

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé :	114
Nombre de délégués en exercice :	114
Nombre de délégués qui assistent à la séance :	112

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 7 JANVIER 2017

L'an deux mille dix sept, le sept janvier, à 09 H 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à L'Ensemble de CHATUZANGE LE GOUBET, sur convocation qui leur a été adressée, par le Président de Valence Romans Sud Rhône-Alpes, le 22 décembre 2016.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

- pour la commune de ALIXAN :
 - ✓ madame BICHON LARROQUE Aurélie
- pour la commune de BARBIERES :
 - ✓ monsieur ROMAIN Michel
- pour la commune de BARCELONNE :
 - ✓ monsieur SIEGEL Patrick
- pour la commune de BEAUMONT LES VALENCE :
 - ✓ monsieur PRELON Patrick
- pour la commune de BEAUVALLON :
 - ✓ monsieur RIPOCHE Bernard
- pour la commune de BESAYES :
 - ✓ madame MANTEAUX Nadine
- pour la commune de BOURG DE PEAGE :
 - ✓ madame FRECENON Béatrice
 - ✓ madame NIESON Nathalie
 - ✓ monsieur ROLLAND Christian
- pour la commune de BOURG LES VALENCE :
 - ✓ madame AUDIBERT Geneviève
 - ✓ monsieur COLLIGNON Bernard
 - ✓ madame GENTIAL Dominique
 - ✓ madame GUILLON Éliane
 - ✓ monsieur MENOZZI Gaëtan
 - ✓ madame MOURIER Marlène
 - ✓ monsieur PAILHES Wilfrid
- pour la commune de CHABEUIL :
 - ✓ monsieur COMBE Claude
 - ✓ monsieur PERTUSA Pascal
 - ✓ madame VIDANA Lysiane

- pour la commune de CHARPEY
 - ✓ monsieur COMTE Jean-François
- pour la commune de CHATEAUDOUBLE :
 - ✓ monsieur BELLIER François
- pour la commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE :
 - ✓ monsieur BUIS Pierre
- pour la commune de CHATILLON SAINT JEAN :
 - ✓ monsieur FUHRER Gérard
- pour la commune de CHATUZANGE LE GOUBET :
 - ✓ monsieur GAUTHIER Christian
 - ✓ madame HELMER Nathalie
- pour la commune de CLERIEUX :
 - ✓ monsieur LARUE Fabrice
- pour la commune de COMBOVIN :
 - ✓ madame BOUIT Séverine
- pour la commune de CREPOL :
 - ✓ madame LAGUT Martine
- pour la commune de ETOILE SUR RHONE :
 - ✓ madame CHAZAL Françoise
 - ✓ monsieur PERNOT Yves
- pour la commune de EYMEUX :
 - ✓ monsieur SAILLANT Bernard
- pour la commune de GENISSIEUX :
 - ✓ monsieur BORDAZ Christian
- pour la commune de GEYSSANS :
 - ✓ monsieur BOURNE Claude
- pour la commune de GRANGES LES BEAUMONT :
 - ✓ monsieur ABRIAL Jacques
- pour la commune de HOSTUN :
 - ✓ monsieur VITTE Bruno
- pour la commune de JAILLANS :
 - ✓ madame ROBERT Isabelle
- pour la commune de LA BAUME CORNILLANE :
 - ✓ monsieur MEURILLON Jean
- pour la commune de LA BAUME D'HOSTUN :
 - ✓ monsieur GUILHERMET Manuel
- pour la commune de LE CHALON :
 - ✓ monsieur HORNY Patrice
- pour la commune de MALISSARD :
 - ✓ monsieur PELAT Bernard
- pour la commune de MARCHES :
 - ✓ monsieur CHOVIN Claude
- pour la commune de MONTELEGER :
 - ✓ madame PEYRARD Marylène

- pour la commune de MONTELIER :
 - ✓ monsieur VALLON Bernard
- pour la commune de MONTMIRAL :
 - ✓ monsieur BIGNON Daniel
- pour la commune de MONTRIGAUD :
 - ✓ monsieur BRET René
- pour la commune de MONTVENDRE :
 - ✓ monsieur SERVIAN Bruno
- pour la commune de MOURS SAINT EUSEBE :
 - ✓ madame GUILLEMINOT Karine
- pour la commune de OURCHES :
 - ✓ monsieur COUSIN Stéphane
- pour la commune de PARNANS :
 - ✓ monsieur BANDE Pascal
- pour la commune de PEYRINS :
 - ✓ monsieur CARDI Jean-Pierre
- pour la commune de PEYRUS :
 - ✓ monsieur DELOCHE Georges
- pour la commune de PORTES LES VALENCE :
 - ✓ madame BROT Suzanne
 - ✓ madame GIRARD Geneviève
 - ✓ monsieur GROUSSON Daniel
 - ✓ monsieur TRAPIER Pierre
- pour la commune de ROCHEFORT SAMSON :
 - ✓ monsieur PASSUELLO Gilles
- pour la commune de ROMANS SUR ISERE
 - ✓ monsieur ASTIER Franck
 - ✓ madame BOSSAN PICAUD Marie-Josèphe
 - ✓ madame COLLOREDO BERTRAND Magda
 - ✓ monsieur DERLY Bruno
 - ✓ monsieur DONGER Denis
 - ✓ monsieur JACQUOT Laurent
 - ✓ monsieur LABADENS Philippe
 - ✓ monsieur ROBERT David
 - ✓ madame THORAVAL Marie-Hélène
 - ✓ monsieur TROUILLER Luc
- pour la commune de SAINT BARDOUX :
 - ✓ monsieur DEROUX Gérard
- pour la commune de SAINT BONNET DE VALCLERIEUX :
 - ✓ monsieur DUC Bernard
- pour la commune de SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS :
 - ✓ monsieur BARRY Francis
- pour la commune de SAINT MARCEL LES VALENCE :
 - ✓ madame CHASSOULIER Dominique

- ✓ monsieur QUET Dominique
- pour la commune de SAINT MICHEL SUR SAVASSE :
 - ✓ monsieur BARTHELON Bernard
- pour la commune de SAINT PAUL LES ROMANS :
 - ✓ monsieur LUNEL Gérard
- pour la commune de SAINT VINCENT LA COMMANDERIE :
 - ✓ madame AGRAIN Françoise
- pour la commune de TRIORS :
 - ✓ monsieur LABRIET Gérard
- pour la commune de UPIE :
 - ✓ monsieur BRUSCHINI Jean-Jacques
- pour la commune de VALENCE :
 - ✓ madame BELLON Hélène
 - ✓ monsieur BONNEMAYRE Jacques
 - ✓ monsieur BRARD Lionel
 - ✓ madame CHALAL Nancy
 - ✓ monsieur CHAUMONT Jean-Luc
 - ✓ madame DA COSTA FERNANDES Flore
 - ✓ monsieur DARAGON Nicolas
 - ✓ monsieur DIRATZONIAN-DAUMAS Franck
 - ✓ madame JUNG Anne
 - ✓ monsieur MONNET Laurent
 - ✓ madame MOUNIER Françoise
 - ✓ madame PAULET Cécile
 - ✓ monsieur POUTOT Renaud
 - ✓ madame PUGEAT Véronique
 - ✓ madame RIVASI Michèle
 - ✓ monsieur ROYANNEZ Patrick
 - ✓ monsieur RYCKELYNCK Jean-Baptiste
 - ✓ monsieur SOULIGNAC Franck
 - ✓ madame TENNERONI Annie-Paule
 - ✓ madame THIBAUT Anne-Laure

ABSENT(S) ayant donné procuration :

Monsieur RASCLARD Hervé a donné pouvoir à madame NIESON Nathalie

Monsieur KELAGOPIAN Jean-Benoît a donné pouvoir à monsieur COLLIGNON Bernard

Monsieur VASSY Jean-Louis a donné pouvoir à monsieur BRET René

Monsieur BRUNET Bernard a donné pouvoir à monsieur MEURILLON Jean

Madame ARNAUD Edwige a donné pouvoir à monsieur ROBERT David

Madame BROSE-TCHEKEMIAN Nathalie a donné pouvoir à monsieur LABADENS Philippe

Madame DELON Cléo a donné pouvoir à madame FRECENON Béatrice

Monsieur PIENEK Pierre a donné pouvoir à monsieur DONGER Denis

Madame TACHDJIAN Jeanine a donné pouvoir à monsieur JACQUOT Laurent

Monsieur MASSON Serge a donné pouvoir à monsieur DUC Bernard

Monsieur BOUCHET Gérard a donné pouvoir à monsieur ROYANNEZ Patrick
Madame KOULAKSEZIAN-ROMY Annie a donné pouvoir à monsieur BUIS Pierre
Madame LEONARD Pascale a donné pouvoir à monsieur SOULIGNAC Franck
Monsieur MAURIN Denis a donné pouvoir à madame TENNERONI Annie-Paule
Monsieur PONSARD-CHAREYRE Michel a donné pouvoir à madame CHALAL Nancy
Monsieur VEYRET Pierre-Jean a donné pouvoir à monsieur PAILHES Wilfrid

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de monsieur Gaëtan MENOZZI, le doyen d'âge des conseillers communautaires présents.

Le doyen procède à l'appel nominal et déclare les conseillers, installés dans leurs fonctions de conseillers communautaires.

Le Doyen propose ensuite de désigner le(a) benjamin(e) des conseillers communautaires comme secrétaire de séance. Le benjamin est monsieur Jean-Baptiste RYCKELYNCK.

Monsieur Jean-Baptiste RYCKELYNCK est élu comme secrétaire de séance.

Le Doyen propose de désigner comme scrutateurs, monsieur Daniel BIGNON et madame Anne-Laure THIBAUT.

Le Doyen annonce également que la séance est enregistrée et que l'enregistrement audio sera archivé avec le compte-rendu.

Le Doyen présente les modalités de vote.

Elections

1. ELECTION DU PRÉSIDENT DE VALENCE ROMANS AGGLO

Le Doyen des membres de l'assemblée précise que le Conseil communautaire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux (2) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, monsieur Bernard DUC propose la candidature de monsieur Nicolas DARAGON.

Il est procédé au déroulement du vote.

Vu les articles L5211-41-3, L5211-9, L5211-2 et L2122-4 à L2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016319-007 en date du 14 novembre 2016, portant création de la Communauté d'agglomération « Valence Romans Agglo ».

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :08
- suffrages exprimés :47

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :16
- suffrages exprimés :39

soit :

- nombre de bulletins :110
- bulletins blancs ou nuls :24
- suffrages exprimés :86
- majorité absolue :56

A obtenu :

- Nicolas DARAGON :85 voix
- Bernard DUC :01 voix

Monsieur Nicolas DARAGON ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Président.

Monsieur Nicolas DARAGON déclare accepter d'exercer cette fonction.

Il est immédiatement installé et assure la présidence de la séance.

2. DÉFINITION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

Le Président élu, monsieur Nicolas DARAGON, prend la présidence du Conseil communautaire.

En vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. »

Conformément à l'arrêté n°2016319-007 de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 14 novembre 2016, portant création de la Communauté d'agglomération « Valence Romans Agglo », la présente assemblée compte cent quatorze (114) conseillers communautaires.

Vu les articles L2122-4, L2122-7, L5211-2, L5211-10 et L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Président, monsieur Nicolas DARAGON, propose que le nombre de vice-présidents soit de quinze (15) et de les élire lors de ce Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 112 voix

DECIDE :

- **de définir** le nombre de vice-présidents à quinze (15).

3. ELECTION DU 1ER VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Premier Vice-Président.

Le Président propose la candidature de madame Marie-Hélène THORAVAL.

Aucun autre conseiller ne se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :14
- suffrages exprimés :41

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :56
- bulletins blancs ou nuls :34
- suffrages exprimés :22

soit :

- nombre de bulletins :111
- bulletins blancs ou nuls :48
- suffrages exprimés :63
- majorité absolue :32

A obtenu :

- Marie-Hélène THORAVAL :52

Madame Marie-Hélène THORAVAL ayant obtenu la majorité absolue, est élue Première Vice-Présidente.

Madame Marie-Hélène THORAVAL déclare accepter d'exercer cette fonction.

4. ELECTION DU 2ÈME VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Deuxième Vice-Président.

Le Président propose la candidature de monsieur Christian GAUTHIER.

Aucun autre conseiller ne se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :14
- suffrages exprimés :41

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :56
- bulletins blancs ou nuls :34
- suffrages exprimés :22

soit :

- nombre de bulletins :111
- bulletins blancs ou nuls :48
- suffrages exprimés :63
- majorité absolue :32

A obtenu :

- Christian GAUTHIER :52

Monsieur Christian GAUTHIER ayant obtenu la majorité absolue, est élu Deuxième Vice-Président.

Monsieur Christian GAUTHIER déclare accepter d'exercer cette fonction.

5. ELECTION DU 3ÈME VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Troisième Vice-Président.

Le Président propose la candidature de madame Marlène MOURIER.

Aucun autre conseiller ne se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :14
- suffrages exprimés :41

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :56
- bulletins blancs ou nuls :34
- suffrages exprimés :22

soit :

- nombre de bulletins :111
- bulletins blancs ou nuls :48
- suffrages exprimés :63
- majorité absolue :32

A obtenu :

- Marlène MOURIER :52

Madame Marlène MOURIER ayant obtenu la majorité absolue, est élue Troisième Vice-Présidente.

Madame Marlène MOURIER déclare accepter d'exercer cette fonction.

6. ELECTION DU 4ÈME VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Quatrième Vice-Président.

Le Président propose la candidature de monsieur Bernard DUC.

Aucun autre conseiller ne se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :14
- suffrages exprimés :41

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :56
- bulletins blancs ou nuls :34
- suffrages exprimés :22

soit :

- nombre de bulletins :111
- bulletins blancs ou nuls :48
- suffrages exprimés :63
- majorité absolue :32

A obtenu :

- Bernard DUC :52

Monsieur Bernard DUC ayant obtenu la majorité absolue, est élu Quatrième Vice-Président.

Monsieur Bernard DUC déclare accepter d'exercer cette fonction.

7. ELECTION DU 5ÈME VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Cinquième Vice-Président.

Le Président propose la candidature de madame Geneviève GIRARD.

Aucun autre conseiller ne se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :14
- suffrages exprimés :41

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :56
- bulletins blancs ou nuls :34
- suffrages exprimés :22

soit :

- nombre de bulletins :111
- bulletins blancs ou nuls :48
- suffrages exprimés :63
- majorité absolue :32

A obtenu :

- Geneviève GIRARD :52

Madame Geneviève GIRARD ayant obtenu la majorité absolue, est élue Cinquième Vice-Présidente.

Madame Geneviève GIRARD déclare accepter d'exercer cette fonction.

8. ELECTION DU 6ÈME VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Sixième Vice-Président.

Le Président propose la candidature de monsieur Pierre BUIS.

Aucun autre conseiller ne se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :14
- suffrages exprimés :41

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :56
- bulletins blancs ou nuls :34
- suffrages exprimés :22

soit :

- nombre de bulletins :111
- bulletins blancs ou nuls :48
- suffrages exprimés :63
- majorité absolue :32

A obtenu :

- Pierre BUIS :52

Monsieur Pierre BUIS ayant obtenu la majorité absolue, est élu Sixième Vice-Président.

Monsieur Pierre BUIS déclare accepter d'exercer cette fonction.

9. ELECTION DU 7ÈME VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Septième Vice-Président.

Le Président propose la candidature de madame Nathalie NIESON.

Aucun autre conseiller ne se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :14
- suffrages exprimés :41

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :56
- bulletins blancs ou nuls :34
- suffrages exprimés :22

soit :

- nombre de bulletins :111
- bulletins blancs ou nuls :48
- suffrages exprimés :63
- majorité absolue :32

A obtenu :

- Nathalie NIESON :52

Madame Nathalie NIESON ayant obtenu la majorité absolue, est élue Septième Vice-Présidente.

Madame Nathalie NIESON déclare accepter d'exercer cette fonction.

10. ELECTION DU 8ÈME VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Huitième Vice-Président.

Le Président propose la candidature de monsieur Jacques BONNEMAYRE.

Aucun autre conseiller ne se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55

– bulletins blancs ou nuls :	14
– suffrages exprimés :	41
Urne n°2 :	
• nombre de bulletins :	56
• bulletins blancs ou nuls :	34
• suffrages exprimés :	22
soit :	
• nombre de bulletins :	111
• bulletins blancs ou nuls :	48
• suffrages exprimés :	63
• majorité absolue :	32

A obtenu :

- Jacques BONNEMAYRE :52

Monsieur Jacques BONNEMAYRE ayant obtenu la majorité absolue, est élu Huitième Vice-Président.
Monsieur Jacques BONNEMAYRE déclare accepter d'exercer cette fonction.

11. ELECTION DU 9ÈME VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Neuvième Vice-Président.

Le Président propose la candidature de monsieur Pascal PERTUSA.

Aucun autre conseiller ne se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :	
– nombre de bulletins :	55
– bulletins blancs ou nuls :	14
– suffrages exprimés :	41
Urne n°2 :	
• nombre de bulletins :	56
• bulletins blancs ou nuls :	34
• suffrages exprimés :	22
soit :	
• nombre de bulletins :	111
• bulletins blancs ou nuls :	48
• suffrages exprimés :	63
• majorité absolue :	32

A obtenu :

- Pascal PERTUSA :52

Monsieur Pascal PERTUSA ayant obtenu la majorité absolue, est élu Neuvième Vice-Président.
Monsieur Pascal PERTUSA déclare accepter d'exercer cette fonction.

12. ELECTION DU 10ÈME VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Dixième Vice-Président.

Le Président propose la candidature de monsieur Fabrice LARUE.

Aucun autre conseiller se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :14
- suffrages exprimés :41

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :56
- bulletins blancs ou nuls :34
- suffrages exprimés :22

soit :

- nombre de bulletins :111
- bulletins blancs ou nuls :48
- suffrages exprimés :63
- majorité absolue :32

A obtenu :

- Fabrice LARUE :52

Monsieur Fabrice LARUE ayant obtenu la majorité absolue, est élu Dixième Vice-Président.

Monsieur Fabrice LARUE déclare accepter d'exercer cette fonction.

13. ELECTION DU 11ÈME VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Onzième Vice-Président.

Le Président propose la candidature de madame Marylène PEYRARD.

Aucun autre conseiller ne se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :14
- suffrages exprimés :41

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :56
- bulletins blancs ou nuls :34
- suffrages exprimés :22

soit :

- nombre de bulletins :111
- bulletins blancs ou nuls :48
- suffrages exprimés :63
- majorité absolue :32

A obtenu :

- Marylène PEYRARD :52

Madame Marylène PEYRARD ayant obtenu la majorité absolue, est élue Onzième Vice-Présidente.
Madame Marylène PEYRARD déclare accepter d'exercer cette fonction.

14. ELECTION DU 12ÈME VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Douzième Vice-Président.

Le Président propose la candidature de monsieur Patrick PRELON.

Aucun autre conseiller ne se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :14
- suffrages exprimés :41

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :56
- bulletins blancs ou nuls :34
- suffrages exprimés :22

soit :

- nombre de bulletins :111
- bulletins blancs ou nuls :48
- suffrages exprimés :63

- majorité absolue :32

A obtenu :

- Patrick PRELON :52

Monsieur Patrick PRELON ayant obtenu la majorité absolue, est élu Douzième Vice-Président.

Monsieur Patrick PRELON déclare accepter d'exercer cette fonction.

15. ELECTION DU 13ÈME VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Treizième Vice-Président.

Le Président propose la candidature de madame Karine GUILLEMINOT.

Aucun autre conseiller ne se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :14
- suffrages exprimés :41

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :56
- bulletins blancs ou nuls :34
- suffrages exprimés :22

soit :

- nombre de bulletins :111
- bulletins blancs ou nuls :48
- suffrages exprimés :63
- majorité absolue :32

A obtenu :

- Karine GUILLEMINOT :52

Monsieur Karine GUILLEMINOT ayant obtenu la majorité absolue, est élue Treizième Vice-Présidente.

Monsieur Karine GUILLEMINOT déclare accepter d'exercer cette fonction.

16. ELECTION DU 14ÈME VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Quatorzième Vice-Président.

Le Président propose la candidature de madame Magda COLLOREDO BERTRAND.

Aucun autre conseiller ne se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :14
- suffrages exprimés :41

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :56
- bulletins blancs ou nuls :34
- suffrages exprimés :22

soit :

- nombre de bulletins :111
- bulletins blancs ou nuls :48
- suffrages exprimés :63
- majorité absolue :32

A obtenu :

- Magda COLLOREDO BERTRAND :52

Madame Magda COLLOREDO BERTRAND ayant obtenu la majorité absolue, est élue Quatorzième Vice-Présidente.

Madame Magda COLLOREDO BERTRAND déclare accepter d'exercer cette fonction.

17. ELECTION DU 15ÈME VICE-PRÉSIDENT

Sous la présidence de monsieur Nicolas DARAGON, élu Président, il est procédé à l'élection du Quinzième Vice-Président.

Le Président propose la candidature de monsieur Franck SOULIGNAC.

Aucun autre conseiller ne se déclarant candidat, il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :14
- suffrages exprimés :41

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :56
- bulletins blancs ou nuls :34
- suffrages exprimés :22

soit :

- nombre de bulletins :111
- bulletins blancs ou nuls :48
- suffrages exprimés :63
- majorité absolue :32

A obtenu :

- Franck SOULIGNAC :52

Monsieur Franck SOULIGNAC ayant obtenu la majorité absolue, est élu Quinzième Vice-Président.

Monsieur Franck SOULIGNAC déclare accepter d'exercer cette fonction.

Le départ de monsieur Pierre TRAPIER modifie l'effectif présent.

L'arrivée de monsieur Hervé RASCLARD modifie l'effectif présent.

Monsieur Hervé RASCLARD a donné pouvoir à madame Nathalie NIESON, celui-ci s'annule.

18. DÉFINITION DU NOMBRE DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

L'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. »

Aussi, il est proposé de définir le nombre des autres membres du Bureau à quarante (40) et de les élire lors de ce Conseil communautaire.

En outre, il est proposé d'inscrire dans le règlement intérieur du Conseil communautaire qui sera adopté ultérieurement, que les vice-présidents et les conseillers délégués seront désignés membres de droit du Bureau.

Le Conseil communautaire à :

- *Contre : 0 voix*
- *Abstention : 0 voix*
- *Pour : 111 voix*

DECIDE :

- **définir** le nombre des autres membres du Bureau à quarante (40).

19. MEMBRES DU BUREAU - ELECTION

Le Président propose d'élire les autres membres du Bureau.

Vu les articles L2122-4, L2122-7, L5211-2 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil communautaire à :

- *Contre : 0 voix*
- *Abstention : 0 voix*

- Pour : 111 voix

DECIDE :

- élire les membres du Bureau comme suit :

	Commune du mandat	Nom	Prénom
1	ALIXAN	BICHON LARROQUE	Aurélie
2	BARBIERES	ROMAIN	Michel
3	BARCELONNE	SIEGEL	Patrick
4	BEAUREGARD BARET	FOURNAT	Lionel
5	BESAYES	MANTEAUX	Nadine
6	CHARPEY	COMTE	Jean-François
7	CHATILLON SAINT JEAN	FUHRER	Gérard
8	COMBOVIN	BOUIT	Séverine
9	CREPOL	LAGUT	Martine
10	ETOILE SUR RHONE	CHAZAL	Françoise
11	EYMEUX	SAILLANT	Bernard
12	GENISSIEUX	BORDAZ	Christian
13	GEYSSANS	BOURNE	Claude
14	GRANGES LES BEAUMONT	ABRIAL	Jacques
15	HOSTUN	VITTE	Bruno
16	JAILLANS	ROBERT	Isabelle
17	LA BAUME D'HOSTUN	GUILHERMET	Manuel
18	LE CHALON	CAUMES	François
19	MALISSARD	PELAT	Bernard
20	MARCHES	CHOVIN	Claude
21	MIRIBEL	VASSY	Jean-Louis
22	MONTELIER	VALLON	Bernard
23	MONTMEYRAN	BRUNET	Bernard
24	MONTMIRAL	BIGNON	Daniel
25	MONTRIGAUD	BRET	René
26	MONTVENDRE	SERVIAN	Bruno
27	OURCHES	COUSIN	Stéphane
28	PARNANS	BANDE	Pascal
29	PEYRINS	CARDI	Jean-Pierre
30	PEYRUS	DELOCHE	Georges
31	ROCHEFORT SAMSON	PASSUELLO	Gilles
32	SAINTE BARDOUX	DEROUX	Gérard
33	SAINTE CHRISTOPHE ET LE LARIS	BARRY	Francis
34	SAINTE LAURENT D'ONAY	MASSON	Serge
35	SAINTE MARCEL LES VALENCE	QUET	Dominique
36	SAINTE MICHEL SUR SAVASSE	BARTHELON	Bernard
37	SAINTE PAUL LES ROMANS	LUNEL	Gérard
38	SAINTE VINCENT LA COMMANDERIE	AGRAIN	Françoise

39	TRIORS	LABRIET	Gérard
40	UPIE	BRUSCHINI	Jean-Jacques

Les membres du Bureau déclarent accepter d'exercer cette fonction.

20. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat à créer une charte de l'élu local qui fixe le cadre déontologique de l'exercice de ses fonctions.

L'article L.5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

21. COMMISSION UNIQUE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - PRINCIPE

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, autorisant le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de sa promulgation, « toute mesure relevant du domaine de la loi :

- Nécessaire à la transposition de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession ;
- Permettant d'unifier et de simplifier les règles communes aux différents contrats de la commande publique qui sont des contrats de concession au sens du droit de l'Union européenne, ainsi que de procéder à la mise en cohérence et à l'adaptation des règles particulières propres à certains de ces contrats, eu égard à leur objet ».

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1411-5, L1414-2, D1411-3, D1411-4 et D1411-5,

Vu le courrier de la préfecture en date du 7 mars 2016 relatif à la réforme des dispositions applicables aux marchés publics, à la composition, à l'élection et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres,

Considérant que les nouvelles dispositions d'élection sont identiques entre les membres de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant qu'outre le président de Valence Romans Agglo, cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le Conseil communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il doit être procédé selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les modalités de dépôt des listes sont les suivantes:

- les listes seront déposées en séance, après lecture de la présente délibération au secrétariat du Conseil communautaire,
- les listes, pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants,
- des bulletins vierges seront mis à disposition par le secrétariat du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** les conditions de dépôt des listes, en particulier que le dépôt ait lieu en séance auprès du secrétariat du Conseil communautaire,
- **d'approuver** la constitution d'une commission unique chargée des rôles dévolus à la commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres.

Compétences

1. RESTITUTION DE COMPÉTENCES AUX COMMUNES APPARTENANT AU PÉRIMÈTRE DE L'EX COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA RAYE

Par arrêté préfectoral n°2016319-0007 en date du 14 novembre 2016 monsieur le Préfet de la Drôme a décidé de la constitution de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo issue de la fusion de Valence Romans Sud Rhône-Alpes avec la Communauté de communes du Pays de la Raye, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu l'article L.5211-41-3 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'obligation faite au Conseil communautaire de statuer dans un délai de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la fusion pour se prononcer sur la restitution de compétences facultatives ;

Considérant l'obligation faite au Conseil communautaire de statuer dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la fusion pour se prononcer sur la restitution de compétences optionnelles ;

Considérant que pour les subventions sportives, l'agglomération ne subventionne que des événements qui ont une dimension intercommunale ;

Considérant que pour les subventions aux personnes âgées n'entrent pas dans les champs des compétences communautaires ;

Considérant que pour l'ALSH le mercredi après-midi, la communauté d'agglomération ne s'engage pas sur des actions périscolaires. La mise en place d'activités le mercredi entre dans ce champ de compétence ;

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **restituer** aux communes du périmètre de l'ex Communauté de communes du Pays de la Raye, la compétence optionnelle de la Communauté de communes du Pays de la Raye en matière d'action sociale (subventions personnes âgées et ALSH du mercredi après-midi) à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **restituer** aux communes du périmètre de l'ex Communauté de communes du Pays de la Raye, la compétence facultative de la Communauté de Communes du Pays de la Raye en matière de soutien à la politique sportive à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE VALENCE ROMANS AGGLO

Par arrêté n° 2016319-0007 en date du 14 novembre 2016, monsieur le Préfet de la Drôme a décidé de la constitution de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo issue de la fusion de Valence Romans Sud Rhône Alpes avec la Communauté de communes du Pays de La Raye, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet arrêté précise, à l'article 8, que la Communauté d'agglomération exerce immédiatement dès sa création, et sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires correspondant à une communauté d'agglomération et fixées à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il est en outre précisé que lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Il est proposé de confirmer le champ des compétences obligatoires, et de définir l'intérêt communautaire de celles dont l'exercice nécessite cette définition.

En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- la création et modification de ZAC à dominante économique.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code ;
- *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ;

**Il est à noter que le PLUI issu de la loi ALUR relève d'un dispositif particulier. Le transfert de la compétence sera automatique sauf opposition d'au moins 25% des conseils municipaux représentant 20% de la population exprimée dans les trois mois précédents le transfert effectif soit entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 mars 2017.*

En matière d'équilibre social de l'habitat

- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- la garantie des annuités d'emprunts pour la construction de logements sociaux souscrits par Habitat du Pays de Romans et les associations agréées pour l'exercice d'une activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion dans la Drôme, au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Romans.
 - le soutien à la production de logements publics sociaux par les bailleurs publics.
 - la garantie d'achèvement des travaux d'aménagement des lotissements par Habitat Pays de Romans dans le cadre de son activité d'aménageur sur le territoire.
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Sont d'intérêt communautaire :
- les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : étude et mise en œuvre.
 - les programmes d'intérêt général (PIG) : étude et mise en œuvre.
 - l'assistance architecturale et paysagère dans le cadre des autorisations de construire.
 - Programme local de l'habitat (PLH) ;
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

En matière de politique de la ville dans la communauté

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **approuver** la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires de Valence Romans Agglo telle que présentée ci-dessus.

3. CONFIRMATION DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES ET DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE POUR LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE VALENCE ROMANS AGGLO

Rapporteur :

Par arrêté n° 2016319-0007 en date du 14 novembre 2016, monsieur le Préfet de la Drôme a décidé de la constitution de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo issue de la fusion de Valence Romans Sud Rhône Alpes avec la Communauté de communes du Pays de La Raye, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet arrêté précise en annexe l'exercice des compétences optionnelles et facultatives.

Cet arrêté précise, à l'article 8, que les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaires par les communes aux établissements publics de coopération intercommunales existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre, ou si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion font l'objet d'une restitution aux communes.

Ce de délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

En outre, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

A défaut l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Afin de confirmer le champ des compétences optionnelles et des compétences facultatives, il est proposé d'en définir l'intérêt communautaire conformément aux compétences exercées par les EPCI issus de la fusion.

I Compétences optionnelles :

Assainissement :

La compétence optionnelle « assainissement » n'est pas soumise à définition d'intérêt communautaire.

Cette compétence comprend l'assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par

le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de [l'article L.2224-10](#).

La compétence assainissement collectif et eaux pluviales, exercée sur le périmètre de l'ex Communauté de communes du Pays de la Raye sera transférée à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo à compter du 1^{er} janvier 2018.

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

La compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » n'est pas soumise à définition d'un intérêt communautaire.

Cette compétence comporte les actions suivantes :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- La compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » est subordonnée à la définition d'un intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Au titre des équipements culturels :

- le théâtre de la Comédie et La Fabrique, à Valence, ainsi que le soutien au Centre Dramatique National La Comédie,
- le Centre du Patrimoine Arménien, à Valence,
- le LUX, scène nationale à Valence,
- l'École Supérieure d'Art et de Design (ESAD) de Grenoble-Valence, établissement public de coopération culturelle, à Valence,
- le Conservatoire à Rayonnement Départemental, Cité de la Musique de Romans et Maison de la Musique et de la Danse et ses annexes de Valence,
- la scène de musiques actuelles à Romans,
- le réseau de lecture, à Valence les médiathèques publiques et universitaire centrale et des quartiers Polygone, du Plan, de Fontbarlettes, de Valensolles, de Chamberlière, les médiathèques, à Portes-lès-Valence, La Passerelle à Bourg lès Valence, à Chabeuil, à Beaumont lès Valence, à Romans (Simone de Beauvoir et la Monnaie), à Mours Saint Eusèbe et à Châteauneuf sur Isère,
- le service du patrimoine labellisé Ville et Pays d'Art et d'Histoire,
- le Train-Théâtre et le Train-Cinéma, à Portes-lès-Valence,
- le centre culturel et scientifique Les Clévos, à Etoile sur Rhône.

Au titre des équipements sportifs :

- la patinoire, à Valence,
- les piscines couvertes totalement ou partiellement et les centres aquatiques.

Les évènements sportifs à rayonnement international et à forte attractivité.

Action sociale d'intérêt communautaire :

La compétence optionnelle « action sociale » est subordonnée à la définition d'un intérêt communautaire.

A compter du 31 décembre 2016, lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Sont d'intérêt communautaire :

Au titre de la Petite enfance

- Les équipements et les lieux d'accueil de la petite enfance (multi-accueil, relais assistantes maternelles, crèches et haltes garderies),
- Les actions de soutien à la fonction parentale, en partenariat avec les acteurs de la petite enfance.

Au titre de l'Enfance / Jeunesse :

L'intérêt communautaire pour l'enfance jeunesse de la compétence action sociale se compose de 3 volets.

- Pour les communes de moins de 5 000 habitants et la commune de Bourg-de-Péage et de Chatuzange le Goubet :
 - * Le dispositif Cap Sur Tes Vacances, pendant les vacances scolaires pour les enfants de 6 à 11 ans
 - * L'animation du réseau des accueils de loisirs extrascolaires.
- Pour les communes de moins de 5 000 habitants :
 - * Les actions d'animation de proximité pour les jeunes de 11 à 17 ans, à l'exception des mono-activités pratiquées dans les clubs, associations, écoles et établissements d'enseignement.
 - * L'accompagnement éducatif individuel pour les 11-25 ans marginalisés ou en voie de marginalisation
- Pour toutes les communes :
 - * L'information jeunesse : Points Information Jeunesse

II Compétences facultatives :

Éclairage public

- Entretien systématique, dépannage, petites réparations et accidents,
- Gestion des contrats d'électricité et conformité des armoires de commande,
- Travaux neufs et grosses réparations pour la rénovation ou pour l'extension de l'éclairage public.

Énergies renouvelables et énergies nouvelles

- Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables, de distribution et de stockage d'énergies nouvelles sur le territoire communautaire.

Animaux errants

- Fourrières animales et refuges animaliers,
- Participation ou soutien d'actions ou de structures permettant l'accueil des animaux errants.

Évènements sportifs et culturels :

- Soutien à la politique sportive :
 - Par le biais de manifestations sportives à rayonnement international et d'évènements sportifs à forte attraction, non financés directement par les communes,
 - Aux associations implantées à la patinoire.
- Soutien à la politique culturelle :
 - Par le biais de manifestations culturelles à fort rayonnement et attractivité, non financés directement par les communes,
 - Aux associations implantées dans les équipements de l'agglomération participants directement au développement culturel.

Chemins de randonnée

- Création, l'aménagement, la mise en valeur et l'entretien des sentiers de randonnée participant au maillage du territoire (PDIPR, PR, GR et GRP).

Prévention des inondations et milieux aquatiques (devient compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018).

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (études et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant),
- Entretien et aménagement de cours d'eau,
- Défense contre les inondations,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (opérations de restauration physique ou renaturation de zones humides, cours d'eau ...),
- Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI ...).

Protection de la ressource en eau

- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation, concertation et mise en place d'actions dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité géographique (Contrats de rivières, Plan de gestion des ressources en eau ...).

Accompagnement de l'apprentissage de la natation pour les écoles primaires

Communications électroniques

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux,
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,

- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Voirie - Mobilier urbain

- Les aires de covoiturage et les parcs relais prévus au Plan de Déplacements Urbains (PDU) par Valence Romans Déplacements,
- Mobilier urbain affecté au transport de voyageurs comprenant des abris voyageurs et les poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique.

Espaces naturels

- Valorisation des espaces naturels sensibles et des sites Natura 2000 (directive européenne 92/43 du 21 mai 1992),

Crématorium

- Création, réalisation et gestion des crématoriums et toute activité de gestion qualitative des cendres présentant un intérêt et une cohérence avec ces équipements.

Informatisation des écoles élémentaires (maternelle et primaire)

- Investissement, maintenance des investissements réalisé par la communauté d'agglomération, hors câblage informatique et téléphonie,
- Participation à des actions favorisant le développement de l'outil informatique.

La compétence informatisation des écoles, exercée sur le périmètre de l'ex Communauté de communes du Pays de la Rave sera transférée à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo à compter du 1^{er} janvier 2019.

Lecture Publique

- Mise en réseau des bibliothèques associatives ou municipales avec les médiathèques de la communauté d'agglomération.

Enseignement supérieur

- Le soutien aux actions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, contribuant au développement économique et social du territoire, et à ce titre, adhésion à tout organisme concourant au développement de l'enseignement, la recherche et l'innovation.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **confirmer** les compétences optionnelles et facultatives de la communauté d'agglomération,
- **dire** que la compétence assainissement collectif et eaux pluviales sera exercée sur le périmètre de l'ex Communauté de communes de la Rave qu'à compter du 1^{er} janvier 2018,

- **dire** que la compétence informatisation écoles élémentaires (maternelle et primaire) sera exercée sur le périmètre de l'ex Communauté de communes de la Raye qu'à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **approuver** la définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et « Action sociale d'intérêt communautaire » telle que présentée ci-dessus,
- **autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Commissions

1. CRÉATION DES COMMISSIONS PERMANENTES

En application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) transposable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par l'effet de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'une de ses membres.

L'article L.5211-40-1 du CGCT prévoit que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme de telles commissions, il peut prévoir, selon des modalités qu'il détermine, la participation de conseillers municipaux des communes qui en sont membres.

Il est ainsi proposé la création de sept commissions permanentes :

- Administration générale, finances, ressources humaines, système d'information,
- Économie, tourisme, emploi, formation, enseignement supérieur,
- Développement durable, aménagement du territoire, habitat, transports, transition énergétique, environnement (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, actions environnementales) et agriculture,
- Sports et Enfance-Jeunesse,
- Culture et Patrimoine,
- Assainissement, gestion des déchets et éclairage public,
- Développement social, petite enfance, gens du voyage, crématorium,

qui seront présidées par le Président de l'EPCI ou son représentant et composées des vice-présidents et conseillers délégués dont la délégation est en lien avec la thématique de la commission. En sus de ces membres de droit, les commissions comprendront vingt-deux (22) membres titulaires élus par le Conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou conseillers municipaux, vingt-deux (22) membres suppléants élus par le Conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou conseillers municipaux des communes membres de l'agglomération.

Outre le Président et les membres élus qui auront voix délibérative, pourront également siéger dans ces commissions, mais uniquement avec voix consultative, des conseillers municipaux des communes membres de l'agglomération. Ce conseiller municipal, siégeant en qualité d'auditeur, sera désigné par nomination expresse du Maire de la commune à laquelle il appartient pour toute la durée du mandat.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **approuver** la constitution de sept (7) commissions, à caractère permanent dénommées et composées de membres comme mentionnées ci-dessus,
- **approuver** que le dépôt de listes ait lieu en séance auprès du secrétariat du Conseil communautaire,
- **inscrire** dans le règlement intérieur du Conseil communautaire de Valence Romans Agglo, ultérieurement approuvé, le nombre de ces commissions et leur thématique respective,
- **autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. VALENCE ROMANS AGGLO : COMMISSION "ÉCONOMIE, TOURISME, EMPLOI, FORMATION, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR"

En application de l'article L.2121.22 du Code général des collectivités territoriales, transposable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'effet de l'article L.5211-1 du même code, le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ce même article précise que ces commissions sont convoquées par le Président de l'EPCI, qui en est le président de droit. Au cours de la première réunion de la commission, un Vice-Président est désigné.

L'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme de telles commissions, il peut prévoir, selon les modalités qu'il détermine la participation de conseillers municipaux des communes qui en sont membres.

Les membres des commissions doivent être élus par le conseil communautaire.

Il est précisé que chaque commission est composée :

- de 22 membres titulaires élus parmi les conseillers communautaires ou conseillers municipaux,
- de 22 membres suppléants élus parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres,
- des vice-présidents et des conseillers délégués en lien avec leur délégation,
- d'un conseiller communautaire ou municipal par commune membre, siégeant en qualité d'auditeur et nominativement désigné par le Maire de la commune à laquelle il appartient pour toute la durée du mandat.

Pour la commission « Économie et Tourisme » (économie, tourisme, emploi, formation, enseignement supérieur), il est proposé :

- comme membres d'office :
 - le Président,
 - le(s) vice-Président(s) et le(s) conseiller(s) délégué(s) concernés par cette commission,
- de nommer les autres membres et auditeurs.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 1 voix

- Pour : 110 voix

DECIDE :

- **approuver** la composition de la commission « Économie et Tourisme » comme présentée ci-avant,
- **nommer** les membres élus et auditeurs suivants :

	Secteur/communes	Titulaire	Suppléant	Auditeur Libre
Zone de 1 délégué	BOURG DE PEAGE	OTTONE Sylvie	PLACE Anna	
	BOURG LES VALENCE	KELAGOPIAN Jean-Benoît	PAYAN Danièle	GENTIAL Dominique
	CHABEUIL	VIDANA Lysiane	PERTUSA Pascal	
	PORTES LES VALENCE	GROUSSON Daniel	GRADELLE Eric	
	ROMANS SUR ISERE	THORAVALE Marie-Hélène	JUVENET Frédéric	FACCHINETTI Berthe
	VALENCE	MAURIN Denis	FAURIEL Sylvain	
Secteur Sud	BEAUMONT LES VALENCE, BEAUVALLON, ETOILE SUR RHONE, LA BAUME CORNIL-LANE, MALISSARD, MONTELEGER, MONTMEYRAN, OURCHES, UPIE	PELAT Bernard	ROUVEYROL Laurence	METRAILLER Jean-Claude
		PERNOT Yves	BARBET Fabienne	
		VANDERMOERE Francis	ROCHAS Olivier	
Secteur Monts du Matin	BARBIERES, BEAUREGARD BARET, BESAYES, CHARPEY, EYMEUX, HOSTUN, JAILLANS, LA BAUME D'HOSTUN, MARCHES, ROCHEFORT SAMSON, SAINT VINCENT LA COMMANDERIE	ROMAIN Michel	PETIT Catherine	SAILLANT Bernard
		PEYSSON Myriam	GUEDY Alexandra	DUJOL Lionel
		VITTE Bruno	VEISSEIX Lydie	
Secteur Central Sud	CHATEAUNEUF SUR ISERE, ALIXAN, CHATUZANGE LE GOUBET, MONTELIER, SAINT MARCEL LES VALENCE	CHASSOULIER Dominique	VALLON Bernard	VALETTE Nathalie
		VASSY Frédéric	HELMER Nathalie	THON Laurence
		FOREST Christian	BICHON LAROQUE Aurélie	URBAIN Perrine
Secteur Couronne romane	CHÂTILLON SAINT JEAN, CLERIEUX, GENIS-SIEUX, GRANGES LES BEAUMONT, MOURS SAINT EUSEBE, PEYRINS, SAINT PAUL LES ROMANS, SAINT BARDOUX, TRIORS	CARDI Jean-Pierre	ANGE Josiane	VANHAECKE Gérard
		TARAVELLO Gilles	ROLLET Brigitte	
		MOMBARD Dominique	FUHRER Gérard	
Secteur Drôme des collines	CREPOL, GEYSSANS, LE CHÂLON, MIRIBEL, MONTMIRAL, MONTRIGAUD, PARNANS, SAINT BONNET DE VALCLERIEUX, SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT LAURENT D'ONAY, SAINT MICHEL SUR SAVASSE	MASSON Serge	MORILLAS Annabelle	DUC Bernard CHEVROL Nadine BRET René
		LAGUT Corinne	BRET Christiane	BARRY Francis VASSY Jean-Louis
		BIGNON Daniel	BOURNE Claude	CHENEVIER Sylviane LAMBERT Véronique
Secteur de la Raye	BARCELONNE, CHATEAUDOUBLE, COMBOVIN, MONTVENDRE, PEYRUS	SERVIAN Bruno	CHOVIN Sonia	DUPRE LATOUR Rémi GRANDOUILLER Michel CRESSEAUX Alain BALOCCO Gino

- **donner** pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

3. VALENCE ROMANS AGGLO COMMISSION : DÉVELOPPEMENT DURABLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, HABITAT, TRANSPORTS, TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, ENVIRONNEMENT (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, ACTIONS ENVIRONNEMENTALES) ET AGRICULTURE

En application de l'article L.2121.22 du Code général des collectivités territoriales, transposable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'effet de l'article L.5211-1 du même code, le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ce même article précise que ces commissions sont convoquées par le Président de l'EPCI, qui en est le président de droit. Au cours de la première réunion de la commission, un Vice-Président est désigné.

L'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme de telles commissions, il peut prévoir, selon les modalités qu'il détermine la participation de conseillers municipaux des communes qui en sont membres.

Les membres des commissions doivent être élus par le Conseil communautaire.

Il est précisé que chaque commission est composée :

- de 22 membres titulaires élus parmi les conseillers communautaires ou conseillers municipaux,
- de 22 membres suppléants élus parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres,

- des vice-présidents et des conseillers délégués en lien avec leur délégation,
- d'un conseiller communautaire ou municipal par commune membre, siégeant en qualité d'auditeur et nominativement désigné par le Maire de la commune à laquelle il appartient pour toute la durée du mandat.

Pour la commission « Développement durable » (aménagement du territoire, habitat, transports, transition énergétique, environnement) et agriculture, il est proposé :

- comme membres d'office :
 - le Président,
 - le(s) vice-Président(s) et le(s) conseiller(s) délégué(s) concerné(s) par cette commission,
- de nommer les autres membres élus et auditeurs.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** la composition de la commission « Développement durable » comme présentée ci-avant,
- **de nommer** les membres élus et auditeurs suivants :

	Secteur/Communes	Titulaire	Suppléant	Auditeur libre
Zone de 1 délégué	BOURG DE PEAGE	MARTINEZ-CARRISO Corinne	JACOB Magali	
	BOURG LES VALENCE	GENTIAL Dominique	MENOZZI Gaëtan	BERGERIOUX Dominique ZAHM Brigitte DUCROS Yoann
	CHABEUIL	MOUTTET Jean-Marie	PERTUSA Pascal	
	PORTES LES VALENCE	GRADELLE Eric	LACOUR Jacques	
	ROMANS SUR ISERE	LABADENS Philippe	ACAMPORA Catherine	OUTREQUIN Nadia
	VALENCE	CHAUMONT Jean-Luc	ROYANNEZ Patrick	
Secteur Sud	BEAUMONT LES VALENCE, BEAUVALLON, ETOILE SUR RHONE, LA BAUME CORNIL-LANE, MALISSARD, MONTELEGER, MONTMEYRAN, OURCHES, UPIE	VANDERMOERE Francis	MEURILLON Jean	JOLLAND Claude CHAMABRD Michelle
		PELAT Bernard	MESTRALLET Frédéric	GALVE Serge BARSCZUS Eric
		FOUREL EDELBLUTH Laurence	PERETTI Jean-Michel	PEZZALI Christian LOROUÉ Claire
Secteur Monts du Matin	BARBIERES, BEAUREGARD BARET, BESAYES, CHARPEY, EYMEUX, HOSTUN, JAILLANS, LA BAUME D'HOSTUN, MARCHES, ROCHEFORT SAMSON, SAINT VINCENT LA COMMANDERIE	BONNARDEL Gilles	BOMBARD Hélène	PRADON Régis MAGNAT Patricia
		CHOVIN Claude	TICHON Laurence	GUIGNARD Sébastien BOURCHERAT Yan
		BONNET Alain	DOMINGUEZ Jean-Pierre	MANTEAUX Nadine VERILLAUD Béatrix
Secteur Central Sud	CHATEAUNEUF SUR ISERE, ALIXAN, CHATUZANGE LE GOUBET, MONTELIER, SAINT MARCEL LES VALENCE	QUET Dominique	HELMER Nathalie	BERRANGER Pascal
		BONHOMME Anne-Marie	MOULIN Jean-Luc	
		JAUBERT Agnès	VERILHAC Barbara	
Secteur Couronne romanaise	CHÂTILLON SAINT JEAN, CLERIEUX, GENIS-SIEUX, GRANGES LES BEAUMONT, MOURS SAINT EUSEBE, PEYRINS, SAINT PAUL LES ROMANS, SAINT BARDOUX, TRIORS	VALLET Alain	DEROUX Gérard	MANEVAL Frédéric
		CLAPPIER Louis	CHABERT-BONTOUX Annie	
		GAGNE Pierre	ROLLET Brigitte	
Secteur Drôme des collines	CREPOL, GEYSSANS, LE CHÂLON, MIRIBEL, MONTMIRAL, MONTRIGAUD, PARNANS, SAINT BONNET DE VALCLERIEUX, SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT LAURENT D'ONAY, SAINT MICHEL SUR SAVASSE	BIGNON Daniel	BOUVIER Jocelyn	GERMAIN Gérald BOURNE Claude DENANS Véronique
		ROIBET Evelyne	POUZIN Chantal	BRET Christiane GUIONNET Adrien
		BRET René	DESCHAMP Michel	VASSY Jean-Louis AMETTE Philippe
Secteur de la Raye	BARCELONNE, CHATEAUDOUBLE, COMBOVIN, MONTVENDRE, PEYRUS	BELLIER François	CHAZALET Yves	SIEGEL Patrick CARLAC Christian CHOVIN Sonia

- **de donner** pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4. VALENCE ROMANS AGGLO COMMISSION : ADMINISTRATION GÉNÉRALE, FINANCES, RESSOURCES HUMAINES, SYSTÈME D'INFORMATION

En application de l'article L.2121.22 du Code général des collectivités territoriales, transposable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'effet de l'article L.5211-1 du même code, le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ce même article précise que ces commissions sont convoquées par le Président de l'EPCI, qui en est le président de droit. Au cours de la première réunion de la commission, un Vice-Président est désigné.

L'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme de telles commissions, il peut prévoir, selon les modalités qu'il détermine la participation de conseillers municipaux des communes qui en sont membres.

Les membres des commissions doivent être élus par le Conseil communautaire.

Il est précisé que chaque commission est composée :

- de 22 membres titulaires désignés parmi les conseillers communautaires ou conseillers municipaux,
- de 22 membres suppléants désignés parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres,
- des vice-présidents et des conseillers délégués en lien avec leur délégation,
- d'un conseiller communautaire ou municipal par commune membre, siégeant en qualité d'auditeur et nominativement désigné par le Maire de la commune à laquelle il appartient pour toute la durée du mandat.

Pour la commission « Administration générale » (finances, ressources humaines, système d'information), il est proposé :

- comme membres d'office :
 - le Président,
 - le(s) vice-Président(s) et le(s) conseiller(s) délégué(s) concerné(s) par cette commission,
- de nommer les autres membres élus et auditeurs.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** la composition de la commission « Administration générale » comme présentée ci-avant,
- **de nommer** les membres élus et auditeurs suivants :

		Titulaire	Suppléant	Auditeur Libre
Zone de 1 délégué	BOURG DE PEAGE	ROLLAND Christian	RASCLARD Hervé	
	BOURG LES VALENCE	GUILLON Eliane	ESPRIT Aurélien	MOURIER Marlène
	CHABEUIL	VIDANA Lysiane	PERTUSA Pascal	
	PORTES LES VALENCE	BROT Suzanne	GIRARD Geneviève	
	ROMANS SUR ISERE	LABADENS Philippe	ACAMPORA Catherine	LENQUETTE Nathalie
	VALENCE	DA COSTA FERNANDES Flore	DALLARD Laurence	
Secteur Sud	BEAUMONT LES VALENCE, BEAUVALLON, ETOILE SUR RHONE, LA BAUME CORNILLANE, MALISSARD, MONTELEGER, MONTMEYRAN, OURCHES, UPIE	CHARRE Alain	BERTINET Serge	VANDERMOERE Francis ROUYEYROL Laurence PUZENAT Jean-Pierre BERTA Françoise KEMPF André GREGOIRE Alberte
		BRUNET Bernard	FOUREL-EDELBLUTH Laurence	
		COUSIN Stéphane	PELAT Bernard	
Secteur Monts du Matin	BARBIERES, BEAUREGARD BARET, BESAYES, CHARPEY, EYMEUX, HOSTUN, JAILLANS, LA BAUME D'HOSTUN, MARCHES, ROCHEFORT SAMSON, SAINT VINCENT LA COMMANDERIE	SAILLANT Bernard	VITTE Bruno	CHASSARD Christophe
		HOUDOU Philippe	COTTE Benjamin	MIROF Didier
		FOURNAT Janine	BELLISSARD Christophe	
Secteur Central Sud	CHATEAUNEUF SUR ISERE, ALIXAN, CHATUZANGE LE GOUBET, MONTELIER, SAINT MARCEL LES VALENCE	VASSALO Nadine	BONHOMME Anne-Marie	
		BICHON LAROQUE Aurélie	COLOMBET Gérard	
		FOREST Christian	VASSY Frédéric	
Secteur Couronne romanaise	CHÂTILLON SAINT JEAN, CLERIEUX, GENISSIEUX, GRANGES LES BEAUMONT, MOURS SAINT EUSEBE, PEYRINS, SAINT PAUL LES ROMANS, SAINT BARDOUX, TRIORS	REYNAUD Claude	BORDAZ Christian	REGAZZONI Pascal
		MAURE Jérôme	LABRIET Gérard	LABLANQUI Jean Marie
		CARDI Jean-Pierre	MOMBARD Dominique	DEROUX Gérard
Secteur Drôme des collines	CREPOL, GEYSSANS, LE CHÂLON, MIRIBEL, MONTMIRAL, MONTRIGAUD, PARNANS, SAINT BONNET DE VALCLERIEUX, SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT LAURENT D'ONAY, SAINT MICHEL SUR SAVASSE	BARTHELON Bernard	DUMOULIN Thierry	POUZIN Chantal JANTON Joelle
		BANDE Pascal	AGERON Florence	BRET René BARRY Francis
		GERMAIN Gérald	DUC Bernard	CAUMES François
Secteur de la Raye	BARCELONNE, CHATEAUDOUBLE, COMBOVIN, MONTVENDRE, PEYRUS	GRANDOULLER Michel	VIAL Elisabeth	BAUDOIN Véronique CAMMARANO David

- **de donner** pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

5. VALENCE ROMANS AGGLO COMMISSION : ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET ÉCLAIRAGE PUBLIC

En application de l'article L.2121.22 du Code général des collectivités territoriales, transposable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'effet de l'article L.5211-1 du même code, le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ce même article précise que ces commissions sont convoquées par le Président de l'EPCI, qui en est le président de droit. Au cours de la première réunion de la commission, un Vice-Président est désigné.

L'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme de telles commissions, il peut prévoir, selon les modalités qu'il détermine la participation de conseillers municipaux des communes qui en sont membres.

Les membres des commissions doivent être élus par le Conseil communautaire.

- de 22 membres titulaires désignés parmi les conseillers communautaires ou conseillers municipaux,
- de 22 membres suppléants désignés parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres,
- des vice-présidents et des conseillers délégués en lien avec leur délégation,
- d'un conseiller communautaire ou municipal par commune membre, siégeant en qualité d'auditeur et nominativement désigné par le Maire de la commune à laquelle il appartient pour toute la durée du mandat.

Pour la commission « Assainissement, gestion des déchets et éclairage public », il est proposé :

- comme membres d'office :
 - le Président,
 - le(s) vice-Président(s) et le(s) conseiller(s) délégué(s) concerné(s) par cette commission,
- de nommer les autres membres élus et auditeurs.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** la composition de la commission « Assainissement, gestion des déchets et éclairage public » comme présentée ci-avant,
- **de nommer** les membres élus et auditeurs suivants :

	Secteur/ communes	Titulaire	Suppléant	Auditeur libre
Zone de 1 délégué	BOURG DE PEAGE	NIESON Nathalie	BUISSON David	
	BOURG LES VALENCE	COLLIGNON Bernard	DUCROS Yoann	BERGERIOUX Dominique
	CHABEUIL	PERTUSA Pascal	BAN Michel	
	PORTES LES VALENCE	KOSZULINSKI Antonin	MILLOT Philippe	
	ROMANS SUR ISERE	LABADENS Philippe	ACAMPORA Catherine	
	VALENCE	MONNET Laurent	BOUCHET Gérard	
Secteur Sud	BEAUMONT LES VALENCE, BEAUVALLON, ETOILE SUR RHONE, LA BAUME CORNIL-LANE, MALISSARD, MONTELEGER, MONT-MEYRAN, OURCHES, UPIE	VANDERMOERE Francis	PEZZALI Christian	ROUVEYROL Roland
		BRUNET Bernard	METRAILLER Jean-Claude	TERRAIL Alain
		COUSIN Stéphane	PELAT Bernard	GREGOIRE Alberte
Secteur Monts du Matin	BARBIERES, BEAUREGARD BARET, BESAYES, CHARPEY, EYMEUX, HOSTUN, JAILLANS, LA BAUME D'HOSTUN, MARCHES, ROCHEFORT SAMSON, SAINT VINCENT LA COMMANDERIE	MANTEAUX Nadine	GERENTE Franck	MIRABEL David DUMARCHE Yves
		POURROY Ivan	BRUNEL Louis	VALLA Christophe CHARVIN Roger
		PASSUELLO Gilles	ROSAND Jean-Paul	BOUECHERAT Yann PIN Emmanuel DUPLAIN Patricia
Secteur Central Sud	CHATEAUNEUF SUR ISERE, ALIXAN, CHATUZANGE LE GOUBET, MONTELIER, SAINT MARCEL LES VALENCE	REYNAUD Patrick	ROLLAND Roger-Pierre	MELESI Pierre
		VALLON Bernard	BENOIT Julie	MARTIN Rémy
		ROYANNEZ Jean-Marie	DEVAUX Marie-Jacquotte	
Secteur Couronne romanaise	CHÂTILLON SAINT JEAN, CLERIEUX, GENIS-SIEUX, GRANGES LES BEAUMONT, MOURS SAINT EUSEBE, PEYRINS, SAINT PAUL LES ROMANS, SAINT BARDOUX, TRIORS	ANTONIETTI Martine	GUIGUET-BOUVIER Andrée	VIALLE Viviane GAGNE Pierre
		WOZNIAC Jean-Marie	CHAPET Michel	CLAPPIER Louis
		ROUX Gilles	ROBERT Christiane	OUDILLE Xavier
Secteur Drôme des collines	CREPOL, GEYSSANS, LE CHÂLON, MIRIBEL, MONTMIRAL, MONTRIGAUD, PARNANS, SAINT BONNET DE VALCLERIEUX, SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT LAURENT D'ONAY, SAINT MICHEL SUR SAVASSE	CAUMES François	MONNET Jean-Michel	BERNE Hervé GUIGARD Denis MEGE André
		DUC Bernard	CARMET Sébastien	LAPASSAT Jean-Claude HABRARD Catherine GUONNET Adrien
		VASSY Jean-Louis	BIGNON Daniel	LAGUT Corinne BANDE Pascal
Secteur de la Raye	BARCELONNE, CHATEAUDOUBLE, COMBOVIN, MONTVENDRE, PEYRUS	BOUIT Séverine	SIEGEL Patrick	DOUVRE Philippe CHAILLON Christine

- **de donner** pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

6. VALENCE ROMANS AGGLO COMMISSION : CULTURE ET PATRIMOINE

En application de l'article L.2121.22 du Code général des collectivités territoriales, transposable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'effet de l'article L.5211-1 du même code, le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ce même article précise que ces commissions sont convoquées par le Président de l'EPCI, qui en est le président de droit. Au cours de la première réunion de la commission, un Vice-Président est désigné.

L'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme de telles commissions, il peut prévoir, selon les modalités qu'il détermine la participation de conseillers municipaux des communes qui en sont membres.

Les membres des commissions doivent être élus par le conseil communautaire.

Il est précisé que chaque commission est composée :

- de 22 membres titulaires élus parmi les conseillers communautaires ou conseillers municipaux,
- de 22 membres suppléants élus parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres,
- et des vice-présidents et des conseillers délégués en lien avec leur délégation,
- d'un conseiller communautaire ou municipal par commune membre, siégeant en qualité d'auditeur et nominativement désigné par le Maire de la commune à laquelle il appartient pour toute la durée du mandat.

Pour la commission « Culture et Patrimoine », il est proposé :

- comme membres d'office :
 - le Président,
 - le(s) vice-Président(s) et le(s) conseiller(s) délégué(s) concerné(s) par cette commission,
- de nommer les autres membres élus et auditeurs.

Le Conseil communautaire à :

- *Contre : 0 voix*
- *Abstention : 0 voix*
- *Pour : 111 voix*

DECIDE :

- **d'approuver** la composition de la commission « Culture et Patrimoine » comme présentée ci-avant,
- **de nommer** les membres élus et auditeurs suivants :

	Secteur/Communes	Titulaire	Suppléant	Auditeur libre
Zone de 1 délégué	BOURG DE PEAGE	MORENAS Frédéric	NIESON Nathalie	
	BOURG LES VALENCE	GUILLOIN Eliane	BEN SALEM Myriam	
	CHABEUIL	MONTEILLET Pierre	COLOMBIER Christiane	
	PORTES LES VALENCE	CHAMBONNET Lilian	HOUSET Stéphanie	
	ROMANS SUR ISERE	JACQUOT Laurent	ROBERT David	
	VALENCE	MOUNIER Françoise	ILIOZER Nathalie	
Secteur Sud	BEAUMONT LES VALENCE, BEAUVALLON, ETOILE SUR RHONE, LA BAUME CORNIL-LANE, MALISSARD, MONTELEGER, MONTMEYRAN, OURCHES, UPIE	THIVOLLE Brigitte	SAGNES Chantal	LOUETTE Pierre
		BARBET Fabienne	PERALDE Christiane	SAVIOT Isabelle
		BRUSCHINI Jean-Jacques	VOSSIER Sébastien	
Secteur Monts du Matin	BARBIERES, BEAUREGARD BARET, BESAYES, CHARPEY, EYMEUX, HOSTUN, JAILLANS, LA BAUME D'HOSTUN, MARCHES, ROCHFORT SAMSON, SAINT VINCENT LA COMMANDERIE	ORARD Véronique	CHARASSON Jeannine	VINCENT Monique
		FOURNAT Jean-Noël	PELLEGRIN Frédéric	VITAL DURAND Tony
		PELLOUX PRAYER Marion	LIGNIER François	LACROIX Paulette
Secteur Central Sud	CHATEAUNEUF SUR ISERE, ALIXAN, CHATUZANGE LE GOUBET, MONTEILIER, SAINT MARCEL LES VALENCE	ROCH Gérard	ANDRE Jean-Marc	FLEGON Michel
		CHAPON Agnès	JAUBERT Agnès	
		CROUZET Marc	URBAIN Perrine	
Secteur Couronne romanaise	CHÂTILLON SAINT JEAN, CLERIEUX, GENIS-SIEUX, GRANGES LES BEAUMONT, MOURS SAINT EUSEBE, PEYRINS, SAINT PAUL LES ROMANS, SAINT BARDOUX, TRIORS	MICHEL Jean	COURTIAL Baptistin	
		PARREAULT René	GOMEZ David	
		LEYDIER Guy	GARETTI Guisepepe	BOUY Nicole
Secteur Drôme des collines	CREPOL, GEYSSANS, LE CHÂLON, MIRIBEL, MONTMIRAL, MONTRIGAUD, PARNANS, SAINT BONNET DE VALCLERIEUX, SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT LAURENT D'ONAY, SAINT MICHEL SUR SAVASSE	BARTHELON Bernard	CHEVROL Nadine	DUC Bernard BIGNON Daniel
		VASSY Jean-Louis	BRET Christiane	GUINTOLI Christiane PAPON Christine
		BARRY Francis	BODIGER Marcelle	CAUMES François DESCHAMP Michel
Secteur de la Raye / François BELLIER	BARCELONNE, CHATEAUDOUBLE, COMBOVIN, MONTVENDRE, PEYRUS	DELOCHE Georges	CHAZALET Yves	REVOL Gérard

- **de donner** pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

7. VALENCE ROMANS AGGLO COMMISSION : SPORTS ET ENFANCE-JEUNESSE

En application de l'article L.2121.22 du Code général des collectivités territoriales, transposable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'effet de l'article L.5211-1 du même code, le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ce même article précise que ces commissions sont convoquées par le Président de l'EPCI, qui en est le président de droit. Au cours de la première réunion de la commission, un Vice-Président est désigné.

L'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme de telles commissions, il peut prévoir, selon les modalités qu'il détermine la participation de conseillers municipaux des communes qui en sont membres.

Les membres des commissions doivent être élus par le conseil communautaire.

Il est précisé que chaque commission est composée :

- de 22 membres titulaires élus parmi les conseillers communautaires ou conseillers municipaux,
- de 22 membres suppléants élus parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres,

- des vice-présidents et des conseillers délégués en lien avec leur délégation,
- d'un conseiller communautaire ou municipal par commune membre, siégeant en qualité d'auditeur et nominativement désigné par le Maire de la commune à laquelle il appartient pour toute la durée du mandat.

Pour la commission « Sports et Jeunesse », il est proposé :

- comme membres d'office :
 - le Président,
 - le(s) vice-Président(s) et le(s) conseiller(s) délégué(s) concerné(s) par cette commission,
- de nommer les autres membres élus et auditeurs.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** la composition de la commission « Sports et Jeunesse » comme présentée ci-avant,
- **de nommer** les membres élus et auditeurs suivants :

	Secteur/Communes	Titulaire	Suppléant	Auditeur
Zone de 1 délégué	BOURG DE PEAGE	BUISSON David	PLACE Anna	
	BOURG LES VALENCE	GUILLOIN Eliane	ESPRIT Aurélien	
	CHABEUIL	ANTHEUNUS Carole	BACCHARETTI Sylviane	
	PORTES LES VALENCE	HOUSET Stephanie	CHAMBONNET Lilian	
	ROMANS SUR ISERE	GOT Damien	ARNAUD Edwige	
	VALENCE	PONCELET Cécile	BENCHELLOUG Adem	
Secteur Sud	BEAUMONT LES VALENCE, BEAUVALLON, ETOILE SUR RHONE, LA BAUME CORNIL-LANE, MALISSARD, MONTELEGER, MONTMEYRAN, OURCHES, UPIE	MEURILLON Jean	VIALLETON Nicolas	VOSSIER Sébastien
		DAMEY Robert	CHAREYRON Florence	MESTRALLET Frédéric
		CHAZAL Françoise	LOUETTE Pierre	GERVY Séverine
Secteur Monts du Matin	BARBIERES, BEAUREGARD BARET, BESAYES, CHARPEY, EYMEUX, HOSTUN, JAILLANS, LA BAUME D'HOSTUN, MARCHES, ROCHEFORT SAMSON, SAINT VINCENT LA COMMANDERIE	CREUSAT-TETREL Sylvia	BESSON Amélie	DA COSTA Monique
		BOURCHERAT Yan	PELLEGRIN Frédéric	THON Stéphane
		PELLOUX PRAYER Marion	VINCENT Annick	
Secteur Central Sud	CHATEAUNEUF SUR ISERE, ALIXAN, CHATUZANGE LE GOUBET, MONTELIER, SAINT MARCEL LES VALENCE	COMBET Marie-Pierre	LATTIER Jacques	FELIX Aurélie
		GARNIER Gilles	LOPEZ Céline	CORNILLON Chantal
		FAQUIN Didier	TAVERNIER Marielle	
Secteur Couronne romanaise	CHÂTILLON SAINT JEAN, CLERIEUX, GENIS-SIEUX, GRANGES LES BEAUMONT, MOURS SAINT EUSEBE, PEYRINS, SAINT PAUL LES ROMANS, SAINT BARDOUX, TRIORS	MICHEL Jean	PERNAUT Marie-Noëlle	GARCIA Roland
		GOMEZ David	LARAT-LINI	ODEYER Bernard
		JUBAN Lydie	BRAGHINI Gilles	BETON Brigitte
Secteur Drôme des collines	CREPOL, GEYSSANS, LE CHÂLON, MIRIBEL, MONTMIRAL, MONTRIGAUD, PARNANS, SAINT BONNET DE VALCLERIEUX, SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT LAURENT D'ONAY, SAINT MICHEL SUR SAVASSE	BARTHELON Bernard	HABRARD Catherine	BOUVIER Jocelyn LEFORESTIER Florence
		DUC Bernard	DUMONCHAU Denise	HORNY Patrice EYNARD David
		RONCAGLIONE Agnès	LAMBERT Véronique	CAPDEBOSCQ-JOURDAN Stéphanie GUIONNET Adrien SENERCHIAT Fabrice
Secteur de la Raye / François BELLIER	BARCELONNE, CHATEAUDOUBLE, COMBOVIN, MONTVENDRE, PEYRUS	DELOCHE Georges	MORE Laurent	MOUTOT Rainier

- **de donner** pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

8. VALENCE ROMANS AGGLO COMMISSION : DÉVELOPPEMENT SOCIAL, PETITE ENFANCE, GENS DU VOYAGE, CRÉMATORIUM

En application de l'article L.2121.22 du Code général des collectivités territoriales, transposable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'effet de l'article L.5211-1 du même code, le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ce même article précise que ces commissions sont convoquées par le Président de l'EPCI, qui en est le président de droit. Au cours de la première réunion de la commission, un Vice-Président est désigné.

L'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme de telles commissions, il peut prévoir, selon les modalités qu'il détermine la participation de conseillers municipaux des communes qui en sont membres.

Les membres des commissions doivent être élus par le conseil communautaire.

Il est précisé que chaque commission est composée :

- de 22 membres titulaires élus parmi les conseillers communautaires ou conseillers municipaux,
- de 22 membres suppléants élus parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres,
- des vice-présidents et des conseillers délégués en lien avec leur délégation,
- d'un conseiller communautaire ou municipal par commune membre, siégeant en qualité d'auditeur et nominativement désigné par le Maire de la commune à laquelle il appartient pour toute la durée du mandat.

Pour la commission « Développement social », il est proposé :

- comme membres d'office :
 - le Président,
 - le(s) vice-Président(s) et le(s) conseiller(s) délégué(s) concerné(s) par cette commission,
- de nommer les autres membres élus et auditeurs.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** la composition de la commission « Développement social » comme présentée ci-avant,
- **de nommer** les membres élus et auditeurs suivants :

	Secteur/Communes	Titulaire	Suppléant	Auditeur libre
Zone de 1 délégué	BOURG DE PEAGE	PLACE Anna	NIESON Nathalie	
	BOURG LES VALENCE	AUDIBERT Geneviève	EZIKIAN Mireille	
	CHABEUIL	FAGUIN Sylvie	VINCENT Annie	
	PORTES LES VALENCE	ARSAC-MARZE Corine	TAULEIGNE Sabine	WICKI Isabelle
	ROMANS SUR ISERE	BROSSE-TCHEKEMIAN Nathalie	ARNAUD Edwige	ROBY Jean-Louis
	VALENCE	CHALAL Nancy	VEYRET Jean-Pierre	
Secteur Sud	BEAUMONT LES VALENCE, BEAUVALLON, ETOILE SUR RHONE, LA BAUME CORNIL-LANE, MALISSARD, MONTELEGER, MONT-MEYRAN, OURCHES, UPIE	PELAT Bernard	GILHARD Willy	COURTIAL Carine TURQUET CHOSSON Sandrine
		FAURE Marie-Claire	BEAUMONT Sylvie	GIRES Jeanine
		BRUSCHINI Jean-Jacques	GERVY Séverine	BRUNET Bernard
Secteur Monts du Matin	BARBIERES, BEAUREGARD BARET, BESAYES, CHARPEY, EYMEUX, HOSTUN, JAILLANS, LA BAUME D'HOSTUN, MARCHES, ROCHEFORT SAMSON, SAINT VINCENT LA COMMANDERIE	GUILHERMET Manuel	BENISTANT Annie	CREUSAT-TETREL Sylvia
		ACTON Céline	CHARASSON Jeannine	PELLOUX PRAYER Marion
		AGRAIN Françoise	CELERIEN Françoise	
Secteur Central Sud	CHATEAUNEUF SUR ISERE, ALIXAN, CHATUZANGE LE GOUBET, MONTELIER, SAINT MARCEL LES VALENCE	DURAND Elisabeth	FIAT Charlène	ALLIBE Gérard
		BEGOT Julie	BERBIGUIER Marie-Louise	BARNERON Dominique
		PLEINT Joelle	TAVERNIER Marielle	
Secteur Couronne romanaise	CHÂTILLON SAINT JEAN, CLERIEUX, GENIS-SIEUX, GRANGES LES BEAUMONT, MOURS SAINT EUSEBE, PEYRINS, SAINT PAUL LES ROMANS, SAINT BARDOUX, TRIORS	ROLLET Béatrice	BETON Brigitte	VORON Marie-Hélène
		BOSSAN Marie-Odile	MONTAGNE Sonia	
		PERNAUT Marie-Noëlle	BARD Anne-Lise	
Secteur Drôme des collines	CREPOL, GEYSSANS, LE CHÂLON, MIRIBEL, MONTMIRAL, MONTRIGAUD, PARNANS, SAINT BONNET DE VALCLERIEUX, SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT LAURENT D'ONAY, SAINT MICHEL SUR SAVASSE	MOTTUEL Carole	LAMBERT Véronique	TENCHON Stéphanie CHENEVIER Emilie
		DONGER Christine	BRET Christiane	DUMONCHAU Denise JANTON Joelle
		HABRARD Catherine	SENOCQ Christelle	BARRY Francis CHEVROL Nadine
Secteur de la Raye	BARCELONNE, CHATEAUDOUBLE, COMBOVIN, MONTVENDRE, PEYRUS	CARAYON Martine	DUPRE LATOUR Rémi	VIGNARD Mireille RAILLON Laurence

- **de donner** pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

9. CRÉATION COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

L'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales impose la création dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Cette commission consultative est compétente pour l'ensemble des services publics locaux confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission examine les rapports établis par les délégataires sur l'exécution de leur délégation de service public, les rapports sur le service d'assainissement et le service de collecte, d'évacuation ou de traitement des déchets ménagers, le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ainsi que le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La commission est consultée sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et tout projet de partenariat.

La commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant. Elle comprend des membres de l'assemblée

délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par cette assemblée délibérante.

Il est proposé que cette commission soit composée de :

- huit (8) membres titulaires,
- de huit (8) membres suppléants,
- et des huit (8) associations suivantes (ayant elles-mêmes un titulaire et un suppléant) :
 - Confédération Nationale du Logement
 - Association Consommation, logement et cadre de vie
 - Association « UFQ que choisir » de la Drôme
 - Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA)
 - UDAF
 - ADMR
 - Association des Aînés ruraux
 - Association des Paralysés de France ou son collectif d'Association Drôme Handicaps

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de créer** la commission consultative des services publics locaux qui aura autorité pour l'ensemble des services publics relevant des compétences de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,
- **d'arrêter** que cette commission sera composée du Président de la communauté d'agglomération ou de son représentant, de huit (8) membres titulaires et de huit (8) membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ainsi que de huit (8) représentants titulaires et de huit (8) représentants suppléants d'associations locales (un représentant titulaire et un représentant suppléant par association),
- **d'arrêter** la liste des associations locales qui seront sollicitées pour siéger à la commission consultative des services publics locaux telle que présentée ci-avant.

10. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 7 janvier 2017 relative à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux composée comme suit :

- huit (8) membres titulaires,
- de huit (8) membres suppléants,
- et des huit (8) associations suivantes (ayant elles-mêmes un titulaire et un suppléant) :
 - Confédération Nationale du Logement
 - Association Consommation, logement et cadre de vie
 - Association « UFQ que choisir » de la Drôme
 - Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA)

- UDAF
- ADMR
- Association des Aînés ruraux
- Association des Paralysés de France ou son collectif d'Association Drôme Handicaps

Vu le nombre de représentants de Valence Romans Agglo de huit (8) membres titulaires et de huit (8) membres suppléants,

Le Conseil communautaire à :

- *Contre : 0 voix*
- *Abstention : 0 voix*
- *Pour : 111 voix*

DECIDE :

- **de désigner** les représentants de Valence Romans Agglo au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

11. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - DÉLÉGATION DE LA SAISINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1 in fine,

Vu la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, assouplit les conditions de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Considérant que cette loi modifie l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités ».

Il est ainsi proposé de donner délégation à monsieur le Président, de saisir, par décision, pour avis la CCSPL pour tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, ou pour tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

Le Conseil communautaire à :

- *Contre : 0 voix*
- *Abstention : 0 voix*
- *Pour : 111 voix*

DECIDE :

- **d'approuver** le principe de donner délégation à monsieur le Président de saisir, par décision et pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour tout projet de délégation de service public, dans les conditions ci-dessus exposées, ou pour tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

Associations et autres établissements

1. MISSION LOCALE AGGLOMÉRATION ET TERRITOIRE DU VALENTINOIS - ADHÉSION ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

L'action de cette association s'étend sur une partie des communes de Valence Romans Agglo: Valence, Bourg lès Valence, Saint Marcel lès Valence, Porte lès Valence, Chabeuil, Montmeyran, Malissard, Montélier, Beaumont lès Valence, La Baume Cornillane, Upie, Beauvallon, Montélerger, Barcelonne, Châteaudouble, Combovin, Montvendre, Peyrus, Ourches, Ourches, Etoile sur Rhône.

L'objet de cette association consiste :

- à conduire une Mission Locale en conformité avec les textes en vigueur, répondant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25, à la mise en action de l'accompagnement et du suivi de ces publics, ainsi que pour les bénéficiaires du dispositif du Revenu de Solidarité Active (RSA),
- à développer à l'échelle de sa compétence territoriale, une politique cohérente et de proximité qui articule la formation et l'emploi par le biais d'actions favorisant l'insertion des publics en difficultés, du ressort de sa compétence (jeunes et bénéficiaires du RSA).

Considérant que Valence Romans Agglo souhaite poursuivre le partenariat établi avec la Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois.

Aussi, considérant :

- que l'association « Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois » est composée de membres adhérents répartis en 5 collèges, dont un collège des élus composé de 20 délégués membres des communes adhérentes à l'agglomération ;
- que le conseil d'administration de l'association « Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois » est composé de membres adhérents issus des 5 collèges, dont 6 désignés au sein du collège des élus des communes adhérentes à l'agglomération ;
- que le Bureau de l'association « Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois » est composé de 3 membres du collège des élus des communes adhérentes à l'agglomération.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de confirmer** l'adhésion de Valence Romans Agglo à la Mission Locale Agglomération et Territoire Valentinois,
- **de désigner** les vingt (20) délégués qui siégeront à l'assemblée générale de l'association « Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois » pour représenter Valence Romans Agglo,
- **de désigner** parmi ces vingt (20) délégués, six (6) délégués au Conseil d'administration de l'association « Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois » pour représenter Valence Romans Agglo,
- **de désigner** parmi ces six (6) délégués au conseil d'administration, trois (3) délégués qui siégeront au Bureau de l'association « Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois » pour représenter Valence Romans Agglo :

		Assemblée	Conseil d'administration	Bureau
			<i>dont 6 membres pressentis</i>	<i>dont 3 membres pressentis</i>
1	Beaumont lès Valence	PRELON Patrick		
2	Beauvallon	RIPOCHE Bernard		
3	Bourg lès Valence	KELAGOPIAN Jean-Benoît		
4	Bourg lès Valence	MENOZZI Gaëtan	MENOZZI Gaëtan	MENOZZI Gaëtan
5	Chabeuil	VIDANA Lysiane	VIDANA Lysiane	
6	Chateauneuf sur Isère	BUIS Pierre		
7	Etoile sur Rhône	CHAZAL Françoise		
8	Malissard	PELAT Bernard		
9	Montéléger	FONTAINE Jean-Paul		
10	Montélier	VALLON Bernard		
11	Montmeyran	NURIT Lucette		
12	Portes lès Valence	GROUSSON Daniel	GROUSSON Daniel	GROUSSON Daniel
13	Portes lès Valence	BROT Suzanne		
14	Saint Marcel lès Valence	FAQUIN Didier		
15	Upie	BRUSCHINI Jean-Jacques		
16	Romans	Nathalie TCHEKEMIAN	Nathalie TCHEKEMIAN	
17	Valence	DIRATZONIAN DAUMAS Franck		
18	Valence	RYCKELYNK Jean-Baptiste		
19	Valence	MOUNIER Françoise	MOUNIER Françoise	
20	Valence	THIBAUT Anne-Laure	THIBAUT Anne-Laure	THIBAUT Anne-Laure

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. MISSION LOCALE DRÔME DES COLLINES ROYANS VERCORS - ADHÉSION ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

L'action de cette association s'étend sur une partie des communes de Valence Romans Agglo : les communes du Pays de Romans et du Canton de Bourg de Péage.

L'objet de cette association consiste :

- à promouvoir, soutenir, favoriser toute initiative visant à la prise en compte de la demande des jeunes 16/25 ans et de leur accompagnement à l'emploi,
- à contribuer à l'analyse des besoins, à l'observation et à la réalisation du diagnostic sur le territoire pour déterminer un ou des plans d'actions à mettre en œuvre.

L'association Mission Locale Drôme des Collines Royans Vercors est composée de dix (10) membres, dont quatre (4) membres siègent au conseil d'administration, répartis en trois (3) collèges qui forment l'assemblée générale et un collège à titre consultatif :

1^{er} collège : les collectivités territoriales qui participent au financement :

- Les communautés de communes et d'agglomération représentées au prorata de leur population soit :
 - Hermitage – Tournonais : 2
 - Pays de l'Herbasse : 1

- Pays du Royans : 1
- Valence Romans Agglo : 10
- Vercors : 1
- Porte de Drôm'Ardèche : 5
- Communes de plus de 3 000 habitants : les maires ou leurs représentants
- Le maire de la commune siège social de l'association (ou son représentant)
- Conseil Départemental: le Président (ou son représentant)
- Conseil Régional : le Président (ou son représentant)

2ème collège : partenaires économiques et sociaux :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme : le Président ou son représentant
- La Chambre d'Agriculture : le Président ou son représentant
- La Chambre des Métiers : le Président ou son représentant
- Représentants des syndicats de salariés
- Représentants des syndicats patronaux
- Représentants d'associations d'employeurs (CILEC ...)

3ème collège : partenaires associatifs ou organismes concernés par l'insertion des jeunes :

La liste est arrêtée chaque année par le Conseil d'administration.

- Collège consultatif : administrations et services publics
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi « DIRECCTE UT 26 » ou son représentant
- Le Directeur Territorial du Pôle Emploi ou son représentant
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant
- La Déléguée Départementale aux Droits des Femmes

Considérant la volonté de poursuivre le partenariat établi avec la Mission Locale Drôme des Collines-Royans-Vercors depuis plusieurs années.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de confirmer** l'adhésion de Valence Romans Agglo à l'association Mission Locale Drôme des Collines-Royans-Vercors,
- **de désigner** les dix (10) délégués pour représenter l'agglomération Valence Romans Agglo au sein du 1^{er} collège de l'association Mission Locale Drôme des Collines-Royans-Vercors,
- **de désigner**, parmi ces dix (10) délégués, quatre (4) délégués pour siéger au conseil d'administration de l'association et représenter Valence Romans Agglo :

		Assemblée	Conseil d'administration <i>4 membres presentis</i>
1	Bésayes	Nadine MANTEAUX	
2	Chateauneuf sur Isère	Patrick REYNAUD	Patrick REYNAUD
3	Valence	Véronique PUGEAT	Véronique PUGEAT
4	Clérieux	Anne-Sophie BAILLIEZ	
5	La Baume d'Hostun	Manuel GUILHERMET	
6	Mours Saint Eusèbe	Alain VALLET	Alain VALLET
7	Romans	Nathalie TCHEKEMIAN	Nathalie TCHEKEMIAN
8	Romans	Frédéric JUVENET	
9	Saint Bardoux	Gérard DEROUX	
10	Saint Bonnet de Valclérieux	Christiane BRET	

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

3. MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DRÔME DES COLLINES ROYANS VERCORS - ADHÉSION ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Ce point est reporté à un prochain Conseil communautaire.

4. INSTITUT DE LA 2ÈME CHANCE - ADHÉSION ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

L'association « Institut de la Deuxième Chance 26-07 » a pour objet de favoriser l'intégration professionnelle et sociale des jeunes adultes sans qualification et sans emploi, par l'éducation et la formation, organisées dans un parcours d'alternance.

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association « Institut de la 2^{ème} Chance Drôme Ardèche », Valence Romans Agglo doit désigner trois (3) élus représentants de l'agglomération au sein du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de l'association « Institut de la 2^{ème} Chance Drôme-Ardèche ».

Considérant la volonté de poursuivre le partenariat établi avec l'association « Institut de la 2ème Chance 26-07 », depuis plusieurs années,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de confirmer** l'adhésion de Valence Romans Agglo à l'association Institut de la Deuxième Chance 26-07,
- **de désigner** les trois (3) représentants de Valence Romans Agglo qui siégeront de droit au conseil

d'administration et à l'assemblée générale de l'Institut de la 2^{ème} Chance Drôme-Ardèche comme suit :

Représentants	1	Beaumont lès Valence	Patrick PRELON
	2	Valence	Nacy CHALAL
	3	Valence	Véronique PUGEAT

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

5. SPL OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRÈS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Ce point est reporté à un prochain Conseil communautaire.

6. EPORA - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Créé en 1998, l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est l'un des treize établissements publics fonciers d'État qui accompagnent les collectivités dans la mise en œuvre de leurs politiques foncières et la réalisation de leurs projets d'aménagement.

Depuis 2013, le périmètre d'intervention de l'EPORA a été élargi à l'ensemble des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Par décret en Conseil d'État en date du 29 décembre 2013, le conseil d'administration de l'EPORA comprend vingt-huit (28) membres dotés chacun d'un suppléant :

- quatre représentants de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- huit représentants des Départements,
- neuf représentants des communautés d'agglomération dont un pour la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,
- trois représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un EPCI,
- quatre représentants de l'État.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de désigner** un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter Valence Romans Agglo au sein du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) :

Titulaire	Clérieux	Fabrice LARUE
Suppléant	Valence	Franck SOULIGNAC

7. ROMANS VALENCE ENERGIES RENOUVELABLES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Créée à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Pays de Romans en 2010, la Société d'Economie Mixte « Romans Valence Energies Renouvelables » (ROVALER) constitue l'une des solutions développées par la collectivité pour contribuer à ses objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de développement des énergies renouvelables.

Par délibération du 26 novembre 2015, la SEML a été restructurée avec une augmentation de capital à hauteur de 1 000 000 d'euros réparti en 100 000 actions de 10 euros chacune et l'entrée de nouveaux actionnaires. La répartition du capital actuelle est la suivante :

- Valence Romans Agglo : 51 000 actions
- Compagnie Nationale du Rhône : 23 902 actions
- Caisse des Dépôts et Consignations : 23 902 actions
- Energie Partagée Investissement : 1 196 actions

La SEML ROMans VALence Energies Renouvelables a pour objet :

- le développement, la construction et l'exploitation de toutes les énergies renouvelables et énergies nouvelles
- le développement, la construction et l'exploitation des installations de stockage d'énergie

La Communauté d'agglomération est représentée au conseil d'administration par 3 délégués issus du conseil communautaire dont un assure la présidence de la SEML.

Conformément à l'article L 5216-7 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo est substituée à la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes au sein du Conseil d'Administration de la SEML Romans Valence Energies Renouvelables.

Le Conseil communautaire à :

- *Contre : 0 voix*
- *Abstention : 0 voix*
- *Pour : 111 voix*

DECIDE :

- **de désigner** trois délégués pour siéger au Conseil d'Administration de la SEML ROMans VALence Energies Renouvelables (Bernard DUC, Bernard BARTHELON, Claude BOURNE),
- **de décider** que parmi ces 3 délégués monsieur Bernard DUC sera le représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires,
- **de proposer** que parmi ces 3 délégués monsieur Bernard DUC occupe la fonction de Président Directeur Général de l'entreprise.

8. ECOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN (ESAD) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

L'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) intitulé École supérieure d'Art et de Design (ESAD) a été créé au 1er janvier 2011 afin de permettre aux écoles d'art de Valence et de Grenoble de s'inscrire dans le dispositif dit de Bologne relatif à l'harmonisation des cycles d'études, des systèmes d'évaluation et des niveaux de diplômes (Licence, Master, Doctorat) en acquérant l'autonomie juridique nécessaire à l'homologation de leurs Diplômes Nationaux d'Art (DNAP/DNAT) au grade de Licence et leurs Diplômes Supérieurs d'Expression Plastique (DNSEP) au grade de Master en permettant également leur ouverture sur les activités de recherche et la mise en place de formations spécialisées de niveau Doctorat.

Le regroupement des écoles de Valence et de Grenoble a été effectué dans le cadre des directives du ministère de la Culture et de la Communication encourageant les regroupements territoriaux d'établissements afin de constituer des pôles cohérents de formation à la hauteur des enjeux nationaux

et internationaux, offrant ainsi aux étudiants une ouverture sur une diversité de champs artistiques, culturels et transdisciplinaires.

L'ESAD G-V dont le siège est situé à Grenoble est administrée par un conseil d'administration composé de :

- 4 représentants de Valence Romans Agglo
- 4 représentants de la ville de Grenoble,
- 3 représentants de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- 3 représentants de l'État,
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement,
- 1 représentant des personnels administratifs et techniques,
- 2 représentants des personnels pédagogiques (enseignants et assistants),
- 2 représentants des étudiants.

Considérant la substitution de Valence Romans Agglo à Valence Romans Sud Rhône Alpes au 1^{er} janvier 2017,

Le Conseil communautaire à :

- *Contre : 0 voix*
- *Abstention : 0 voix*
- *Pour : 111 voix*

DECIDE :

- **de désigner** les quatre (4) représentants de Valence Romans Agglo siégeant au conseil d'administration de l'EPCC École Supérieure d'Art et de Design (ESAD) comme suit :

<i>Titulaires</i>	1	<i>Valence</i>	<i>KOULAKSEZIAN-ROMY Annie</i>
	2	<i>Valence</i>	<i>PUGEAT Véronique</i>
	3	<i>Valence</i>	<i>BELLON Hélène</i>
	4	<i>Valence</i>	<i>THIBAUT Anne-Laure</i>

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

9. SMAC LA CORDONNERIE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Depuis 1998 le Conservatoire à Rayonnement Départemental situé à Romans a tissé des relations avec la MJC Monnaie qui avait développé un accompagnement des groupes de musiciens.

La MJC Monnaie a décidé en 2006 de créer une association "la Cordonnerie" indépendante et ainsi de bien identifier l'activité musicale.

L'ensemble du travail accompli par l'association la Cordonnerie et le Conservatoire à Rayonnement Départemental a conduit à un accord de labellisation Scène de Musiques Actuelles (SMAC) (convention du 19 décembre 2013).

Les statuts prévoient quatre (4) représentants du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo choisis en dehors des élus de la commune de Romans.

Considérant la volonté de poursuivre le partenariat établi avec l'association depuis plusieurs années,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de confirmer** l'adhésion de Valence Romans Agglo à l'association « SMAC La Cordonnerie »,
- **de désigner** les quatre (4) représentants de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo pour siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association « SMAC La Cordonnerie », ces quatre (4) représentants devant être choisis en dehors des représentants de la commune de Romans comme suit :

Représentants	1	Bourg lès Valence	MOURIER Marlène
	2	Valence	THIBAUT Anne-Laure
	3	Le Chalon	CAUMES François
	4	Saint Laurent d'Onay	MASSON Serge

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

10. LUX SCÈNE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

L'association « Lux-Scène nationale », dont le siège est situé au 36 boulevard du Général de Gaulle à Valence, gère dans le cadre d'un contrat d'objectifs établi avec les partenaires financiers (État, Région Rhône-Alpes, Département de la Drôme) un équipement dédié à l'image en croisements avec les arts plastiques, le spectacle vivant et les nouvelles technologies.

Il a pour mission de soutenir la création contemporaine des arts visuels (production, diffusion, résidences d'artistes etc.), de renouveler et développer les publics, de vivifier les partenariats dans le territoire et de développer le rayonnement de cet équipement dans le réseau national et international.

Le conseil d'administration de l'association « Lux-Scène nationale » comprend les 10 membres de droit suivants :

- 3 représentant de l'État (le préfet, le DRAC, le directeur de la Création Artistique ou leurs représentants),
- 5 représentants de Valence Romans Agglo dont le Vice-président en charge de la Culture et deux conseillers communautaires issus de la ville de Valence,
- 1 représentant du Département de la Drôme,
- 1 représentant de la Région Rhône-Alpes.

Considérant la volonté de poursuivre le partenariat engagé avec le Lux-Scène nationale, depuis plusieurs années,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de confirmer** l'adhésion de Valence Romans Agglo à l'association « Lux-Scène nationale »,
- **de désigner** les cinq (5) représentants de Valence Romans Agglo siégeant au conseil d'administration de l'association « Lux-Scène nationale » dont le vice-président à la culture et deux conseillers communautaires issus de la Ville de Valence comme suit :

Représentants	1	Bourg lès Valence	MOURIER Marlène
	2	Valence	THIBAUT Anne-Laure
	3	Valence	PAULET Cécile
	4	Valence	CHALAL Nancy
	5	Valence	ROYANNEZ Patrick

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

11. TRAIN THÉÂTRE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Cette régie autonome a été créée au 1^{er} octobre 2013 pour la gestion du service public industriel et commercial (SPIC) du Train-Théâtre situé à Portes-lès-Valence, labellisé Scène régionale et conventionné Chanson par l'État et dont les missions portent sur la diffusion, la création de spectacles, la formation des publics par le biais d'actions culturelles diversifiées dans le domaine des arts de la scène (Chanson, art circadien) et du cinéma (Train-cinéma).

Valence Romans Agglo est la collectivité de rattachement de cette régie autonome.

Les membres du conseil d'administration de la Régie, au nombre de dix (10), sont désignés par le Conseil communautaire conformément à l'article 5 de ses statuts et sont les suivants :

- six (6) membres désignés au sein du conseil communautaire de Valence Romans Agglo
- quatre (4) membres désignés parmi des personnes qualifiées représentatives dans le domaine des arts de la scène et du cinéma.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017 la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo est substituée à la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de désigner** les six (6) représentants de Valence Romans Agglo au conseil d'administration de la Régie autonome et personnalisée du Train-Théâtre comme suit :

<i>Conseillers communautaires</i>	1	<i>Romans sur Isère</i>	<i>David ROBERT</i>
	2	<i>Bourg lès valence</i>	<i>Marlène MOURRIER</i>
	3	<i>Etoile sur Rhône</i>	<i>Yves PERNOT</i>
	4	<i>Portes lès Valence</i>	<i>Suzanne BROT</i>
	5	<i>Upie</i>	<i>Jean-Jacques BRUSCHINI</i>
	6	<i>Valence</i>	<i>Anne-Laure THIBAUT</i>
<i>Personnes qualifiées</i>		<i>LE SAUX Mickaël (Directeur des écrans de la Drôme) SARAT Philippe (Directeur du FOL) LIOBARD Gilles GOUBET Jeanine</i>	

- **de donner** délégation au Président pour qu'il nomme quatre (4) membres parmi des personnes qualifiées représentatives dans le domaine des arts de la scène et du cinéma,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

12. LES CLÉVOS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Le centre culturel Les Clévos est géré en régie autonome et personnalisée depuis le mois d'avril 2013.

Cet équipement, dont le siège est situé 390 route de Marmans à Etoile sur Rhône, a pour mission la diffusion du savoir scientifique, technique et culturel par le biais d'expositions temporaires ainsi que l'organisation d'événements ponctuels et de séminaires.

Valence Romans Agglo est la collectivité de rattachement de cette régie autonome.

Le conseil d'administration de cet équipement culturel est composé de quatre (4) membres de droit, trois (3) représentants de Valence Romans Agglo et le Maire de la commune d'Etoile sur Rhône et de deux (2) personnes qualifiées.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017 la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo est substituée à la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de désigner** trois (3) représentants de Valence Romans Agglo au conseil d'administration de la Régie autonome et personnalisée Les Clévos en plus de madame le Maire de la commune d'Etoile sur Rhône comme suit :

<i>Représentants</i>	1	<i>Etoile sur Rhône</i>	<i>Françoise CHAZAL</i>
	2	<i>Bourg lès Valence</i>	<i>Marlène MOURRIER</i>
	3	<i>Montéléger</i>	<i>Marylène PEYRARD</i>
	4	<i>Valence</i>	<i>Anne Laure THIBAUT</i>

- **de désigner** deux (2) personnes qualifiées comme suit :

Personnes qualifiées	1	Bruno DOMENACH
	2	Sylvain GRAVIER

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

13. JAZZ ACTION VALENCE - ADHÉSION ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

L'association Jazz Action Valence (JAV) a été créée en 1991 et a pour mission l'enseignement et la formation, la diffusion, la production et la création autour du jazz et des musiques actuelles.

Elle est implantée depuis 1998 au sein de la Maison de la Musique et de la Danse à Valence, ce qui lui a permis de renforcer considérablement ses liens avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de Valence et d'aboutir en septembre 2000 à la création d'un 3ème Cycle Jazz Spécialisé au CRD.

Le conseil d'administration de JAV comprend les membres de droit suivants :

- 1 représentant de l'ETAT (DRAC),
- 1 représentant de la Région Rhône-Alpes,
- 2 représentants pour le Département de la Drôme,
- 3 représentants de Valence Romans Agglo

Considérant la volonté de poursuivre le partenariat engagé avec l'association Jazz Action Valence, depuis plusieurs années,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de confirmer** l'adhésion de Valence Romans Agglo à l'association « Jazz Action Valence »,
- **de désigner** les trois (3) représentants de Valence Romans Agglo au conseil d'administration de l'association « Jazz Action Valence » comme suit :

1	Valence	Anne-Laure THIBAUT
2	Bourg lès Valence	Marlène MOURIER
3	Montéleger	Jean-Paul FONTAINE

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

14. LE MOULIN DIGITAL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Suites aux récentes modifications législatives induites par la loi NOTRe, l'Agglomération Valence Romans Agglo et le Département de la Drôme, en lien avec la Région et les chambres consulaires ont créé en décembre dernier une nouvelle entité dont l'objet est de poursuivre l'action menée jusqu'ici par le Pôle Numérique en matière de développement numérique.

Cette nouvelle entité, au format associatif a pour missions notamment :

- de favoriser l'appropriation des acteurs du territoire au numérique en réalisant pour le compte de ses adhérents des événements, et des missions de coordination de projets transversaux,
- de poursuivre le travail permettant de favoriser l'innovation par les usages,
- de poursuivre sa mission de maîtrise d'œuvre pour accompagner et soutenir les entreprises dans la démarche « French Tech » impulsée par l'Agglomération.

Considérant les statuts de l'association « Le Moulin Digital » et notamment l'article 7 qui prévoit que le collège regroupant les membres fondateur soit au nombre de six (6) administrateurs (3 pour le département et 3 pour l'agglomération),

Considérant la volonté de l'agglomération de poursuivre sa politique ambitieuse en matière de développement économique, de déploiement des TIC et de l'innovation,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de confirmer** l'adhésion de Valence Romans Agglo à l'association dédiée au développement du numérique « Le Moulin Digital » et adopter les statuts de ladite association,
- **de désigner** trois (3) représentants de l'agglomération qui siégeront au sein du conseil d'administration de l'association :

Représentants	Titulaire	Clérieux	LARUE Fabrice
	Suppléant	Valence	SOULIGNAC Franck
	Suppléant	Valence	FAURIEL Sylvain

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

15. VALENCE ROMANS HABITAT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

En application de la loi ALUR, la procédure de rattachement de l'office public de l'habitat de Valence et Valence Romans Habitat à la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes a été actée.

A compter du 01 janvier 2017, les deux (2) anciens offices publics de l'habitat (Office Public de l'habitat de Valence et Habitat Pays de Romans) seront fusionnés sous l'appellation Valence Romans Habitat.

Ce nouvel office public de l'habitat aura une double vocation :

- être l'outil privilégié d'aménagement et de construction des collectivités territoriales,
- proposer au plus grand nombre de personnes des logements de qualité à des prix compétitifs.

Conformément au décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat, le conseil communautaire doit déterminer l'effectif du conseil d'administration et désigner ses représentants :

- l'effectif du conseil d'administration

En application de l'article R421-4 du code de la Construction et de l'Habitation, le nombre des membres du conseil d'administration d'un office public de l'habitat ayant voix délibérative est fixé à vingt-trois(23) ou vingt-sept (27).

Compte tenu de la répartition géographique du patrimoine de Valence Romans Habitat et de l'importance de ce parc (3 400 logements), un conseil d'administration de vingt-trois (23) membres paraît adapté.

- la désignation des membres

Conformément à l'article R421-5 du code de la Construction et de l'Habitation, treize membres (13) représentent la collectivité de rattachement, selon la répartition suivante :

- six (6) membres au sein du Conseil communautaire,
- sept (7) membres, qui ne sont pas des élus de la collectivité de rattachement, en leur qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales. De plus, deux de ces personnalités qualifiées ont la qualité d'élu d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale du ressort de compétence de l'office, autre que celui de rattachement.

Enfin, le Conseil communautaire désigne un (1) membre représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Il est précisé que pour la désignation des sept (7) personnalités qualifiées et du représentant des associations, le principe de parité doit être respecté.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de fixer** le nombre de membres du conseil d'administration de Valence Romans Habitat à vingt-trois (23),
- **de désigner** :
 - six (6) membres au sein du conseil communautaire de Valence Romans Agglo,
 - sept (7) autres membres au titre des personnalités qualifiées (dont deux ayant la qualité d'élu d'une autre collectivité),
 - un (1) membre au titre de représentant des associations,

6 conseillers communautaires	1	Chabeuil	PERTUSA Pascal
	2	Chatuzange-le-Goubet	GAUTHIER Christian
	3	Romans-sur-Isère	THORAVAL Marie-Hélène
	4	Romans-sur-Isère	ASTIER Franck
	5	Valence	CHALAL Nancy
	6	Valence	TENNERONI Annie-Paule
5 membres qualifiés (Agglo)	1	Romans-sur-Isère	FACCHINETTI Berthe
	2	Romans-sur-Isère	CHAPATTE Didier
	3	Valence	Catherine BADIN
	4	Valence	VIGIER Pierre
	5	Valence	TARISSE Christiane
2 membres qualifiés (hors Agglo)	6	Tain l'Hermitage	ANGELI Xavier
	7	Guilherand Granges	GAUCHER Sylvie
1 membre au titre	1		BOSC Jean-Jacques

- **de donner** pouvoir au Président, ou son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

16. ARDÈCHE DRÔME NUMÉRIQUE (ADN) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

En vertu de la fusion, la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo est substituée à la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône au sein du Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique.

Cette dernière avait sollicité le 12 mars 2015, son adhésion au sein du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, suite à la prise de compétence « aménagement numérique ».

Considérant que les statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N) prévoient que la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de désigner** un représentant titulaire, et un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au sein du syndicat Mixte Ardèche-Drôme Numérique comme suit :

Titulaire	Clérieux	LARUE Fabrice
Suppléant	Valence	FAURIEL Sylvain

17. HÔPITAL DE VALENCE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Suite à la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les conseils d'administration des établissements publics de santé ont été remplacés par des conseils de surveillance, avec des missions, une composition et un mode de fonctionnement profondément renouvelés.

Les conseils de surveillance se prononcent sur la stratégie et exercent le contrôle permanent de la gestion des hôpitaux. Ils délibèrent sur le projet d'établissement, le budget, les créations ou les suppressions de services ou d'activités.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes demande que Valence Romans Agglo procède aux nominations des représentants pour siéger au conseil de surveillance des établissements du Centre hospitalier de Valence, des hôpitaux Drôme nord et du Centre hospitalier Le Valmont.

Il convient donc de désigner deux (2) représentants de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo pour siéger au sein du conseil de surveillance pour le centre hospitalier de Valence.

Il est précisé que chaque personne désignée doit attester qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une des incompatibilités prévues à l'article L6143-6 du code de la santé publique.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix

- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de désigner** deux (2) représentants de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence comme suit :

Représentants	Valence	CHALAL Nancy
	Valence	MOUNIER Françoise

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

18. HÔPITAL DE ROMANS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Suite à la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les conseils d'administration des établissements publics de santé ont été remplacés par des conseils de surveillance, avec des missions, une composition et un mode de fonctionnement profondément renouvelés.

Les conseils de surveillance se prononcent sur la stratégie et exercent le contrôle permanent de la gestion des hôpitaux. Ils délibèrent sur le projet d'établissement, le budget, les créations ou les suppressions de services ou d'activités.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes demande que Valence Romans-Agglo procède aux nominations des représentants pour siéger au conseil de surveillance des établissements du Centre hospitalier de Valence, des hôpitaux Drôme nord et du Centre hospitalier Le Valmont.

Il convient donc de désigner deux (2) représentants de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo pour siéger au sein du conseil de surveillance des Hôpitaux Drôme Nord.

Il est précisé que chaque personne désignée doit attester qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une des incompatibilités prévues à l'article L6143-6 du code de la santé publique.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de désigner** deux (2) représentants de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au conseil de surveillance des Hôpitaux Drôme Nord comme suit :

Représentants	Romans	TCHEKEMIAN Nathalie
	Romans	MICHELON Carole

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

19. HÔPITAL LE VALMONT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Suite à la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les conseils d'administration des établissements publics de santé ont été remplacés par des conseils de surveillance, avec des missions, une composition et un mode de fonctionnement profondément renouvelés.

Les conseils de surveillance se prononcent sur la stratégie et exercent le contrôle permanent de la gestion des hôpitaux. Ils délibèrent sur le projet d'établissement, le budget, les créations ou les suppressions de services ou d'activités.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes demande que Valence Romans Agglo procède aux nominations des représentants pour siéger au conseil de surveillance des établissements du Centre hospitalier de Valence, des hôpitaux Drôme nord et du Centre hospitalier Le Valmont.

Il convient donc de désigner deux (2) représentants de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo pour siéger au sein du conseil de surveillance pour le centre hospitalier Le Valmont.

Il est précisé que chaque personne désignée doit attester qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une des incompatibilités prévues à l'article L6143-6 du code de la santé publique.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de désigner** deux (2) représentants de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au conseil de surveillance du centre hospitalier Le Valmont comme suit :

Représentants	Beaumont lès Valence	MILHAN Marie-Odile
	Montéléger	FONTAINE Jean-Paul

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

20. CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 modifie la composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Dorénavant, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

Pour les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'établissement spécialisée, le représentant de l'EPCI est à titre consultatif.

Sur le territoire de Valence Romans Agglo, quinze (15) établissements ont un représentant élu communal et un représentant conseiller communautaire à voix délibérative et neuf (9) établissements avec un conseiller communautaire à voix consultative.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix

- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de procéder** à la désignation de vingt-quatre (24) conseillers communautaires pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges et lycées du territoire, comme suit :

Établissements dont la présence d'un conseiller communautaire à voix délibérative au sein du conseil d'administration est requise :

Établissements	Communes	Effectifs	Conseiller communautaire	Conseiller municipal
		(chiffres Académie de Grenoble pour l'année scolaire 2014-2015)	au titre de Valence Romans Sud Rhône-Alpes	
Collège de l'Europe	BOURG DE PÉAGE	816	Nathalie NIESON	Corinne MARTINEZ
Collège Gérard Gaud	BOURG-LES-VALENCE	824	Bernard COLLIGNON	Bernard GUILLET
Lycée général et technologique Les Trois sources	BOURG-LES-VALENCE	829	Gaëtan MENOZZI	Paolino TOLA
Collège Marc Seignobos	CHABEUIL	831	Lysiane VIDANA	Pierre MONTEILLET
Collège Jean Macé	PORTES-LES-VALENCE	896	Bernard RIPOCHE	Corine ARSAC-MARZE
Collège André Malraux	ROMANS-SUR-ISERE	686	Laurent JACQUOT	Dominique LUCAS
Collège Claude Debussy	ROMANS-SUR-ISERE	618	Marie-Josèphe BOSSAN	Jean-Louis ROBY
Collège Etienne Jean Lapassat	ROMANS-SUR-ISERE	661	Magda COLLOREDO-BERTRAND	Marie-Noëlle BARBIER
Lycée Albert Triboulet	ROMANS-SUR-ISERE	1043	Bernard DUC	Stéphan MARGARON
Lycée des métiers du cuir LPO du Dauphiné	ROMANS-SUR-ISERE	1273	Marie-Josèphe BOSSAN	Alain DONES
LPO Algoud Laffemas	VALENCE	1919	Hélène BELLON	Brice RUEL
				Pascale LEONARD
Lycée Camille Vernet	VALENCE	914	Jean-Luc CHAUMONT	Jean-Luc CHAUMONT
				Françoise CASALINO
Lycée Émile Loubet	VALENCE	721	Véronique PUGÉAT	Véronique PUGÉAT
				Gérard BOUCHET
Lycée Barthélemy de Laffemas	VALENCE	708	Jean-Baptiste RYCKE-LYNCK	Adem BENCHELLOUG
				Françoise CASALINO
Collège Marcel Pagnol	VALENCE	580 mais avec SEGPA	Franck DAUMAS	Kerha AMIRI
				Aynur AMGHAR CELEP

Établissements dont la présence d'un conseiller communautaire à voix consultative au sein du conseil d'administration est souhaitée :

Établissements	Communes	Effectifs	Candidat proposé	Conseiller
		(chiffres Académie de Grenoble pour l'année scolaire 2014-2015)		municipal
Collège Albert Triboulet	ROMANS-SUR-ISERE	208	Bernard DUC	Stéphan MARGARON
Lycée Auguste Bouvet	ROMANS-SUR-ISERE	433	David ROBERT	Frédéric JUVENET
Lycée Amblard	VALENCE	438	Nacy CHALAL	Nacy CHALAL
				Pierre-Jean VEYRET
Collège Camille Vernet	VALENCE	497	Anne JUNG	Laurence DALLARD
				Michèle RIVASI
Collège Emile Loubet	VALENCE	427	Denis MAURIN	Denis MAURIN
				Richard FRITZ
Collège Jean Zay	VALENCE	477	Annie-Paule TENNERONI	Sylvain PREVOST
				Laurent MONNET
Collège Paul Valéry	VALENCE	442	Jacques BONNEMAYRE	Jacques BONNEMAYRE
				Cécile PAULET
Lycée Montesquieu	VALENCE	196	Laurent MONNET	Laurent MONNET
				Pascal GIRARD
Lycée Victor Hugo	VALENCE	530	Franck SOULIGNAC	Franck SOULIGNAC
				Khadra YAHIA-BENATTIA

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Syndicats

1. SYNDICAT MIXTE DES INFOROUTES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Le Syndicat Mixte des Inforoutes a été créé en 1995 pour promouvoir et mutualiser des actions dans les domaines de l'informatique et du numérique.

La dernière modification statutaire actée par arrêté inter-préfectoral en date du 17 juillet 2013 a notamment permis d'étendre le périmètre géographique de l'adhésion initialement limité au département de l'Ardèche aux communes et EPCI du département de la Drôme.

Les statuts du Syndicat prévoient pour les EPCI à fiscalité propre (Collège numéro deux) un délégué pour 20 000 habitants ou fraction de 20 000 habitants, soit quatre délégués titulaires et quatre suppléants sur le périmètre considéré.

Considérant que la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo est substituée à la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes pour le périmètre d'intervention du syndicat qui avait été acté par délibération en date du 6 octobre 2016 et qui comprenait 46 communes représentant 77 258 habitants.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix

- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de désigner** les délégués de la Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte des Inforoutes comme suit :

Titulaire	Clérieux	LARUE Fabrice
Titulaire	Hostun	DUJOL Lionel
Titulaire	Beauvallon	MONTCHARMONT Jean
Titulaire	Saint Christophe le Laris	BARRY Francis

Suppléant	Châteauneuf-sur-Isère	DOELSCH Christine
Suppléant	Etoile-sur-Rhône	COURTIAL Karine
Suppléant	Charpey	DOMINGUEZ Jean-Pierre
Suppléant	Beauvallon	VIALLETON Nicolas

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TRANSPORT À VALENCE ROMANS DÉPLACEMENT ET CONVENTION DE CONTINUITÉ DE SERVICE PUBLIC

Considérant que le syndicat mixte Valence Romans Déplacement exerce à la fois des compétences obligatoires (des transports urbains et des déplacements urbains) et des compétences facultatives (mobilier urbain affecté au transport de voyageurs comprenant des abris voyageurs et les poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique) de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo

Considérant que la compétence obligatoire qu'exerçait le syndicat pour l'agglomération ne l'est plus par ce dernier à compter du 1^{er} janvier en raison du mécanisme du retrait opéré de plein droit pour les compétences obligatoires.

Considérant que les compétences facultatives continuent elles, à être exercées par le syndicat par le mécanisme de la représentation substitution, il est nécessaire de déléguer au syndicat Valence Romans Déplacement la compétence obligatoire des transports urbains et des déplacements urbains.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public des transports,

Vu la convention de continuité de service public,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de déléguer** la compétence des transports urbains et des déplacements urbains sur le périmètre de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au syndicat Valence Romans Déplacements,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention de continuité de service public avec le syndicat mixte Valence Romans Déplacements,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et

signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

3. SYNDICAT MIXTE VALENCE ROMANS DÉPLACEMENTS (VRD) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Ce syndicat Valence Romans Déplacement a pour objet l'organisation des transports, des déplacements urbains sur son périmètre ainsi que le mobilier urbains affecté au transport des voyageurs.

Il est administré par un comité syndical composé de trente-quatre (37) délégués représentant les membres adhérents.

Les délégués sont répartis de manière proportionnelle en fonction du poids de population.

En application de ces dispositions et compte tenu du dernier recensement, la composition du comité syndical de VRD est la suivante :

	Population totale	Nb de délégués
Valence Romans Agglo	215 417	31
Communauté de Communes Rhône-Crussol	33 086	6
Totaux	248 503	37

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017 la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo est substituée à la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'élire** trente et un (31) délégués pour représenter Valence Romans Agglo au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Valence Romans Déplacement comme suit :

1	Alixan	BICHON LARROQUE Aurélie
2	Beaumont lès Valence	CHARRE Alain
3	Bésayes	MANTEAUX Nadine
4	Bourg de Péage	LEAUTHIER Bernard
5	Bourg de Péage	JACOB Magali
6	Bourg lès Valence	COLLIGNON Bernard
7	Bourg lès Valence	GENTIAL Dominique
8	Chabeuil	PERTUSA Pascal
9	Chateauneuf sur Isère	JAUBERT Agnès
10	Chatillon Saint Jean	FUHRER Gérard
11	Chatuzange le Goubet	HELMER Nathalie
12	Clérieux	LARUE Fabrice
13	La Baume Cornillane	MEURILLON Jean
14	Malissard	PELAT Bernard
15	Montéléger	PEYRARD Marylène
16	Montélier	VALLON Bernard
17	Mours Saint Eusèbe	GUILLEMINOT Karine
18	Portes lès Valence	GIRARD Geneviève
19	Portes lès Valence	GROUSSON Daniel
20	Romans	THORAVAL Marie-Hélène
21	Romans	ASTIER Franck
22	Romans	LABADENS Philippe
23	Saint Bonnet de Valclérieux	DUC Bernard
24	Saint Marcel lès Valence	CHASSOULIER Dominique (Mme)
25	Triors	LABRIET Gérard
26	Valence	RYCKELYNCK Jean-Baptiste
27	Valence	DIRATZONIAN DAUMAS Franck
28	Valence	SOULIGNAC Franck
29	Valence	PAULET Cécile
30	Valence	MONNET Laurent
31	Valence	CHAUMONT Jean-Luc

4. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'HERBASSE (SIABH) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse a pour objet, dans le respect du fonctionnement naturel de l'Herbasse et de ses affluents :

- l'entretien du lit et des berges de l'Herbasse, de la Limone, de la Verne, du Valéré et du Mardaret dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel déclaré d'intérêt général,

- la restauration post-crue de l'Herbasse, la Limone, la Verne, le Valéré et le Merdaret, dans le respect de l'intérêt général et en priorisant la protection des zones urbanisées. Dans ce cadre sont exclues l'intervention sur :
- les voiries et les éléments constitutifs,
- les ouvrages hydrauliques (pont, passage à gué ...),
- les réseaux (EDF, télécommunication, gaz, conduites d'eau ...),
- la gestion des crues et du risque d'inondation dans l'objectif de protéger les zones habitées, inondées par l'Herbasse, le Merdaret et la Limone (hors inondation par réseaux d'eau pluvial et ruissellement en zone urbanisée) et existantes en date de l'entrée en vigueur des statuts.
- Dans le cadre de ces compétences, le syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de l'Herbasse pourra participer à une politique contractuelle de type "contrat de rivière" et pourra être amené à réaliser des études ou des opérations qu'il jugera utiles.

Le Syndicat d'aménagement du Bassin de l'Herbasse est administré par un comité composé de délégués des structures membres dont le nombre pour chaque structure représentée est fixé de la façon suivante :

CC PAYS DE L'HERBASSE	2 conseillers titulaires	2 conseillers suppléants
CA VALENCE ROMANS AGGLO	11 conseillers titulaires	11 conseillers suppléants
CC PAYS DE L'HERMITAGE	9 conseillers titulaires	9 conseillers suppléants
COMMUNE DE RATIERES	1 conseiller titulaire	1 conseiller suppléant
TOTAL	23 titulaires	23 suppléants

Conformément à l'article L5216-7, alinéa 2 du Code général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération Valence Romans agglo est substituée à la communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes est substituée au sein du syndicat. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat ni son périmètre,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de désigner** onze (11) délégués titulaires et onze (11) délégués suppléants pour représenter Valence Romans Agglo au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse comme suit :

Titulaires	1	Clérieux	Fabrice LARUE
	2	Clérieux	Jean-Marie LABLANQUI
	3	Crépol	Martine LAGUT
	4	Granges lès Beaumont	Jacques ABRIAL
	5	Le Chalon	François CAUMES
	6	Miribel	Jean-Louis VASSY
	7	Montrigaud	René BRET
	8	Saint Bardoux	Gérard DEROUX
	9	Saint Bonnet de valclérieux	Bernard DUC
	10	Saint Christophe et le Larris	Francis BARRY
	11	Saint Laurent d'Onay	Nadine CHEVROL

<i>Suppléants</i>	1	<i>Clérieux</i>	<i>Frédéric MANNEVAL</i>
	2	<i>Crépol</i>	<i>Jean-Claude PAPEAU</i>
	3	<i>Granges lès Beaumont</i>	<i>Jean-Paul ROLLAND</i>
	4	<i>Le Chalon</i>	<i>Patrice HORNY</i>
	5	<i>Miribel</i>	<i>Joëlle JANTON</i>
	6	<i>Montrigaud</i>	<i>Christelle GUINTOLI</i>
	7	<i>Saint Bardoux</i>	<i>Christiane ROBERT</i>
	8	<i>Saint Bonnet de Valclérieux</i>	<i>Christiane BRET</i>
	9	<i>Saint Bonnet de Valclérieux</i>	<i>Jérôme GALLAY</i>
	10	<i>Saint Christophe et Le Laris</i>	<i>Jean-Luc BLACHE</i>
	11	<i>Saint Laurent d'Onay</i>	<i>Chantal POUZIN</i>

5. SCOT ROVALTAIN DRÔME ARDÈCHE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Le Syndicat mixte SCoT ROVALTAIN Drôme Ardèche a été créé par arrêté interpréfectoral n° 10-2129 le 26 mai 2010.

Il a pour objet unique l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale.

En vertu de l'article L5216-7 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo n'a pas besoin de solliciter une nouvelle adhésion auprès du syndicat, le mécanisme de représentation-substitution s'appliquant.

Conformément à l'article 3 des statuts du syndicat, la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo est représentée par vingt-neuf (29) délégués avec cent-six (106) voix au comité syndical,

Le Conseil communautaire à :

- *Contre : 0 voix*
- *Abstention : 0 voix*
- *Pour : 111 voix*

DECIDE :

- **de désigner** les vingt-neuf(29) délégués pour représenter Valence Romans Agglo au syndicat mixte SCoT ROVALTAIN Drôme Ardèche et répartir entre ces vingt-neuf (29) délégués les cent-six (106) voix comme suit :

1	<i>Alixan</i>	<i>BICHON LAROQUE Aurélie</i>	4 voix
2	<i>Beaumont lès Valence</i>	<i>PRELON Patrick</i>	4 voix
3	<i>Bourg de Péage</i>	<i>ROLLAND Christian</i>	4 voix
4	<i>Bourg lès Valence</i>	<i>GENTIAL Dominique</i>	4 voix
5	<i>Bourg lès Valence</i>	<i>MOURIER Marlène</i>	4 voix
6	<i>Chabeuil</i>	<i>PERTUSA Pascal</i>	4 voix
7	<i>Châteauneuf sur Isère</i>	<i>JAUBERT Agnès</i>	4 voix
8	<i>Chatuzange le Goubet</i>	<i>GAUTHIER Christian</i>	4 voix
9	<i>Clérieux</i>	<i>LARUE Fabrice</i>	4 voix
10	<i>Etoile sur Rhône</i>	<i>ROUVEYROL Roland</i>	4 voix
11	<i>Marches</i>	<i>CHOVIN Claude</i>	4 voix
12	<i>Miribel</i>	<i>VASSY Jean-Louis</i>	4 voix
13	<i>Montélier</i>	<i>VALLON Bernard</i>	4 voix
14	<i>Montmiral</i>	<i>BIGNON Daniel</i>	4 voix
15	<i>Parnans</i>	<i>BANDE Pascal</i>	4 voix
16	<i>Peyrins</i>	<i>CARDI Jean-Pierre</i>	4 voix
17	<i>Portes lès Valence</i>	<i>GIRARD Geneviève</i>	4 voix
18	<i>Romans</i>	<i>THORAVAL Marie-Hélène</i>	4 voix
19	<i>Romans</i>	<i>LABADENS Philippe</i>	4 voix
20	<i>Saint Marcel lès Valence</i>	<i>BARD Vincent</i>	4 voix
21	<i>Saint Paul lès Romans</i>	<i>LUNEL Gérard</i>	4 voix
22	<i>Valence</i>	<i>CHAUMONT Jean-Luc</i>	4 voix
23	<i>Valence</i>	<i>SOULIGNAC Franck</i>	4 voix
24	<i>Valence</i>	<i>JUNG Anne</i>	4 voix
25	<i>Valence</i>	<i>BRARD Lionel</i>	4 voix
26	<i>Chateaudouble</i>	<i>REVOL Gérard</i>	2 voix
27	<i>Montvendre</i>	<i>CHOVIN Sonia</i>	2 voix
28	<i>Barcelonne</i>	<i>SIEGEL Patrick</i>	2 voix
29	<i>Peyrus</i>	<i>DELOCHE Georges</i>	2 voix

6. SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT DE LA BOURNE ET DE LA LYONNE AVAL (SMABLA) - ADHÉSION

Par arrêté n° 2016319-0007 en date du 14 novembre 2016, monsieur le Préfet de la Drôme a décidé de la constitution de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo issue de la fusion de Valence Romans Sud Rhône Alpes avec la Communauté de communes du Pays de la Raye à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet arrêté précise en son article 9, qu'en application de l'article L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales que cette fusion vaut retrait du Syndicat mixte pour l'assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval.

Ce syndicat assure le transfert et le traitement des eaux usées domestiques et assimilées domestiques collectées par les collectivités adhérentes au syndicat ainsi que la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur le périmètre des collectivités adhérentes.

Vu l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Considérant les statuts du Syndicat mixte de la Bourne et de la Lyonne Aval (SMABLA),

Le Conseil communautaire à :

- *Contre : 0 voix*
- *Abstention : 0 voix*
- *Pour : 111 voix*

DECIDE :

- **de demander** son adhésion au syndicat mixte de la Bourne et de la Lyonne Aval (SMABLA),
- **d'autoriser** monsieur le Président ou son représentant à signer tout document de nature à exécuter la présente délibération.

7. SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT DE LA BOURNE ET DE LA LYONNE AVAL (SMABLA) - CONVENTION DE CONTINUITÉ DE SERVICE PUBLIC

Dans l'attente que soit examinée le changement de statuts du syndicat, et afin de permettre aux communes de continuer à bénéficier des services assurés par le SMABLA, et plus particulièrement de la mission de traitement des eaux usées domestiques et assimilées domestiques collectées par les communes de La Baume d'Hostun et d'Hostun, il conviendrait de signer une convention de continuité de service public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le projet de convention a été joint en annexe de la note de synthèse.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016319-0007 en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,

Vu la délibération sollicitant l'adhésion de Valence Romans Agglo au SMABLA,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public dans l'attente de l'adhésion effective de Valence Romans Agglo au SMABLA,

Considérant les statuts du Syndicat mixte de la Bourne et de la Lyonne Aval,

Vu la convention de continuité de service public,

Le Conseil communautaire à :

- *Contre : 0 voix*
- *Abstention : 0 voix*
- *Pour : 111 voix*

DECIDE :

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention de continuité de service public avec le Syndicat mixte de la Bourne et de la Lyonne Aval (SMABLA),
- **de donner** pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

8. SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT DE LA BOURNE ET DE LA LYONNE AVAL (SMABLA) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Le Syndicat Mixte pour l'Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval (SMABLA) a pour compétence :

- le transfert et le traitement des eaux usées domestiques et assimilées domestiques collectées par les collectivités adhérentes au syndicat,
- la collecte, le transport et le traitement des eaux usées industrielles sur le périmètre des collectivités adhérentes.

Le syndicat était composé au 31 décembre 2016 :

- des communes de Bouvante, Oriol en Royans, Rochechinard, Ste Eulalie en Royans, St Jean en Royans, St Laurent en Royans, St Martin le Colonel, St Nazaire en Royans, St Thomas en Royans, Auberives en Royans, Beauvoir en Royans, Châtelus, Choranche, Pont en Royans, St André en Royans, St Hilaire du Rosier,
- de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes (au titre des communes de la Baume d'Hostun et de Hostun),
- du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable, d'Irrigation et d'Assainissement (regroupant les communes de Saint Just de Claix et de Saint Romans).

Conformément aux statuts du syndicat, chaque membre est représenté au sein du comité syndical par deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants pour chacune des communes dont les effluents sont traités par la station d'épuration.

Vu la demande d'adhésion de Valence Romans Agglo au Syndicat Mixte pour l'Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'élire** quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants pour représenter Valence Romans Agglo au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval (SMABLA) comme suit :

Titulaires	1	La Baume d'Hostun	Cédric MILLON
	2	La Baume d'Hostun	Laurent FORIEL
	3	Hostun	Jean Paul ROSAND
	4	Hostun	Bruno VITTE
Suppléants	1	La Baume d'Hostun	Guy RIQUET
	2	La Baume d'Hostun	Lionel CRON
	3	Hostun	François TERPANT
	4	Hostun	Benoît VILLARD

9. SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ARDÈCHE DRÔME (SYTRAD) - ADHÉSION

Par arrêté n°2016319-0007 en date du 14 novembre 2016, monsieur le Préfet de la Drôme a décidé de la constitution de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo issue de la fusion de Valence Romans Sud Rhône Alpes avec la Communauté de communes de La Raye à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet arrêté précise à l'article qu'en application de l'article L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales que cette fusion vaut :

Retrait du Syndicat Mixte de Traitement Ardèche Drôme (SYTRAD) des communes membres de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, le SYTRAD exerçant dans le champ de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ».

Le Syndicat Mixte de Traitement Ardèche Drôme a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Aussi,

Vu l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Considérant les statuts du Syndicat mixte de Traitement Ardèche Drôme,

Le Conseil communautaire à :

- *Contre : 0 voix*
- *Abstention : 0 voix*
- *Pour : 111 voix*

DECIDE :

- **de demander l'adhésion** de Valence Romans Agglo au Syndicat mixte de Traitement Ardèche Drôme (SYTRAD),
- **de donner pouvoir** au Président ou à son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

10. SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ARDÈCHE DRÔME (SYTRAD) - CONVENTION DE CONTINUITÉ DE SERVICE

Dans l'attente que soit examinée la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au SYTRAD, et afin de permettre aux cinquante-six (56) communes membres de continuer à bénéficier de tous les services relevant de la compétence du SYTRAD, il convient de signer une convention de continuité de service public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le projet de ladite convention a été joint en annexe de la note de synthèse.

Cette convention précise notamment qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Les communes membres de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo continuent de bénéficier de tous les services du SYTRAD en particulier :

- des centres de valorisation organique des déchets ménagers résiduels en termes d'exutoire pour les ordures ménagères résiduelles,
- du centre de tri des collectes sélectives pour la valorisation des corps creux et des corps plats,
- des actions de communication.

Le SYTRAD continue à percevoir les recettes de valorisation et à les reverser à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo dans les conditions actuelles.

Le SYTRAD continue à assurer les contrats en cours pour les groupements de commande passés à ce jour.

La contribution de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo aux services assurés par le SYTRAD sera calculée sur les mêmes bases que les contributions des adhérents du SYTRAD. Les modalités de versement de cette contribution seront identiques dans les mêmes conditions.

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de six mois (6), renouvelable une fois par demande express.

La convention sera automatiquement résiliée en cas d'adhésion de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo ou à compter de l'acceptation par le Comité syndical de la demande d'adhésion effectuée par l'agglomération.

Aussi,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016319-0007 en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,

Vu la convention de continuité de service public présentée,

Dans l'attente de l'adhésion effective de Valence Romans Agglo au SYTRAD,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention de continuité de service public avec le Syndicat mixte de Traitement Ardèche Drôme (SYTRAD),
- **de donner pouvoir** au Président ou à son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

11. SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ARDÈCHE DRÔME (SYTRAD) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Ce syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le SYTRAD est administré par un comité syndical dont les membres sont représentés proportionnellement à l'importance de la population à la date du dernier recensement (avec double compte).

Cette représentation est effectuée de la façon suivante :

- Le collège composé des élus des EPCI dont la population est comprise entre 0 et 199 999 habitants. Chacun de ces délégués disposera d'une voix.
- Le collège composé des élus des EPCI dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Chacun de ces délégués disposera de deux voix.

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant affecté pourra être appelé à siéger au comité syndical du SYTRAD avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Compte tenu de la population de la communauté d'agglomération Valence Agglo, le nombre de délégués titulaires est de treize (13).

Vu la demande d'adhésion de Valence Romans Agglo au Syndicat mixte de Traitement Ardèche Drôme (SYTRAD),

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de désigner** treize (13) délégués titulaires et treize (13) délégués suppléants pour représenter Valence Romans Agglo au sein du comité syndical du Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme – SYTRAD comme suit :

TITULAIRES		
1	Marches	HOURDOU Philippe
2	Bourg de Péage	NIESON Nathalie
3	Bourg lès Valence	GUILLOU Eliane
4	Chatuzange le Goubet	HELMER Nathalie
5	Etoile sur Rhône	CHAZAL Françoise
6	Triors	LABRIET Gérard
7	Valence	MONNET Laurent
8	Montéléger	VANDERMOERE Francis
9	Portes lès valence	GIRARD Geneviève
10	Romans	THORAVAL Marie-Hélène
11	Saint Bonnet de Valclérieux	DUC Bernard
12	Valence	CHAUMONT Jean-Luc
13	Peyrus	DELOCHE Georges

SUPPLEANTS		
1	Alixan	BICHON LARROQUE Aurélie
2	Bésayes	MANTEAUX Nadine
3	Chabeuil	PERTUSA Pascal
4	Chatuzange le Goubet	COLOMBET Gérard
5	Etoile sur Rhône	PERNOT Yves
6	Génissieux	CHAPET Michel
7	Ourches	COUSIN Stéphane
8	Malissard	PELAT Bernard
9	Portes lès Valence	GROUSSON Daniel
10	Romans	ASTIER Franck
11	Saint Paul lès Romans	LUNEL Gérard
12	Valence	BRARD Lionel
13	Chateaudouble	REVOL Gérard

Ressources humaines

1. INDEMNITÉS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

La loi prévoit que le mandat d'élu, au sein des communautés d'agglomération, peut donner lieu au versement d'une indemnité de fonctions.

Le montant de l'indemnité varie en fonction du rang de l'élu (président, vice-président, membre du bureau ayant reçu délégation, conseiller communautaire) et de la taille de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer le montant des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la loi et dans le cadre d'une enveloppe globale qui peut prévoir, le cas échéant, une indemnité pour les conseillers communautaires selon la strate démographique de la collectivité.

Pour la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, ces plafonds sont les suivants :

- 145% de l'indice brut 1015 pour le président, soit une indemnité mensuelle brute de 5 512.13 €,
- 72,5% de l'indice brut 1015 pour les vice-présidents, soit une indemnité mensuelle brute de 2 756.07 €,
- 6% de l'indice brut 1015 pour les conseillers communautaires, soit une indemnité mensuelle brute de 228.09 €.

Il est proposé que les taux des indemnités soient fixés comme suit :

- 65.24% de l'indice brut 1015 pour le président, soit une indemnité mensuelle brute de 2 480 €,
- 48.93% de l'indice brut 1015 pour les vice-présidents, soit une indemnité mensuelle brute de 1 860 €,
- 17.10% de l'indice brut 1015 pour les conseillers délégués, soit une indemnité mensuelle brute de 650 €,
- 3.16% de l'indice brut 1015 pour les conseillers communautaires, soit une indemnité mensuelle brute de 120 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-11, L.5211-12, L.5216-4 et R.5216-1,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

Vu la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »,

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et Vice-Présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 du même code,

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 (majoration du point Fonction publique),

Considérant que la strate démographique de la communauté d'agglomération autorise le versement d'indemnité de fonctions aux conseillers communautaires,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le taux des indemnités du Président, des vice-présidents et des conseillers délégués à :
 - 65.24% de l'indice brut 1015 pour le Président,
 - 48.93% de l'indice brut 1015 pour les vice-présidents,

- 17.10% de l'indice brut 1015 pour les conseillers délégués,
- 3.16% de l'indice brut 1015 pour les conseillers communautaires.

2. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à des cas précis qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instaurer ou non :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil communautaire,
- l'octroi de frais de représentation des présidents.

Les assemblées délibérantes ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la communauté d'agglomération, par un membre du conseil communautaire.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par décision du Président, cette décision pouvant être postérieure à l'exécution du mandat en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mission : frais de transport, frais de séjour.

Remboursement des frais de transport

Les frais de transports sont remboursés soit au réel pour les déplacements en transports en commun, soit sur une base forfaitaire en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Dans ce cas le calcul se base sur l'indemnité kilométrique de déplacement servie aux fonctionnaires de l'État, selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité kilométrique varie entre 0.18 € et 0.43 € au kilomètre, selon la puissance fiscale du véhicule et le nombre de kilomètre parcourus dans l'année.

Remboursement des frais de séjour

Les frais de séjour (hébergement et restauration) et de transport sont remboursés :

- soit forfaitairement, selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires de l'État, en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière (75,25 €) comprend l'indemnité de nuitée (60 €) ainsi que l'indemnité de repas (15,25 €),
- soit au-delà du forfait, dans des cas exceptionnels, selon des modalités à définir par l'instance délibérante.

Le mandat spécial ayant un caractère exceptionnel de représentation de la communauté, il est proposé de rembourser les frais sur la base des frais réellement engagés, dans la limite du double des montants prévus par la Loi :

- une indemnité de nuitée (y compris le petit déjeuner) à 120 €,
- une indemnité de repas à 30.50 €

Ces montants constituent donc un maximum permettant notamment de couvrir les frais de déplacements en région parisienne.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut être justifié (ex : frais de taxis).

Remboursement des frais de déplacements des membres du conseil communautaire

Tout membre du conseil communautaire qui participe à un conseil, une commission, ou à toute instance dans laquelle il est chargé de représenter la communauté, peut bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport.

Le remboursement des frais de déplacements peut être proposé sur les mêmes bases que pour les frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial.

Octroi de frais de représentation du président :

Il est possible d'allouer une somme pour les frais de représentation au bénéfice du seul Président de la communauté d'agglomération.

Au vu des différentes possibilités il est proposé :

- de ne pas retenir l'octroi de frais de présentation du Président,
- de ne pas ouvrir la possibilité de remboursement des frais de déplacements des membres du conseil communautaire compte tenu du versement de l'indemnité de fonctions à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment ses articles L 2123-18 et R2123-22-1 et en application de la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le remboursement des frais d'exécution des mandats spéciaux selon les modalités suivantes :
 - les frais de transports sont remboursés au coût réel pour les déplacements en transports en commun,
 - les frais de transport, en cas d'utilisation du véhicule personnel, sont remboursés forfaitairement, sur la base de l'indemnité kilométrique de déplacement servie aux fonctionnaires de l'État,
 - les frais de séjour sont remboursés au coût réel, dans la limite de 120 € par nuitée (petit déjeuner compris) et de 30.50 € par repas,
 - les frais annexes (taxis, consigne de bagage ...) sont remboursés au coût réel dès lors qu'ils apparaissent nécessaires au bon accomplissement de la mission,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

3. EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

La Loi du 3 février 1992 a reconnu à chaque conseiller municipal, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale. Ce droit est également ouvert aux membres des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des conseils généraux et régionaux.

Il est indiqué qu'une délibération doit être prise obligatoirement concernant les droits à la formation. Celle-ci détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Droit à la formation

Les conseillers communautaires ayant la qualité de salarié ont droit à 18 jours de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Il appartient à la collectivité versant l'indemnité la plus importante de tenir le décompte du droit à la formation.

Crédits formations

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur – la liste figure sur le site de la DGCL), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, sur présentation d'un justificatif.

Il est proposé une enveloppe annuelle de 10 000 € y compris les frais de déplacements.

Orientations de la formation

Il est proposé les thématiques de formations suivantes :

- les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, statut de la fonction publique, marchés publics) avec propositions de formations internes à terme,
- formations en lien avec les délégations ou l'appartenance aux différentes commissions avec propositions de formations internes à terme,
- formations relatives à l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits,...).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et L5216-4,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le crédit de formation de 10 000 € par an pour les frais d'enseignement et les frais de déplacements relatifs au droit à la formation des élus communautaires de Valence Romans Agglo,
- **de retenir** les thématiques de formation suivantes :
 - les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, statut de la fonction publique, marchés publics) avec propositions de formations internes à terme,

- les formations en lien avec les délégations ou l'appartenance aux différentes commissions avec propositions de formations internes à terme,
- les formations relatives à l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits...),
- **de donner** pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4. TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois permanents de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de Valence Romans Agglo.

Le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2017 établi sur la base des besoins des services figure a été joint en annexe de la note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des emplois des communautés ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'adopter** le tableau des emplois et des effectifs de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo joint à la présente délibération,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

5. CRÉATIONS EMPLOIS FONCTIONNELS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de Valence Romans Agglo de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Les emplois fonctionnels sont des emplois inscrits au tableau des effectifs mais qui s'adressent spécifiquement aux fonctions de direction générale. Les règles concernant la nomination et la fin de nomination sur ces emplois sont dérogatoires par rapport aux autres emplois.

La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo est un EPCI référencé sur la strate démographique des communes (ou établissements publics assimilés) de 150 000 à 400 000 habitants et peut donc créer des emplois fonctionnels de directeur général des services et de directeurs généraux adjoints des services.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de créer, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- un (1) emploi fonctionnel de directeur général des services,
- six (6) emplois fonctionnels de directeurs généraux adjoints des services.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de créer** un (1) emploi fonctionnel de directeur général des services et six (6) emplois fonctionnels de directeurs généraux adjoints des services au 1^{er} janvier 2017,
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires pour permettre au Président de rémunérer les agents détachés sur ces emplois,
- **d'autoriser** le Président à procéder au recrutement sur ces emplois fonctionnels,
- **de donner** pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires à cette décision.

6. CRÉATION EMPLOIS COLLABORATEURS DE CABINET

Les collaborateurs de cabinets sont chargés d'assister l'autorité territoriale dans sa double responsabilité administrative et politique.

Ils assurent également, le cas échéant, un rôle de représentation des élus.

L'intérêt pour les élus est de bénéficier d'un accompagnement dans l'exécution et le développement de leurs missions au service de la communauté d'agglomération, auprès des usagers et des structures partenaires.

Compte tenu des effectifs de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, la possibilité est offerte à l'autorité territoriale de créer cinq (5) postes de collaborateurs de cabinets.

Il est proposé la création de ... postes de collaborateurs de cabinet, qui pourraient être pourvus à temps non complet.

Il appartient au Président de fixer les éléments constitutifs de la rémunération, à savoir une rémunération de base, constituée du traitement indiciaire et de primes, et le cas échéant du supplément familial de traitement. Cette rémunération est plafonnée :

- pour le traitement de base, à raison de « 90% du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé dans la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité »,

- pour le montant des primes allouées, à raison de « 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou de grade de référence ».

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le tableau des effectifs des emplois permanents ;

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** la création de cinq (5) emplois de collaborateur de cabinet, et modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

7. RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE VALENCE ROMANS AGGLO

Chaque agent occupant un emploi peut percevoir un régime indemnitaire fondé sur un taux ou un montant de base fixé d'après les dispositions réglementaires applicables, dans la limite du montant maximal individuel déterminé par les textes de référence.

Il appartient à l'assemblée de déterminer l'ensemble des primes et indemnités qui peuvent être versées aux agents de la collectivité dans la limite des plafonds prévus par la loi, ainsi que les critères d'attribution.

Le personnel de l'agglomération est composé d'agents transférés suite à la fusion de 2017 et de personnel transférés ou mutualisés d'une quinzaine de communes et syndicats différents suite aux mouvements intervenus en 2016 et 2017.

Compte tenu des disparités des personnels arrivés ou issus de transfert ou de la mutualisation, l'harmonisation globale des régimes indemnitaires n'a pas pu avoir lieu sauf sur le montant de la prime annuelle versée aux agents.

Ce contexte amène à différencier trois cas de figure concernant le versement du régime indemnitaire :

Pour le personnel issu des fusions, transferts de compétences ou mutualisations :

Dans l'attente de l'harmonisation globale sur l'année 2017, chaque agent bénéficie en application de l'article L.5211-4-1 du régime indemnitaire antérieur de sa collectivité perçu à titre individuel.

Pour les nouveaux arrivants :

Il n'est pas prévu par la loi que ce dispositif de maintien puisse s'appliquer aux agents recrutés par voie de mutation ou de détachement.

Afin de poursuivre la logique engagée depuis 2014 il est proposé de permettre le versement d'un régime indemnitaire aux nouveaux arrivants titulaires, stagiaires et contractuels de droit public avec un contrat d'un an au minimum, sur la base des critères existants à l'agglomération suite à la première fusion (critères annexés à la présente délibération).

Versement de la prime annuelle :

La prime annuelle correspond à un avantage indemnitaire légal garanti aux agents transférés suite à la fusion, aux transferts de compétences et aux mutualisations. Les modalités d'attribution sont les suivantes :

- Mode calcul : Traitement de Base + Supplément Familial de Traitement + NBI
- Agents bénéficiaires : titulaires, stagiaires, non titulaires avec un contrat de 6 mois minimum.
- Paiement en 2 fois: juin et décembre.

En application du principe fondamental d'égalité de traitement, les agents nouvellement recrutés placés dans la même situation que les agents transférés doivent pouvoir bénéficier de cette prime dans les mêmes conditions.

Pour les nouveaux agents et pour une raison d'équité entre les agents il donc est proposé de verser une prime annuelle dans les mêmes conditions de versement que pour les agents transférés bénéficiant de cette prime.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant les régimes indemnitaires et les primes annuelles des collectivités ayant fusionné, ayant transféré ou mutualisé du personnel,

Considérant que les agents transférés ou mutualisés bénéficient du maintien à titre individuel de leur rémunération,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de mettre en place** les primes et indemnités récapitulées dans l'annexe jointe à la présente délibération pour permettre le versement du régime indemnitaire aux agents de Valence Romans Agglo,
- **d'approuver** l'attribution d'un régime indemnitaire mensuel, au prorata du temps de travail, sur la base des critères existants et pour les bénéficiaires suivants : agents titulaires, stagiaires, contractuels avec un contrat d'un (1) an minimum (y compris les nouveaux arrivants),
- **d'approuver** l'attribution de la prime annuelle dans les conditions suivantes :
 - les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, non titulaires avec un contrat de six (6) mois minimum, y compris les nouveaux arrivants, en application du principe fondamental d'égalité de traitement,
 - le paiement se fait en deux fois, en juin et en décembre. Pour les agents en fin de fonction, la prime annuelle est versée le mois au cours duquel la date de départ est atteinte,
 - l'assiette de calcul de la prime annuelle est le traitement de base, le supplément familial et la nouvelle bonification indiciaire du mois précédent le versement,
 - la prime annuelle est calculée au prorata du temps de présence et du temps de travail de l'agent,

- **d'autoriser** l'autorité territoriale ou son représentant à prendre les arrêtés individuels d'attribution des primes et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **de dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **de décider** que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

8. RÈGLEMENT D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS

Le règlement qui a été joint en annexe de la note de synthèse définit les modalités de remboursement des frais de déplacement que les agents de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo sont susceptibles d'effectuer dans le cadre de leurs fonctions.

Il indique :

- les personnels concernés,
- les conditions d'indemnisation,
- les modalités d'indemnisation des transports,
- les modalités d'indemnisation des repas et de l'hébergement,
- les cas particuliers d'indemnisation.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2007-73 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'instaurer** le règlement d'indemnisation des frais de déplacement du personnel communautaire,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous documents de nature à exécuter ou modifier le règlement instauré par la présente délibération, après consultation des instances de dialogue social de Valence Romans Agglo.

9. GARANTIE PRÉVOYANCE COLLECTIVE

Conformément à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'actions sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cas d'un épuisement des droits statutaires à congé maladie à plein traitement, la part de rémunération manquante peut être assurée par une garantie spécifique souscrite auprès de différents organismes mutualistes ou d'assurances.

Dans le cadre de l'action sociale mise en œuvre par la communauté d'agglomération au profit des agents qu'elle emploie, et afin d'assurer l'attractivité des dispositifs de maintien de salaire, la collectivité prend en charge 25% de la cotisation « Incapacité Temporaire » des contrats groupes de Valence Romans Agglo.

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 16 avril 2007 émanant de la Direction Générale des Collectivités Locales qui précise les modalités de mise en œuvre des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 précitée,

Considérant que l'action sociale peut être mise en œuvre soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service, soit les deux, et que différentes solutions de gestion peuvent être adoptées suivant la nature des prestations : régie, recours à des associations locales ou nationales, ou à des entreprises de service spécialisées....

Considérant qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités locales, la loi n'impose aucun contenu minimal à l'action sociale des collectivités territoriales en faveur de leurs agents mais qu'elle pose par contre le principe de participation des fonctionnaires à la définition de l'action sociale dont ils bénéficient ou qu'ils organisent,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'instaurer** une Garantie de prévoyance collective, à compter du 1^{er} janvier 2017, avec une participation employeur de 25% sur la garantie « Incapacité temporaire », dans le cadre des contrats groupes de Valence Romans Agglo,
- **de dire** que les cotisations à charge des agents seront prélevées chaque mois sur leurs salaires et reversées aux organismes,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

10. PRESTATION ENFANTS HANDICAPÉS

Conformément à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'actions sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Conformément à la circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale des agents publics, Valence Romans Agglo propose de mettre en place une prestation pour enfants handicapés.

En effet, les parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% peuvent bénéficier d'une allocation dont le montant mensuel est fixé par la communauté, en application de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2009.

Le montant brut mensuel proposé est de 61 €.

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 16 avril 2007 émanant de la Direction Générale des Collectivités Locales qui précise les modalités de mise en œuvre des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 précitée,

Considérant que l'action sociale peut être mise en œuvre soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service, soit les deux, et que différentes solutions de gestion peuvent être adoptées suivant la nature des prestations : régie, recours à des associations locales ou nationales, ou à des entreprises de service spécialisées...

Considérant qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités locales, la loi n'impose aucun contenu minimal à l'action sociale des collectivités territoriales en faveur de leurs agents mais qu'elle pose par contre le principe de participation des fonctionnaires à la définition de l'action sociale dont ils bénéficient ou qu'ils organisent,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'instaurer**, à compter du 1^{er} janvier 2017, une prestation pour enfants handicapés présentant un taux d'incapacité d'au moins 50%, et **à en fixer** le montant brut mensuel à 61 €,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

11. TITRES RESTAURANTS : RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Le règlement qui a été joint en annexe de la note de synthèse fixe les conditions et modalités d'attribution des titres restaurants aux agents de Valence Romans Agglo instaurés dans le cadre de l'action sociale en faveur du personnel communautaire.

Il fixe notamment :

- les agents bénéficiaires,
- les modalités d'attribution des titres restaurants,
- les cas de non attribution, en application de la réglementation en vigueur.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres restaurants,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'instaurer** le règlement d'attribution des titres restaurants au personnel communautaire de Valence Romans Agglo, joint en annexe de la présente délibération,

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous documents de nature à exécuter ou modifier le règlement instauré par la présente délibération, après consultation des instances de dialogue social de Valence Romans Agglo.

12. TITRES RESTAURANTS : ATTRIBUTIONS

Conformément à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'actions sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Conformément au décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres restaurants, la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo décide, de mettre en place les titres restaurants pour les agents de la communauté.

Les modalités de mise en œuvre des titres restaurants sont :

- Valeur faciale de 2 euros,
- Maximum de 220 titres restaurants par an et par agent (à temps plein),
- Participation de Valence Romans Agglo à hauteur de 60%.

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 16 avril 2007 émanant de la Direction Générale des Collectivités Locales qui précise les modalités de mise en œuvre des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 précitée,

Considérant que l'action sociale peut être mise en œuvre soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service, soit les deux, et que différentes solutions de gestion peuvent être adoptées suivant la nature des prestations : régie, recours à des associations locales ou nationales, ou à des entreprises de service spécialisées...

Considérant qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités locales, la loi n'impose aucun contenu minimal à l'action sociale des collectivités territoriales en faveur de leurs agents mais qu'elle pose par contre le principe de participation des fonctionnaires à la définition de l'action sociale dont ils bénéficient ou qu'ils organisent,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** l'attribution de titres restaurants d'une valeur faciale de deux (2) euros à raison d'un maximum de 220 titres restaurants par an pour l'ensemble du personnel communautaire de Valence Romans Agglo à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **de fixer** la participation de Valence Romans Agglo aux titres restaurants à hauteur de 60%,
- **de dire** que les cotisations à charge des agents seront prélevées chaque mois sur leurs salaires et reversées aux organismes,

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

13. RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Le règlement qui a été joint en annexe de la note de synthèse rappelle les principes généraux en matière de temps de travail dans la fonction publique territoriale et fixe les règles applicables à l'ensemble des agents de Valence Romans Agglo en matière de temps de travail.

Il indique notamment :

- les modalités d'organisation du temps de travail,
- les règles concernant les congés, RTT et autorisations d'absence,
- les règles concernant le compte épargne temps.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'instaurer** le règlement du temps de travail du personnel communautaire,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous documents de nature à exécuter ou modifier le règlement instauré par la présente délibération, après consultation des instances de dialogue social de Valence Romans Agglo.

14. VACATIONS

La vacation est un moyen de rémunération « à la tâche » qui se caractérise par les éléments cumulatifs suivants :

- l'agent n'est recruté que pour un acte déterminé ou des tâches ponctuelles relevant de sa profession principale,
- l'emploi occupé n'a pas un caractère de régularité et ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité,
- l'intéressé est rémunéré à l'acte,
- il n'y a pas de lien de subordination directe entre l'employeur et le vacataire.

Au vu de ces différents éléments il est proposé la mise en place des vacations suivantes :

Guide conférencier Centre du Patrimoine Arménien	20 € / heure
Guide Conférencier Ville d'Arts et d'Histoire	20 € / heure
Ateliers musicaux Conservatoire à Rayonnement Départemental	15.24 € / heure

Centre de pratique amateur	22 €/ heure
Enseignement Conservatoire à Rayonnement Départemental	49 € / demi-journée
Secrétariat bureaux de vote Ville de Valence	220 € / dimanche
Émargement bureaux de vote Ville de Valence	140 € / dimanche
Maintenance informatique bureaux de vote Ville de Valence	140 € / dimanche
Recensement Ville de Valence	Part fixe : 350 €
	Part variable : 3 € / logement
	Prime d'objectifs INSEE
Jury d'examen Conservatoire à Rayonnement Départemental	53 € / demi-journée
Conférencier Conservatoire à Rayonnement Départemental	60 € / heure
Lieu d'accueil enfant parent : accueillants	21.94 € / heure
Expertise technique ou administrative	53 € / heure

Il est précisé :

- que le paiement des vacances se fait via un bulletin de paie et que le paiement se fait dans le cadre du crédit budgétaire alloué annuellement,
- que les vacances concernant les bureaux de vote et le recensement seront refacturées à la Ville de Valence sur la base d'un état dressé par les services concernés,
- que la vacation recensement fera l'objet d'une participation aux frais de déplacement de 70€ brut qui fera l'objet d'une refacturation à la Ville de Valence,
- que les vacances suivantes ouvrent droit à la prise en charge des frais de déplacement sur la base du règlement de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo:
 - jury d'examen Conservatoire à rayonnement départemental,
 - conférencier Conservatoire à rayonnement départemental,
 - enseignement Conservatoire à rayonnement départemental.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** les principes des vacances et leurs montants tels que mentionnés ci-dessus,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à passer convention avec la Ville de Valence pour la refacturation des vacances concernant les bureaux de vote et le recensement de la population ainsi que les frais de déplacements afférents à ce dernier,
- **d'autoriser** la prise en charge des frais de déplacement des vacances jury d'examen et conférencier pour le Conservatoire à rayonnement départemental,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tout document de nature à exécuter la présente délibération.

15. INSTANCES PARITAIRES

Le droit de participation du personnel s'exerce au sein de trois instances :

- les Commissions Administratives Paritaires (CAP), chargées des questions individuelles (carrière des agents, discipline ...),

- le Comité Technique (CT), chargé des questions d'ordre collectives (organisation des services, plan de formation, critères d'évaluation, règlements ...),
- le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), instance spécialisée dans les questions de santé au travail.

Il appartient au conseil communautaire de créer ces instances à l'autorité territoriale d'en désigner les représentants selon les modalités prévues par la délibération de création.

Toute création d'instance en dehors des périodes d'élections professionnelles nationales implique la mise en œuvre d'un scrutin local. Celles-ci sont organisées au moins 10 semaines après la consultation des organisations syndicales.

Commissions Administratives Paritaires

Il est proposé de mettre en place une CAP par catégorie.

La composition de cette instance est déterminée par la loi en fonction de l'effectif de chaque catégorie de personnel.

Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Il est proposé de mettre en place un CHSCT.

Cette instance ne donnera pas lieu à élection des représentants du personnel. Ceux-ci seront désignés par les organisations syndicales. Les sièges seront attribués en fonction du résultat des élections au Comité Technique.

Pour cette raison, il est proposé que le nombre de représentants titulaires et suppléants au CHSCT soit identique à celui du Comité Technique.

Comité technique

Il appartient au Conseil communautaire, préalablement à l'organisation des élections au Comité Technique, de se prononcer sur :

- la question du paritarisme au sein du comité technique,
- la question du recueil des avis du comité technique,
- le nombre de représentants de chaque collègue (employeur et salarié) du comité technique.

Au regard de la loi du 5 juillet 2010, la collectivité confirme son choix de ne pas appliquer le paritarisme.

Le recueil des avis peut se faire avec les deux collègues (employeur et salarié) ou sur la base du seul collègue des salariés.

La détermination du nombre de représentants du personnel titulaire au CT est fonction de l'effectif de la collectivité ou de l'établissement et doit être fixé par délibération.

Compte tenu des effectifs, le nombre de représentants titulaires doit être compris entre 5 et 8 représentants.

Il est proposé :

- de ne procéder qu'au recueil de l'avis du collègue des représentants du personnel
- de fixer à quatre (4) le nombre de représentants titulaires (et autant de suppléants) pour le collègue des élus et à six (6) le nombre de représentants titulaires (et autant de suppléants) pour le collègue du personnel

Le Conseil communautaire à :

– Contre : 0 voix

- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de créer** les instances paritaires suivantes au sein de Valence Romans Agglo :
 - Commissions Administratives Paritaires (CAP),
 - Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
 - Comité Technique (CT),
- **d'approuver** le recueil des avis uniquement pour le collège du personnel pour le CT et le CHSCT,
- **de fixer** à six (6) le nombre de représentants titulaires du collège « salariés » et à quatre (4) le nombre de représentants titulaires du collège « employeur » au sein du CT et du CHSCT, et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants.

16. RÈGLEMENT DE LA FORMATION POUR LES AGENTS COMMUNAUTAIRES

Les règles applicables en matière de formation au sein de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo sont présentées dans le règlement qui a été joint en annexe de la note de synthèse.

Ce règlement aborde les thématiques suivantes :

- le cadre réglementaire,
- le plan de formation,
- les acteurs de la formation,
- la formation tout au long de la vie,
- le droit individuel à la formation,
- les modalités de départ en formation.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2007-73 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'instaurer** le règlement de formation au sein de Valence Romans Agglo, tel que présenté en annexe,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous documents de nature à exécuter ou modifier le règlement instauré par la présente délibération, après consultation des instances de dialogue social de Valence Romans Agglo.

17. PROTECTION FONCTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 11, telle que modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, relatif à la protection fonctionnelle des agents,

Vu l'arrêt du Tribunal administratif de Montreuil, en date du 17 novembre 2015, Mme B...n°1501441,

Considérant que ces dispositions modifiées s'appliquent depuis le 22 avril 2016,

Considérant la nécessité de fixer le cadre général dans lequel les demandes de protection fonctionnelle doivent être demandées et traitées, dans un souci de protection efficace des agents publics conjuguée à une utilisation raisonnée des deniers publics,

Considérant la nécessité de déléguer l'attribution de la protection fonctionnelle au Président,

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Les personnes concernées

Les agents publics concernés

La protection fonctionnelle s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions. La protection fonctionnelle bénéficie donc aux fonctionnaires, stagiaires ou aux contractuels, intérimaires etc.

La qualité des agents est à apprécier au moment de la réalisation des faits et non au moment de la demande.

Les ayants droits de l'agent

De plus, cette protection bénéficie également aux ayants droits (conjoint, concubins, partenaires liés par un PACS, enfants et ascendants directs) de l'agent concerné dès lors qu'ils sont personnellement victimes d'attaques physiques du fait des fonctions de leur proche ou en cas d'atteinte volontaire à la vie de celui-ci du fait des fonctions qu'il exerçait.

NB : En revanche, les attaques verbales dont ils pourraient être victimes n'ouvriront pas droit à protection.

L'ensemble des élus

Les situations concernées

La collectivité est tenue de protéger le fonctionnaire, et dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, dans les trois cas suivants :

- Lorsque l'agent est condamné civilement pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé;
- Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales (et même en amont notamment en cas de garde à vue) ;
- Lorsque l'agent est victime d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages.

Les faits doivent avoir été commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion des fonctions.

Si au cours de l'instruction il apparaît que l'agent a commis une faute personnelle, le bénéfice de la protection fonctionnelle pourra être retiré.

NB : Le bénéfice de la protection fonctionnelle est exclu en cas d'atteintes aux biens du fonctionnaire.

Les conditions d'octroi

Les agents publics peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle mais à certaines conditions :

- l'agent doit démontrer un lien de causalité entre les faits qu'il invoque et l'exercice de ses fonctions.
NB : la seule condition que les faits se soient déroulés sur le lieu de travail n'est pas de nature à justifier l'existence d'un tel lien de causalité.
- l'agent ne doit pas avoir commis de faute personnelle détachable de ses fonctions.

LA PROCEDURE

Modalités de la demande de protection fonctionnelle

Dès lors qu'un agent se trouve dans un des trois cas évoqués précédemment, il doit transmettre au Service Commun Affaires Juridiques, par courrier interne ou via la boîte mail juridique@valenceromansagglo.fr, le formulaire de demande de protection fonctionnelle, mis à disposition sur intranet, dûment rempli et visé par sa hiérarchie.

Pour toute demande de renseignement, le service commun des affaires juridiques se tient à la disposition des agents pour les aider dans leurs démarches.

Cette demande doit être motivée en apportant toutes pièces et précisions utiles sur les faits (témoignages, constat etc.) ou les poursuites (procès-verbal de dépôt de plainte, rapport de mise à disposition...) et permettre l'appréciation de l'employeur.

Il est préférable de formuler une demande dans les délais les plus brefs.

Une décision du Président (en vertu de la délibération portant délégation au Président) sera prise afin d'octroyer la protection fonctionnelle à l'agent qui en fait la demande.

La protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation) car elle n'est pas prolongée automatiquement.

La décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle

La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande. A l'issue de ce délai, la demande de protection fonctionnelle fera l'objet d'un rejet tacite.

La collectivité dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser la demande de protection fonctionnelle. En effet, la demande peut être refusée dans plusieurs cas, notamment :

- lorsque les conditions d'octroi ne sont pas réunies,
- lorsque la collectivité n'est pas en mesure d'apprécier la vraisemblance des faits,
- lorsque l'action n'a que très peu de chance d'aboutir,
- lorsque l'intérêt général le justifie,
- lorsque les propos ne sont pas de natures à caractériser une injure mais relèvent plutôt du langage vulgaire.

L'agent dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble contre la décision d'octroi ou de refus.

La gestion des dossiers de protection fonctionnelle

Les dossiers de protection fonctionnelle sont gérés par le service commun affaires juridiques en lien avec la direction des relations humaines.

NB : Il est important que l'agent tienne informé le service commun affaires juridiques de toutes les éventuelles évolutions de son dossier (convocations, nouveaux justificatifs etc.) à l'exception des informations couvertes par le secret professionnel.

L'ETENDUE DU BENEFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Lorsque la protection fonctionnelle est octroyée, l'agent va pouvoir bénéficier de différents types de mesures en fonction de sa demande et de l'appréciation de son employeur.

Les mesures de prévention et de soutien (volet ressources humaines)

Indépendamment d'une action en justice, l'agent peut demander la mise en œuvre de mesures de prévention telles que le changement d'affectation, le changement de numéro de téléphone professionnel, le changement d'adresse électronique etc.

Dans le cadre de la protection fonctionnelle, l'établissement est amené à soutenir son agent et peut prendre certaines mesures telles qu'une mise au point par voie de presse, une condamnation publique des attaques, une lettre d'admonestation à l'agresseur, une procédure disciplinaire contre l'agresseur, un accompagnement médical, psychologique et juridique, une cellule de soutien en cas d'agression collective, etc.

La collectivité pourra accorder des autorisations d'absence à l'agent, à chaque fois que le réclame la procédure.

Ces mesures sont prises en lien avec la Direction des relations humaines.

Les mesures d'accompagnement

Il appartient à la collectivité, compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, d'apprécier les modalités appropriées à l'objectif de la protection.

Les démarches juridiques

S'il le souhaite, l'agent sera accompagné dans toutes ses démarches juridiques par le service commun affaires juridiques.

La gestion du dossier est soit confiée directement au service commun affaires juridiques, soit déléguée à un avocat en raison de la gravité des faits ou de sa sensibilité, ou de l'obligation légale du ministère d'avocat.

Pour les cas les moins sensibles, la collectivité peut juger que la représentation à l'audience par le service juridique ou par un avocat n'est pas utile, et peut par conséquent être exclue. Il est néanmoins conseillé aux agents victimes d'assister à l'audience, ou d'être représentés par leur supérieur hiérarchique, afin de confirmer leur témoignage.

Pour les cas plus importants, la représentation à l'audience par le service juridique sera privilégiée selon la gravité des faits, sous réserve de la présence obligatoire des agents municipaux concernés ou, à défaut, de leur supérieur hiérarchique.

Dans l'hypothèse où le recours à l'avocat de la collectivité est accordé, le recours à l'avocat de la collectivité pourra être envisagé, sous réserve de la validation par la Direction Générale directement sollicitée par le service juridique. Le bénéficiaire de la protection fonctionnelle peut toujours faire le choix d'un autre avocat.

Dans l'hypothèse où le recours à l'avocat est refusé par la collectivité, l'agent peut toutefois faire appel à l'avocat de son choix. Il lui appartient d'en avvertir le service juridique.

La prise en charge des frais de procédure

Dans le cadre de la protection fonctionnelle, le paiement des frais de justice est à la charge de la collectivité. Toutefois, la collectivité n'est pas tenue de payer intégralement les frais de justice, notamment lorsque les honoraires de l'avocat sont considérés comme exorbitants.

De la même façon, la collectivité n'est pas tenue de faire l'avance de ces honoraires. L'agent pourra avancer les frais, ou demander à l'avocat le paiement de ses honoraires après prestation rendue.

Dans l'hypothèse où le recours à un avocat est accordé, l'agent a le libre choix de son conseil mais l'administration peut lui mettre à disposition un avocat dont elle règlera les honoraires directement.

Si l'agent fait le choix d'un autre avocat que celui de la collectivité (lorsque la collectivité a refusé le recours à son propre avocat ou par simple choix), afin que les honoraires puissent être pris en charge, il est nécessaire que :

- l'agent et l'administration se mettent d'accord au préalable sur les règles de fixation des honoraires (via une convention d'honoraires),
- l'agent devra faire l'avance des frais.

L'indemnisation intégrale du préjudice subi pour l'agent victime

Il est souvent difficile pour les victimes d'obtenir le versement des dommages-intérêts par l'auteur des faits, notamment du fait de son insolvabilité ou de son refus de se soustraire à la décision de justice.

C'est pourquoi, compte tenu des difficultés inhérentes au recouvrement de ces indemnités et de l'obligation qui est faite aux employeurs publics d'assurer une juste et équitable réparation du préjudice subi par leurs agents dans l'exercice de leur mission, la collectivité s'engage à procéder au versement de cette somme en lieu et place du condamné.

Précision étant faite que, dans ces circonstances, elle est subrogée dans les droits de son agent pour recouvrer lesdites sommes auprès des condamnés via une action récursoire.

Lorsque le jugement a eu lieu, et que l'agent demande réparation à la collectivité il devra prouver qu'il n'a pas déjà été indemnisé par l'auteur des faits.

Par principe, la victime est indemnisée sur la base du montant des dommages-intérêts alloués par décision de justice. Toutefois, la collectivité n'est pas liée par les montants alloués et peut y déroger.

Pour les affaires classées sans suite, un classement sans suite ne dispense pas la collectivité de son devoir de réparation envers la victime, dès lors que cette dernière peut démontrer la preuve d'un préjudice moral ou matériel.

Dans un tel cas, la réparation du préjudice avéré pourra se faire à la demande de l'agent et sous réserve de l'appréciation de la collectivité.

Garantie contre les condamnations civiles pour l'agent mis en cause :

Après une condamnation civile, l'agent bénéficiant de la protection fonctionnelle a le droit au paiement par l'établissement des indemnités qu'il a été condamné à verser.

NB : Cette garantie ne s'étend pas au paiement de l'amende pénale à laquelle l'agent pourrait être condamné.

REMBOURSEMENT DES SOMMES EXPOSEES PAR L'ADMINISTRATION :

Tous les frais qui auront été avancés par la collectivité (indemnisation, frais de procédure, etc.) et pour lesquels l'agent a obtenu le paiement par l'auteur des faits, devront être remboursés par l'agent bénéficiaire à la collectivité (art. 1376 et s. du Code civil relatifs à la répétition de l'indu).

Le Conseil communautaire à :

- *Contre : 0 voix*
- *Abstention : 0 voix*
- *Pour : 111 voix*

DECIDE :

- **d'approuver** les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

- **de déléguer** au Président ou son représentant, le pouvoir d'attribuer la protection fonctionnelle aux agents publics de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Finances et Administration générale

1. DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil communautaire de déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, une partie de ses attributions à l'exclusion :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En dehors de ces attributions, toutes les autres décisions peuvent être déléguées.

Afin de simplifier les procédures de décision et d'assurer la gestion courante et la continuité du service public, il est proposé aux conseillers communautaires de donner délégation au Président les attributions suivantes :

Institution / Vie politique / Communication

- Attribuer des mandats spéciaux aux élus, pour tout déplacement en Europe et en France (hors département de la Drôme et Ardèche), (exemples : réunions, congrès, salons, expositions, séminaires, colloque, visite ...)
- Définir les modalités d'attribution des prix lors des concours et prendre toute décision d'attribution (aux) lauréat(s), dans la limite des crédits inscrits au budget.
- Prendre toute décision d'acceptation de nouvel adhérent d'un service commun, signer toute convention se rapportant au service commun.

Ressources humaines

En matière de gestion du personnel, dans la limite des crédits prévus au budget et après consultation des instances paritaires si nécessaire :

- Prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes de consultation,
- Définir les motifs et les conditions de recours au personnel non permanent,
- Fixer les modalités et les conditions de la mise en place d'astreintes et de permanences (patinoire, pôle exploitation, ...),

- Prendre toute décision relative à la mise à disposition de personnel et de **service**.
- Définir la liste des emplois pour lesquels un véhicule et/ou un logement de fonction pourront être attribués ainsi que leurs avantages accessoires,
- Passer et signer les conventions avec les partenaires institutionnels pour toute question relative à la gestion et à la formation du personnel,
- Établir le plan de formation,
- Fixer les modalités d'accueil et les gratifications des stagiaires et apprentis.

Finances

- Réaliser les lignes de trésorerie et l'ensemble des opérations utiles à leur gestion.
- Créer et modifier les tarifs des droits et services prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas de caractère fiscal, ainsi que leur révision à la hausse et à la baisse ;
- Créer et supprimer les régies comptables d'avances et/ou de recettes, et modifier les conditions de fonctionnement ;
- Solliciter toute subvention, aide et soutien au titre du fonctionnement auprès des différents partenaires privés et publics et signer les conventions de financement correspondantes ainsi que leurs avenants ;
- Solliciter toute subvention, aide et soutien au titre des investissements dans la limite des crédits prévus au budget ou en autorisation de programme et signer les conventions de financement correspondantes ainsi que leurs avenants;
- Attribuer toute subvention, dans la limite des crédits prévus au budget, dès lors que cette subvention est listée en annexe du budget (et signer les conventions d'objectifs et de moyens qui s'y rapportent), ou inférieure à 23 000 € cumulés par année budgétaire, ou comprise dans un programme d'aide défini par le conseil communautaire ;
- Attribuer les subventions exceptionnelles adossées à des conventions d'objectifs dans la limite de 23 000 euros.
- Accepter et signer tout acte concernant les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Annuler les titres de recettes d'un montant inférieur à 15 000 € HT,
- Annuler les créances supérieures à 15 000 euros HT.
- Accepter et signer tout procès-verbal de mise à disposition des biens et passer tout avenant.
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations utiles à la gestion des emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget pour des contrats classés sans risques (1A) selon la charte GISSLER.
- Prendre toute décision et signer tout acte relatif à la garantie des emprunts des bailleurs sociaux privés et publics.

Commande publique

- Prendre toute décision et signer tout document concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des contrats publics et des accords-cadres ainsi que leurs avenants, pour les opérations prévues au budget ou ayant fait l'objet d'une autorisation de programme.
- Prendre toute décision et signer tout document relatif à la constitution de groupement de commande et la maîtrise d'ouvrage déléguée avec toute collectivité et établissement intéressé, pour les opérations prévues au budget ou ayant fait l'objet d'une autorisation de programme et leurs avenants.

Affaires juridiques / Assurances

- Intenter au nom de la communauté d'agglomération toute action en justice et de défense face aux actions intentées contre elle, ainsi que de se désister des actions sus mentionnées, et signer tout acte utile.

Cette délégation est valable devant tout ordre de juridiction administrative, de droit commun, spécialisée (y compris financière) et judiciaire, en première instance, en appel et en cassation, en intervention, en tierce opposition et devant le juge des référés.

- Fixer les rémunérations et honoraires non réglementaires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts et signer les actes correspondants ;
- De décider de conclure tout protocole transactionnel destiné à terminer ou à prévenir un contentieux dans la limite d'un montant de 50 000 euros par transaction.
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance et signer tout acte correspondant ;
- Régler à l'amiable les conséquences dommageables des accidents et incidents dans lesquels sont impliqués des véhicules et agents de la communauté d'agglomération et dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée à l'égard des tiers et agents de la communauté d'agglomération.

Urbanisme / Foncier / Habitat / Gestion du domaine et du patrimoine

Gérer la propriété mobilière (véhicules, matériel...) et immobilière (terrain nu, viabilisé ou bâti) de la communauté d'agglomération, après consultation de France Domaine, si nécessaire, et plus précisément, prendre toute décision relatives :

- aux acquisitions immobilières si celles-ci sont inférieures à 100 000 € H.T.
- aux cessions immobilières à titre gratuit et onéreux si celles-ci sont inférieures à 100 000 € H.T. ou si elles entrent dans le cadre de tarifs cadres arrêtés par le conseil communautaire
- aux cessions mobilières amiables, à titre gratuit et onéreux,
- à la location des biens immobiliers de la collectivité,
- au règlement de gestion des biens immobiliers (tarifs des loyers, conditions d'usage des locaux ...),
- à la conclusion et la révision de louage de choses d'une durée inférieure à 12 ans,
- à l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services de la collectivité,
- aux conventions d'occupation du domaine public et privé et leur avenant,
- au classement et au déclasserment, ainsi qu'à la désaffectation du domaine public des biens immobiliers,
- aux autorisations de passage et à la constitution de servitude préciser lesquelles
- aux demandes de défrichements
- aux autorisations d'urbanisme

Prendre toute décision et signer tout acte concernant l'exercice du droit de préemption et de priorité, directement, par substitution et par délégation et plus particulièrement signer la décision de préemption et l'acte de transfert de propriété : les démarches, les décisions et tout acte en matière d'expropriation, de déclaration d'utilité publique, y compris la représentation devant le juge de l'expropriation en première instance, en instance et en cassation.

Signer la convention de Projet Urbain Partenarial prévue par l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie d'équipement publics autres que ceux mentionnés à l'article L332.15.

Prendre toute décision et signer tout acte relatif à la stratégie foncière auprès de partenaires publics et privés, notamment la Société Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA).

Fonctionnement courant des services

- Définir et modifier les règlements intérieurs à destination des usagers des services et équipements communautaires (assainissement, déchets, accueils de loisirs, médiathèques...);
- Prendre toute décision et signer tout acte relatif à des prestations et interventions réalisées par la collectivité au profit des partenaires publics et privés ;
- Signer toute convention utile au fonctionnement des services, autre que celles listées précédemment, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Le Président rendra compte au conseil communautaire des décisions prises par délégation, hormis les achats publics et les conventions portant sur des montants inférieurs au plafond au-delà duquel une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication.

Vu les délégations proposées au Président, le Conseil communautaire conserverait notamment les prérogatives suivantes, en sus des attributions indéléguables prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En matière de gestion du personnel :

- Créer et supprimer des postes permanents,
- Fixer les conditions d'évolution de carrière,
- Définir et modifier les critères du régime indemnitaire et les prestations sociales des agents,
- Définir et modifier les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail et des frais de déplacement,

En dehors de ces conditions, le Conseil communautaire resterait compétent.

Vu les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de donner délégation** au Président selon les attributions listées ci-avant,
- **d'autoriser** le Président à :
 - charger, en application de l'article L. 5211-9 du CGCT, un ou plusieurs vice-présidents de signer sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,
 - étendre à la délégation de signature qu'il peut donner au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service, les attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

2. BUDGET ANNEXE SERVICE COMMUN AUTORISATION DROIT DES SOLS - CRÉATION

Par délibération du Conseil communautaire du 4 décembre 2014, le Service commun Autorisation Droit du Sol a été créé afin d'optimiser les moyens humains et matériels pour l'instruction des actes d'urbanisme.

Afin d'assurer la transparence du financement des opérations réalisées pour le compte de ces adhérents, il convient de créer un budget annexe pour le Service commun Autorisation Droit du Sol.

Vu l'article L1612-20 du code général des collectivités territoriales qui rend applicable aux établissements de coopération intercommunale l'ensemble des dispositions relatives aux votes des budgets dans les communes,

Vu de la nomenclature budgétaire M14,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de se prononcer** sur la création d'un budget annexe Service commun Autorisation Droit du Sol,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération et entre autre aux transferts des immobilisations au budget annexe Service commun Autorisation Droit du Sol.

3. BUDGET ANNEXE SERVICE COMMUN AUTORISATION DROIT DES SOLS - BUDGET PRIMITIF 2017

Les services de l'État ont engagé un processus de retrait progressif de la mise à disposition des services auprès des communes et notamment en ce qui concerne l'instruction des actes d'urbanisme.

C'est dans ce contexte, que la communauté d'agglomération a créé, au 1er janvier 2015, le Service commun Autorisation Droit des Sols.

La répartition du coût du service est la suivante :

- le coût du pôle itinérant est réparti entre les communes qui en bénéficient, au prorata des heures demandées par chaque commune,
- le coût du pôle de secteur est réparti pour 60% sur la population et sur 40% sur le nombre de dossiers instruits.

Présentation générale

Budget service mutualisé droits des sols		Budget primitif 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	44 900,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	474 652,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 000,00
Totalisation		527 552,00
Recettes de fonctionnement	Communes	527 552,00
	Totalisation	527 552,00
Investissement	Dépenses	14 000,00
	Recettes	14 000,00

La maquette budgétaire est consultable via le lien suivant : <https://box.valenceromansagglo.fr/d/7afe12f4d5/>

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le budget primitif 2017 du budget annexe Service commun Autorisation Droit des sols qui s'équilibre à hauteur de 527 552.00 € en fonctionnement et de 14 000,00 € en investissement,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

4. BUDGET ANNEXE SERVICE COMMUN ARCHIVES - CRÉATION

Par délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2012, le Service commun Archive a été créé afin d'optimiser les moyens humains et matériels pour assurer la gestion et le traitement des fonds.

Afin d'assurer la transparence du financement des opérations réalisées pour le compte de ces adhérents, il convient de créer un budget annexe pour le Service commun Archive.

Vu l'article L1612-20 du code général des collectivités territoriales qui rend applicable aux établissements de coopération intercommunale l'ensemble des dispositions relatives aux votes des budgets dans les communes,

Vu de la nomenclature budgétaire M14,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de se prononcer** sur la création d'un budget annexe Service commun Archives,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération et entre autre aux transferts des immobilisations au budget annexe Service commun Archive.

5. BUDGET ANNEXE SERVICE COMMUN ARCHIVES - BUDGET PRIMITIF 2017

Ce service commun a été créé afin de répondre, aux besoins des adhérents, en matière d'archives.

Il y a deux modes d'interventions proposées par le service commun aux adhérents, soit un service intégré gérant le volet complet des missions d'archivistiques, soit une gestion décentralisée des archives.

Ces deux modes d'intervention ont des modes de financement propre :

- la gestion intégrée se base sur une clé basée sur le volume de fonds conservés et le volume d'accroissement annuel,
- la gestion décentralisée se base sur un coût à la journée avec un engagement pour les adhérents d'un nombre de jour fixe.

Présentation générale

Budget service mutualisé archives		Budget primitif 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	26 025,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	270 358,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 000,00
Totalisation		297 383,00
Recettes de fonctionnement	Agglo	121 170,00
	Communes	176 213,00
Totalisation		527 552,00
Investissement	Dépenses	32 779,00
	Recettes	32 779,00

La maquette budgétaire est consultable via le lien suivant : <https://box.valenceromansagglo.fr/d/7afe12f4d5/>

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le budget primitif 2017 du budget annexe Service commun Archives qui s'équilibre à hauteur de 297 383,00 € en fonctionnement et de 32 779,00 € en investissement,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

6. BUDGET ANNEXE SERVICE COMMUN RESTAURATION COLLECTIVE - CRÉATION

Par délibération du Conseil communautaire du 27 novembre 2012, le Service commun Restauration Collective a été créé pour l'organisation d'un service de production et de livraison de repas pour les écoles et les accueils de loisirs de ces adhérents.

Afin d'assurer la transparence du financement des opérations réalisées pour le compte de ces adhérents, il convient de créer un budget annexe pour le Service commun Restauration Collective, au vu de la nomenclature budgétaire M14.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de se prononcer** sur la création d'un budget annexe Service commun Restauration Collective,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération et entre autre aux transferts des immobilisations au budget annexe Service commun Restauration Collective.

7. BUDGET ANNEXE SERVICE COMMUN RESTAURATION COLLECTIVE - BUDGET PRIMITIF 2017

Par délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2012, le Service commun Restauration Collective a été créé pour l'organisation d'un service de production et de livraison de repas pour les écoles et les accueils de loisirs des communes de Bourg les Valence, Portes les Valence et Valence. La Ville de Bourg-de-Péage a rejoint le service en cours d'année.

La répartition du coût du service entre les adhérents repose sur la quantité de repas commandée.

Présentation générale

Budget service mutualisé restauration collective		Budget primitif 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	1 871 348,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	847 751,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 000,00
Totalisation		2 749 099,00
Recettes de fonctionnement	Communes	2 749 099,00
	Totalisation	2 749 099,00
Investissement	Dépenses	136 000,00
	Recettes	136 000,00

La maquette budgétaire est consultable via le lien suivant : <https://box.valenceromansagglo.fr/d/7afe12f4d5/>

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le budget primitif 2017 du budget annexe Service commun Restauration collective qui s'équilibre à hauteur de 2 749 099 € en fonctionnement et de 136 000,00 € en investissement,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

8. BUDGET ANNEXE SERVICE COMMUN TECHNIQUE - CRÉATION

Par délibération du Conseil communautaire du 26 novembre 2015, le Service commun Technique a été créé afin d'optimiser les moyens humains et matériels.

Le Service commun Technique porte sur six missions suivantes :

- l'atelier mécanique,
- les ateliers bâtiments,
- le Bureau d'étude intercommunal,
- le Patrimoine Bâti,
- la Voirie et signalisations.

Afin d'assurer la transparence du financement des opérations réalisées pour le compte de ces adhérents, il convient de créer un budget annexe pour le Service commun Technique.

Vu l'article L1612-20 du code général des collectivités territoriales qui rend applicable aux établissements de coopération intercommunale l'ensemble des dispositions relatives aux votes des budgets dans les communes,

Vu de la nomenclature budgétaire M14,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de se prononcer** sur la création d'un budget annexe Service commun Technique,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération et entre autre aux transferts des immobilisations au budget annexe Service commun Technique.

9. BUDGET ANNEXE SERVICE COMMUN TECHNIQUE - BUDGET PRIMITIF 2017

Au vu du schéma de mutualisation approuvé lors du conseil communautaire du 26 novembre 2015, la Communauté d'agglomération et la Ville de Valence se sont dotés de services techniques communs.

Ce service mutualisé regroupe les ateliers bâtiments, le bureau d'étude intercommunal, l'atelier mécanique, les services liés au patrimoine bâti et à la voirie et à la signalisation. Son périmètre 2017 a évolué sur deux points : rattachement aux services communs du service « Finances allouées aux services techniques » (FAST) et augmentation du volume de dépenses à répartir entre la Ville et l'agglomération au titre des charges à caractère général. Les contributions des membres qui augmentent doivent être compensées par des diminutions de charges par ailleurs.

Présentation générale

Ce service mutualisé regroupe les ateliers bâtiments, le bureau d'étude intercommunal, l'atelier mécanique, les services liés au patrimoine bâti et à la voirie et à la signalisation. Précédemment, ces services étaient regroupés au sein du budget services mutualisés. Ce choix de démembrement comptable repose sur le souhait de la collectivité de limiter l'accroissement des charges de l'agglomération du fait de coûts refacturés par ailleurs.

Budget services mutualisés techniques		Budget 2016	Budget primitif 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	164 300,00	1 176 058,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	6 336 419,00	6 944 143,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	26 300,00
Totalisation		6 500 719,00	8 146 501,00
Recettes de fonctionnement	Commune	4 836 678,00	6 022 724,00
	Agglomération	1 664 041,00	2 093 777,00
	Autre	0,00	30 000,00
Totalisation		6 500 719,00	8 146 501,00
Investissement	Dépenses	152 220,00	116 130,00
	Recettes	152 220,00	116 130,00

Compte tenu des évolutions de périmètre des services communs, le budget des services techniques s'élève à 8,1 M€ en dépenses et en recettes de fonctionnement

Équilibre des budgets par les adhérents

Les ateliers bâtiments

Ces activités sont liées à l'entretien, la maintenance à l'identique, les petites confections et les menus travaux (dits de « premier niveau » et les interventions de sécurité et d'urgence.

Son financement est assuré par la Ville de Valence et la Communauté d'agglomération au prorata lié aux coûts supportés des adhérents l'année précédant la mutualisation soit l'exercice 2015.

Le bureau d'étude intercommunal

Ces activités sont liées à la maîtrise d'œuvre, la conduite d'opération, les études techniques et des levés topographiques.

Son financement est assuré par la Ville de Valence et la Communauté d'agglomération sur la base d'un indice synthétique calculé comme suit :

- 45% sur une part fixe se basant sur le montant du chapitre 012 (frais de personnel) de l'année précédant la mutualisation,
- 55% sur une part variable basée sur le volume d'activités de l'adhérent.

Pour de nouveaux adhérents, la part fixe d'adhésion reste en cours de discussion afin de permettre l'extension du périmètre du service à des communes moins importantes.

L'atelier mécanique

Ces activités sont liées à la gestion, la maintenance du parc véhicules et des matériels ainsi que des missions de type « carrosserie ».

Son financement est réparti au prorata lié au nombre de véhicule des adhérents : Ville de Valence et la Communauté d'agglomération.

Le patrimoine bâti

Ces activités sont liées au suivi de l'entretien, de la réfection, de la rénovation, de la restructuration, de la création et de la déconstruction des bâtiments.

Son financement est assuré au prorata aux coûts supportés des adhérents l'année précédant la mutualisation entre la Ville de Valence et la Communauté d'agglomération.

La voirie et la signalisation

Ces activités sont liées à la maîtrise d'ouvrage et à la conduite d'opération d'opérations mineures, assistance à maîtrise d'ouvrage et exploitation et maintenance des voiries.

Son financement est réparti entre la Ville de Valence et la Communauté d'agglomération au prorata des coûts supportés de l'adhérent l'année précédant la mutualisation.

Présentation détaillée par service

En ventilation analytique, la répartition des charges est la suivante :

Les ateliers bâtiments

Ateliers bâtiments		BP 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	28 020,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 257 203,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 600,00
Totalisation		2 286 823,00

Recettes de fonctionnement	Commune	1 715 117,00
	Agglomération	571 706,00
Totalisation		2 286 823,00
Investissement	Dépenses	12 114,00
	Recettes	12 114,00

Les opérations budgétaires évoluent de l'ordre de 5 % de budget à budget. Les dépenses d'investissement s'équilibrent dans le temps du fait de l'amortissement des biens. Au niveau des investissements, les recettes prévues visent à équilibrer le budget étant entendu que l'année suivantes donnera lieu à une régularisation sur ces points par appel de contributions.

Le bureau d'étude intercommunal

Bureau d'études intercommunal		BP 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	32 235,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 303 113,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 700,00
Totalisation		1 340 048,00
Recettes de fonctionnement	Commune	937 754,00
	Agglomération	402 294,00
Totalisation		1 340 048,00
Investissement	Dépenses	15 565,00
	Recettes	15 565,00

Le volume budgétaire correspond au périmètre de l'exercice antérieur. Les contributions des adhérents tendraient à diminuer.

L'atelier mécanique

Atelier mécanique		BP 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	71 656,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	675 854,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	800,00
Totalisation		748 310,00
Recettes de fonctionnement	Commune	538 783,00
	Agglomération	209 527,00
Totalisation		748 310,00
Investissement	Dépenses	21 035,00
	Recettes	21 035,00

Le volume budgétaire prend désormais en compte une part des coûts mutualisés de véhicule. Toutefois, l'accroissement des contributions devrait être compensé par des économies par ailleurs.

Le patrimoine bâti

Patrimoine bâti		BP 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	33 387,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 033 482,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 500,00
Totalisation		1 074 369,00
Recettes de fonctionnement	Commune	644 621,00
	Agglomération	429 748,00
Totalisation		1 074 369,00
Investissement	Dépenses	11 116,00
	Recettes	11 116,00

Le périmètre de ce service évolue significativement de l'ordre de 20 % d'un exercice à l'autre ce qui se traduit par un accroissement des contributions des différents membres.

La voirie et la signalisation

Voirie et signalisation		BP 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	1 010 760,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 674 491,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 700,00
Totalisation		2 696 951,00
Recettes de fonctionnement	Commune	2 186 449,00
	Agglomération	480 502,00
	Autre	30 000,00
Totalisation		2 696 951,00
Investissement	Dépenses	56 300,00
	Recettes	56 300,00

La prévision budgétaire de ce service induit la mise en commun des charges de fonctionnement qui sont par la suite réparties entre les adhérents.

La maquette budgétaire est consultable via le lien suivant : <https://box.valenceromansagglo.fr/d/7afe12f4d5/>

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le budget primitif 2017 du budget annexe Service commun Technique qui s'équilibre à hauteur de 8 146 501 € en fonctionnement et de 116 130,00 € en investissement,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

10. BUDGET ANNEXE SERVICE COMMUN ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CRÉATION

Par délibération du Conseil communautaire du 26 novembre 2015, le Service commun Administration générale a été créé afin d'optimiser les moyens humains et matériels.

Le Service commun Administration générale porte sur six missions suivantes :

- la Direction des Ressources Humaines,
- le Service Audit de Gestion,
- la Direction Générale
- la Direction des Finances,
- le Service Fiscalité,
- le Service Juridique,
- la Direction Commandes et Achats Publics.

Afin d'assurer la transparence du financement des opérations réalisées pour le compte de ces adhérents, il convient de créer un budget annexe pour le Service commun Administration générale.

Vu l'article L1612-20 du code général des collectivités territoriales qui rend applicable aux établissements de coopération intercommunale l'ensemble des dispositions relatives aux votes des budgets dans les communes,

Vu de la nomenclature budgétaire M14,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de se prononcer** sur la création d'un budget annexe Service commun Administration générale,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération et entre autre aux transferts des immobilisations au budget annexe Service Commun Administratif.

11. BUDGET ANNEXE SERVICE COMMUN ADMINISTRATION GÉNÉRALE - BUDGET PRIMITIF 2017

Au vu du schéma de mutualisation approuvé lors du conseil communautaire du 26 novembre 2015, la Communauté d'agglomération, la Ville de Valence, la Ville de Romans se sont dotés de services administratifs communs. En sus, les Communes de Saint Paul les Romans et Mours Saint Eusèbe ont rejoint le service fiscalité dans l'année 2016.

Au 1^{er} janvier 2016, seuls la Direction des relations humaines, les services audit de gestion, juridique et fiscalité étaient mutualisés. Au fil de l'année, la Direction générale, la Direction de la commande publique, la Direction de l'achat public ainsi que la Direction des finances ont basculé sous ce régime dans le courant de l'année.

Présentation générale

Ce service mutualisé regroupe les directions à vocation administratives. Le périmètre ayant beaucoup évolué d'une année à l'autre, Ainsi, les contributions des membres qui augmentent doivent être compensées par des diminutions de charges par ailleurs. En effet, il s'agit du premier budget en année pleine pour ces services communs.

Budget services mutualisés administratifs		Budget 2016	Budget primitif 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	268 575,00	525 722,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 027 923,00	6 259 062,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	33 890,00
Totalisation		4 296 498,00	6 818 674,00
Recettes de fonctionnement	Commune	2 113 490,00	3 493 315,00
	Agglomération	1 978 955,00	3 221 035,00
	Autre		104 324,00
Totalisation		4 296 498,00	6 818 674,00
Investissement	Dépenses	107 860,00	169 745,00
	Recettes	107 860,00	169 745,00

Équilibre des budgets par les adhérents

Le service audit de gestion

Ces activités sont liées aux audits internes et externes au travers de quatre axes d'intervention définis conventionnellement. Il s'agit de travaux sur les finances, la gouvernance, la sécurité juridique et la qualité de service.

Son mode de financement est calculé au prorata des sommes des dépenses de gestion des adhérents à la savoir les sommes prévus aux chapitres comptables des budgets généraux 011-012-65 hors subvention d'équilibre.

Les directions commandes et achats publics

Ces deux directions disposent de méthodologies distinctes pour sécuriser et optimiser la commande publique.

Leur financement est assuré par la Ville de Romans, la Ville de Valence et la Communauté d'agglomération sur la base d'un indice synthétique calculé comme suit :

- 80% sur une part fixe se basant sur le montant du chapitre 012 (frais de personnel) de l'année précédant la mutualisation,
- 20% sur une part variable basée sur le volume d'activités de l'adhérent.

La Direction générale

Ce service a été créé pour répondre aux impératifs juridiques liés au statut particulier de ses membres.

Son financement est mis à la charge de la Ville de Valence pour 60 % et de la Communauté d'agglomération pour 40%.

La Direction des finances

Ces activités sont liées au suivi de l'entretien, de la réfection, de la rénovation, de la restructuration, de la création et de la déconstruction des bâtiments.

Son financement est assuré au prorata des charges à caractère général et des frais de personnel entre la Ville de Romans et la Communauté d'agglomération.

Le service fiscalité

Ces activités sont liées à l'observatoire fiscal et à l'optimisation des ressources fiscales.

Son mode de financement est la prise en charge de 50% du coût du service par l'agglomération, et le solde réparti au prorata de la somme des bases brutes de la taxe d'habitation et taxe foncière des communes adhérentes. Il s'agit des Communes et Ville de Mours-Saint-Eusèbe, Romans-sur-Isère, Saint-Paul-lès-Romans et Valence. Trois à quatre communes supplémentaires pourraient également intégrer le service en janvier prochain. Il est également prévu une extension possible en juillet le cas échéant.

Le service juridique

Ces activités sont liées au conseil juridique, contentieux et précontentieux, la gestion des contrats d'assurance auprès des adhérents.

Son mode de financement est calculé au prorata des coûts supportés par les adhérents l'année précédant la mutualisation.

La direction des relations humaines

Ces activités sont mise en œuvre la politique ressources humaines des adhérents tout en garantissant la proximité avec les agents.

Son mode de financement est calculé au prorata du nombre de fiches de paie de la Ville de Valence et de la Communauté d'agglomération.

Présentation détaillée par service

En ventilation analytique, la répartition des charges est la suivante :

Le service audit de gestion

Audit de gestion		BP 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	21 450,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	194 175,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	460,00
Totalisation		216 085,00
Recettes de fonctionnement	Commune	96 759,00
	Agglomération	119 326,00
Totalisation		216 085,00
Investissement	Dépenses	2 300,00
	Recettes	2 300,00

Les opérations budgétaires aboutissent à un accroissement de la charge nette de ce service qui correspond au niveau de service rendu.

Les Directions commande et achat public

Commande et achat publics		BP 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	231 028,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 032 503,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 000,00
Totalisation		2 271 531,00
Recettes de fonctionnement	Commune	1 445 705,00
	Agglomération	825 826,00
Totalisation		2 271 531,00
Investissement	Dépenses	23 345,00
	Recettes	23 345,00

L'accroissement du volume de crédit d'un exercice sur l'autre tient au fait que sur l'année 2016, le service aura été mis en commun pour seulement le dernier trimestre.

La Direction générale

Commande et achat publics		BP 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	7 800,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	525 635,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	800,00
Totalisation		534 235,00
Recettes de fonctionnement	Commune	320 541,00
	Agglomération	213 694,00
Totalisation		534 235,00
Investissement	Dépenses	2 800,00
	Recettes	2 800,00

La Direction des finances

Finances		BP 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	37 100,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	718 104,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 500,00
Totalisation		758 704,00
Recettes de fonctionnement	Commune	235 198,00
	Agglomération	523 506,00
Totalisation		758 704,00

Investissement	Dépenses	11 200,00
	Recettes	11 200,00

L'accroissement du volume de crédit d'un exercice sur l'autre tient au fait que sur l'année 2016, le service aura été mis en commun pour seulement le dernier trimestre.

Le service fiscalité

Fiscalité		BP 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	23 694,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	90 359,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	320,00
Totalisation		114 373,00
Recettes de fonctionnement	Commune	57 186,00
	Agglomération	57 187,00
Totalisation		114 373,00
Investissement	Dépenses	1 200,00
	Recettes	1 200,00

Le coût du service est stable, en revanche, le nombre d'adhérent s'accroît. La charge à répartir entre les communes va diminuer.

Le service juridique

Service juridique		BP 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	23 800,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	272 712,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 760,00
Totalisation		298 272,00
Recettes de fonctionnement	Commune	199 842,00
	Agglomération	98 430,00
Totalisation		298 272,00
Investissement	Dépenses	3 900,00
	Recettes	3 900,00

Le coût du service qui intègre la composante assurance est stable.

La Direction des relations humaines

Direction des relations humaines		BP 2017
Dépenses de fonctionnement	011 - Charges à caractère général	180 850,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 425 574,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	19 050,00
Totalisation		2 625 474,00
Recettes de fonctionnement	Commune	1 155 209,00
	Agglomération	1 391 501,00
	Autres	78 764,00
Totalisation		2 625 474,00
Investissement	Dépenses	125 000,00
	Recettes	125 000,00

La maquette budgétaire est consultable via le lien suivant : <https://box.valenceromansagglo.fr/d/7afe12f4d5/>

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le budget primitif 2017 du budget annexe Service commun Administration générale qui s'équilibre à hauteur de 6 818 674,00 € en fonctionnement et de 169 745,00 € en investissement,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

12. DÉFINITION DU LIEU DES PROCHAINS CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Il est proposé de prévoir que les prochains conseils communautaires puissent se dérouler dans l'une des communes membres de Valence Romans Agglo.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'autoriser** la tenue des conseils communautaires de Valence Romans Agglo dans l'une des communes membres de Valence Romans Agglo.

13. DÉFINITION DE LA TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DES ACTES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1, L 4141-1 et L5211-1 ;

Considérant que la communauté d'agglomération souhaite poursuivre dans la voie de la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société Adullact Projet a été retenue pour être le tiers de télétransmission,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de procéder** à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

- **de donner** son accord pour que le Président signe le contrat d'adhésion aux services des Assemblées pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- **de donner** son accord pour que le Président signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Drôme, représentant l'État à cet effet,
- **de désigner** Mme Emmanuelle Chambard et M Xavier Cheney en qualité de responsables de la télétransmission,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Représentants

1. COMMISSION UNIQUE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ÉLECTION

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, autorisant le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de sa promulgation, « toute mesure relevant du domaine de la loi :

- Nécessaire à la transposition de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession ;
- Permettant d'unifier et de simplifier les règles communes aux différents contrats de la commande publique qui sont des contrats de concession au sens du droit de l'Union européenne, ainsi que de procéder à la mise en cohérence et à l'adaptation des règles particulières propres à certains de ces contrats, eu égard à leur objet ».

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1411-5, L1414-2, D1411-3, D1411-4 et D1411-5,

Vu le courrier de la préfecture en date du 7 mars 2016 relatif à la réforme des dispositions applicables aux marchés publics, à la composition, à l'élection et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres,

Considérant la délibération précédente fixant les modalités du dépôt des listes,

Considérant que les nouvelles dispositions d'élection sont identiques entre les membres de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant qu'outre le président de Valence Romans Agglo, cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le conseil communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il doit être procédé selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Ces suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire,

Considérant que l'élection a lieu à bulletin secret, sauf si à l'unanimité le conseil communautaire autorise un vote à main levée,

Considérant que l'élection des membres titulaires ou suppléants a lieu sur la même liste, sans panache, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Considérant que si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant qu'une seule liste a été déposée pour composer à la fois la commission de délégation de service public et la commission d'appel d'offres pour la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de procéder** à l'élection des cinq (5) membres titulaires et des cinq (5) membres suppléants de la Commission à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Urne n°1 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :04
- suffrages exprimés : 51

Urne n°2 :

- nombre de bulletins :55
- bulletins blancs ou nuls :09
- suffrages exprimés :46

soit :

- nombre de bulletins :110
- bulletins blancs ou nuls :13
- suffrages exprimés :97
- majorité absolue :49

A obtenu :

- la liste présentée :92

- **d'élire** les membres de la commission unique de Délégation de Service Public et la Commission d'appel d'offres comme suit :

5 Titulaires	Geneviève GIRARD
	Marylène PEYRARD
	Daniel BIGNON
	Michel ROMAIN
	Gérard FUHRER
5 Suppléants pas nomément affectés à 1 titulaire	Gérard BOUCHET
	Jean MEURILLON
	Jacques BONNEMA YRE
	Gérard LABRIET
	Pascal PERTUSA

- **de charger** monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Habitat et Foncier

1. GARANTIE À 100% DE L'EMPRUNT DE SOLIHA DRÔME POUR 2 LOGEMENTS SITUÉS 6 QUAI DE LA RÉPUBLIQUE À CHABEUIL

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Considérant la délibération n°2015-41 du 25 juin 2015 définissant d'intérêt communautaire la garantie des emprunts pour la construction de logements sociaux souscrits par les offices de l'Habitat rattachés à l'agglomération et les associations agréées pour l'exercice d'une activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion dans la Drôme, au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction de l'habitation,

Vu le contrat de prêt n°56751 en annexe signé entre Soliha Drôme (CALD), ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 23 866 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°56751, constitué d'une ligne du Prêt.

Ledit Contrat qui a été joint en annexe de la note de synthèse fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'accorder**, pour l'opération d'acquisition-amélioration de 2 logements locatifs sociaux PLAI situés au 6 quai de la République à Chabeuil, la garantie d'emprunt susmentionnée à hauteur de 100% et ce pendant toute la durée du prêt,
- **de s'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,
- **d'autoriser** le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et Soliha Drôme,

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. GARANTIE À 100 % DE L'EMPRUNT DE SOLIHA DRÔME POUR 3 LOGEMENTS SITUÉS 4 PLACE DE GÉNISSIEU À CHABEUIL

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Considérant la délibération n°2015-41 du 25 juin 2015 définissant d'intérêt communautaire la garantie des emprunts pour la construction de logements sociaux souscrits par les offices de l'Habitat rattachés à l'agglomération et les associations agréées pour l'exercice d'une activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion dans la Drôme, au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction de l'habitation,

Vu le contrat de prêt n°56752 en annexe signé entre Soliha Drôme (CALD), ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 44 457 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°56752, constitué d'une ligne du Prêt.

Ledit Contrat qui a été joint en annexe de la note de synthèse fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'accorder**, pour l'opération d'acquisition-amélioration de 3 logements locatifs sociaux PLAi situés au 4 place de Génissieu à Chabeuil, la garantie d'emprunt susmentionnée à hauteur de 100% et ce pendant toute la durée du prêt,
- **de s'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,
- **d'autoriser** le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et Soliha Drôme,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

3. GARANTIE À 50% DE L'EMPRUNT DE LA SOCIÉTÉ SDH POUR 11 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "LES SINGULIÈRES" SITUÉS ZA DES PETITS CHAMPS À MONTÉLIER - INSCRITE À LA PROGRAMMATION 2015

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Considérant la délibération n°2015-25 du 09 avril 2015 accordant à 50% la garantie des emprunts pour la construction et la réhabilitation de logements sociaux des bailleurs privés, et à 100% la garantie des emprunts pour la construction et la réhabilitation de logements sociaux des bailleurs publics Habitat Pays de Romans et Office Public de l'Habitat de Valence,

Vu le contrat de prêt n°57386 en annexe signé entre la Société pour le Développement de l'Habitat (SDH), ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 920 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°57386 constitué de deux lignes du Prêt.

Ledit Contrat qui a été joint en annexe de la note de synthèse fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil communautaire à :

- *Contre : 0 voix*
- *Abstention : 0 voix*
- *Pour : 111 voix*

DECIDE :

- **d'accorder**, pour l'opération de construction de 11 logements locatifs sociaux PLAI et PLUS « les singulières » situés ZA les petits champs à Montélier, la garantie d'emprunt susmentionnée à hauteur de 50% et ce pendant toute la durée du prêt,
- **de s'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,
- **d'autoriser** le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et Société pour le Développement de l'Habitat,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

4. GARANTIE À 50% DE L'EMPRUNT DE LA SOCIÉTÉ SDH POUR 2 VILLAS LOCATIVES SITUÉES "LES EPILOBES 2" À CHATUZANGE LE GOUBET - INSCRITE À LA PROGRAMMATION 2016

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Considérant la délibération n°2015-25 du 09 avril 2015 accordant à 50% la garantie des emprunts pour la construction et la réhabilitation de logements sociaux des bailleurs privés, et à 100% la garantie des emprunts pour la construction et la réhabilitation de logements sociaux des bailleurs publics Habitat Pays de Romans et Office Public de l'Habitat de Valence,

Vu le contrat de prêt n°57472 en annexe signé entre la Société pour le Développement de l'Habitat (SDH), ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 256 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°57472 constitué de deux lignes du Prêt.

Ledit Contrat qui a été joint en annexe de la note de synthèse fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil communautaire à :

- *Contre : 0 voix*
- *Abstention : 0 voix*
- *Pour : 111 voix*

DECIDE :

- **d'accorder**, pour l'opération de construction de 2 villas locatives PLAI et PLUS situées « Les Epilobes 2 » à Chatuzange le goubet, la garantie d'emprunt susmentionnée à hauteur de 50% et ce pendant toute la durée du prêt,
- **de s'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,
- **d'autoriser** le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et Société pour le Développement de l'Habitat,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

1. DEMANDE DE FINANCEMENT PROJET INFORMATISATION DES ÉCOLES

Constatant des disparités d'utilisation des outils du numérique selon les différentes zones géographiques du territoire, la communauté d'agglomération a choisi d'engager un programme global autour du numérique portant sur les infrastructures et les apprentissages.

Un des projets de ce programme porte sur la compétence « informatisation des écoles », exercée par la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2016. Il vise à faciliter un accès égal au numérique sur les aires urbaines, péri-urbaines et rurales du territoire.

Ce projet a été conçu de manière collaborative notamment avec l'éducation nationale afin de synchroniser le déploiement des outils, la formation sur ces outils et les nouveaux process pédagogiques qui leurs sont liés.

Les écoles qui ont souhaité s'engager dans ce processus bénéficieront de stages de formation pédagogique en amont des déploiements puis d'un suivi spécifique assuré par les équipes de la Direction des Services de l'Éducation Nationale (Animateur des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement).

L'implication des parents a également été travaillée avec l'introduction d'outils numériques permettant de renforcer l'échange avec les équipes pédagogiques et le suivi des progrès des enfants (exemple : carnet de suivi en maternelle...)

Le diagnostic de l'existant, la détermination des besoins adaptés aux projets pédagogiques de chaque établissement, l'adaptation des infrastructures informatiques, l'acquisition et le déploiement de nouveau matériel... seront directement réalisés par la Communauté d'Agglomération.

La mise en œuvre de ces opérations représente un coût total évalué à 1 227 647 € HT (1 402 290.75 € TTC) permettant de répondre à tous les besoins exprimés par les écoles du territoire. Le projet a débuté le 1^{er} janvier 2016 pour une fin prévisionnel fixée au 31 décembre 2018.

Contribuant aux réalisations du programme européen Feder et à l'atteinte des objectifs fixés par l'État dans le cadre du développement des zones rurales et de la réduction des inégalités territoriales, il est proposé de solliciter l'Europe et l'État pour soutenir financièrement cette opération :

Fonds Européen FEDER	350 572,70 €
Etat :	
Plan Numérique	15 072,00 €
Contrat de Ruralité	85 120,00 €
Agglomération	951 526,05 €

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le plan de financement du projet informatisation des écoles tel que présenté ci-dessus,
- **de valider** les demandes de financements auprès de l'Europe ou son représentant au titre du Feder ainsi qu'auprès de l'État,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

1. EVÈNEMENTS SPORTIFS : RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Le Conseil communautaire du 25 juin 2015 a défini la compétence facultative « Soutien à la politique sportive » par le biais de manifestations sportives à rayonnement international et d'évènement sportifs à forte attraction, non financé directement par les communes.

Les élus de la commission « Culture et sport » proposent que le soutien financier de l'Agglomération aux organisateurs de manifestations sportives soit précisé dans un but d'équité et de transparence.

Les conditions d'attribution d'une aide financière à une commune membre de la communauté d'agglomération ou à une association sportive sont développées au travers de 4 items.

Eligibilité de l'évènement

La manifestation doit se dérouler sur le territoire de la Communauté d'agglomération, avoir un rayonnement international et/ou une forte attractivité.

La manifestation est organisée :

- par une association ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'agglomération et affiliée à une fédération sportive agréée par le ministère des sports,
- par une personne de droit privé avec le soutien d'une commune membre de la Communauté d'agglomération.

L'association ou l'organisateur privé ne perçoit pas d'aide financière directs (subvention, paiement de prestations) d'une des communes membres de la Communauté d'agglomération.

Une manifestation sportive est à rayonnement international lorsque :

- La compétition est inscrite au calendrier de la fédération internationale de la discipline.
- La fédération Française de la discipline est affiliée à la fédération internationale organisatrice.

Une manifestation a une forte attractivité lorsqu'elle est inscrite au calendrier d'une fédération sportive agréée par le ministère des sports et répond à l'un des critères ci-après:

- La compétition permet de décerner un titre national,
- La compétition est qualificative pour une épreuve nationale ou internationale,
- Des sportifs étrangers représentent ou sont sélectionnés par leur fédération nationale pour participer à la compétition,
- La compétition permet une confrontation sportive de nombreux sportifs,
- La compétition attire un grand nombre de spectateurs.

Modalités de la demande d'aide financière

Le dossier de demande de subvention, d'aide financière ou de prestations doit être envoyé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération avant le 1^{er} novembre de l'année précédant la compétition.

Le dossier de demande de subvention comprend :

- un courrier de demande de subvention présentant la compétition et le montant de la subvention sollicitée,
- la fiche de renseignement de demande de subvention pour l'organisation d'un évènement sportif.

Modalités d'attribution de l'aide financière

L'attribution de l'aide financière pourra être conditionnée par la signature d'une convention reprenant les conditions d'attribution, de versement et d'information sur le soutien de la Communauté d'agglomération à la manifestation.

Les nouvelles demandes sont prioritaires.

Une manifestation ne peut être aidée financièrement plus de trois fois au cours d'un mandat.

Modalités de versement de la subvention

Lorsque la subvention est supérieure à 5 000 €, un acompte pourra être versé à la demande de l'association.

Le solde de la subvention est versée après la compétition et sur présentation du bilan comptable et qualitatif de la manifestation.

Lorsque la subvention est inférieure à 5 000 €, l'association n'a pas transmettre de bilan de la compétition.

La subvention est versée par mandat administratif sur le compte bancaire de l'association.

Le montant de la subvention est revu en cas d'annulation pour cause de force majeure. Il sera ajusté en fonction des dépenses engagées et des recettes perçues ou à percevoir.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **d'approuver** les critères d'attribution, listés ci-avant, des aides financières au titre de la compétence facultative soutien à la politique sportive pour l'organisation de manifestations sportives à rayonnement international et d'évènement sportifs à forte attraction,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. EVÈNEMENTS SPORTIFS : TOUR DE FRANCE - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le Tour de France 2017 est la 104^{ème} édition et se déroulera du 1^{er} au 23 juillet 2017.

Le 18 juillet 2017, la 16^{ème} étape du tour de France 2017 partira du Puy-en-Velay et arrivera à Romans-sur-Isère.

La Ville de Romans prendra à sa charge les prestations et aménagements liées à l'accueil de l'arrivée de l'étape.

L'Agglomération a pris en charge financièrement, en 2015, une arrivée du Tour de France à Valence et un départ à Bourg de Péage.

Au titre des manifestations sportives à rayonnement international et des évènements sportifs à forte attractivité, il est proposé que la communauté d'agglomération participe financièrement à cet évènement en versant une participation financière à la société Amaury Sport Organisation (ASO), organisatrice du Tour de France à hauteur de 132 000 € TTC.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 1 voix
- Pour : 110 voix

DECIDE :

- **de fixer** la contribution financière de la communauté d'agglomération avec ASO, société organisatrice du tour de France, à 132 000 €TTC pour accueillir l'arrivée de la 17^{ème} étape du Tour de France le mardi 18 juillet 2017 à Romans-sur-Isère,

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

3. EVÈNEMENTS SPORTIFS : COURSE CYCLISTE PARIS NICE - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Paris Nice est la première course cycliste par étape européenne au calendrier UCI world tour de 2017. Elle est organisée par Amaury Sport Organisation (ASO).

Les meilleures équipes cyclistes y participent.

L'épreuve bénéficie d'une couverture médiatique nationale et internationale.

Pour la seconde année consécutive, l'Agglomération accueillera l'arrivée d'une étape du Paris Nice.

En 2016, la 4^{ème} étape est arrivée à Romans-sur-Isère.

En 2017, Bourg-de-Péage sera ville arrivée de la 5^{ème} étape.

La Ville de Bourg-de-Péage pendra à sa charge les prestations et aménagements liées à l'accueil de l'arrivée de l'étape.

La communauté d'agglomération au titre des manifestations sportives à rayonnement international et des évènements à forte attractivité, pendra à sa charge la participation financière versée à ASO qui s'élève à 43 200 € TTC.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de fixer** la contribution financière de la communauté d'agglomération avec ASO, société organisatrice de la course cycliste Paris Nice, à 43 200 € TTC pour accueillir jeudi 9 mars 2017 l'arrivée de la 5^{ème} étape à Bourg-de-Péage,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

4. EVÈNEMENTS SPORTIFS : MASTER DE PÉTANQUE - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les masters de pétanque sont une compétition agréée par la fédération française de pétanque et jeu provençal. Ils se composent d'une tournée de plusieurs étapes et d'une finale. Ils sont organisés par la société Quaterback.

Chaque étape se déroule sur deux ou trois jours. Les meilleurs joueurs nationaux et mondiaux participent aux masters. A chaque étape, une équipe locale peut affronter les équipes inscrites aux masters.

En ouverture des masters, une compétition réservée aux enfants et jeunes de 8 à 15 ans licenciés ou non est organisée. L'équipe vainqueur est invitée par Quaterback à la finale des masters jeunes.

Les masters bénéficient d'une couverture médiatique nationale. L'épreuve est diffusée sur l'Equipe chaîne gratuite de la TNT.

La candidature de la Ville de Romans a été retenue pour accueillir du 11 au 13 juillet 2017 une étape des masters.

La Ville de Romans prendra à sa charge les aménagements et prestations techniques et logistiques nécessaires à l'accueil des masters.

La communauté d'agglomération au titre des manifestations sportives à rayonnement international et des évènements sportifs à forte attractivité, prendra à sa charge la participation financière qui s'élève à 39 480 € TTC.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 111 voix

DECIDE :

- **de fixer** à 39 480 € TTC la participation financière de la communauté d'agglomération versée à Quaterback, société organisatrice des masters de pétanque, pour accueillir à Romans-sur-Isère du 11 au 13 juillet 2017 une étape des masters de pétanque,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

L'arrivée de monsieur Gérard BOUCHET modifie l'effectif présent.
Monsieur Gérard BOUCHET a donné pouvoir à monsieur Patrick ROYANNEZ, celui-ci s'annule.
Monsieur Pierre TRAPIER a donné pouvoir à monsieur Gérard BOUCHET.

Questions diverses

1. PRÉSENTATION DU LOGO DE VALENCE ROMANS AGGLO

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H50.

**Le Président,
Nicolas DARAGON**

